Quatre-vingt-onzième année. — N° 4. Le Numéro : 50 francs. Lundi 5 et Mardi 6 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

JUSTICE

Compétence des tribunaux de police.

Modification du code pénal et contraventions de police.

Banqueroutes et infractions en matière de faillites.

Enfance délinquante et enfance en danger.

(Ordonnances et décret du 23 décembre 1958, publiés au *Journal officiel* du 24 décembre 1958.)

N° 58-228 S. Prix : 50 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-9 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification du protocole franco-soviétique du 14 novembre 1958 (p. 308).

Ordonnance n° 59-10 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention consulaire franco-italienne, signée à Rome le 12 janvier 1955, et des échanges de lettres des 12 janvier 1955, 21 juin et 31 octobre 1956 (p. 308).

Ordonnance n° 59-11 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la France et le Paraguay (p. 309).

Ordonnance n° 59-12 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification : 1° de la convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale ; 2° de la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux ; 3° de la convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs ; 4° de la convention douanière relative aux containers, ainsi que des protocoles annexes signés à Genève le 18 mai 1956 (p. 309).

Ordonnance n° 59-13 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention générale entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire, signés à Paris le 19 avril 1958 (p. 309).

Ordonnance n° 59-14 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 30 août 1957, à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire à cette convention relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers, signés à Bruxelles le 17 janvier 1948 (p. 309).

Ordonnance n° 59-15 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Paris le 16 novembre 1957, ainsi que de l'accord relatif aux prestations familiales des travailleurs migrants, signé à Paris le 30 octobre 1958 (p. 310).

Ordonnance n° 59-16 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale, ainsi que de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et de l'accord relatif au payement en Espagne d'indemnités pour charges de famille aux travailleurs espagnols occupés en France, signés à Paris le 27 juin 1957 (p. 310).

Ordonnance n° 59-17 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire et du protocole annexé relatif au tribunal créé par ladite convention, ainsi que la convention relative à la constitution de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (EUROCHIMIC), signé le 20 décembre 1957 (p. 310).

Ordonnance n° 59-18 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification des conventions entre la République française et le Royaume de Suède, signées à Paris le 7 mars 1956, et relatives à l'aide mutuelle judiciaire : 1° en matière pénale ; 2° en matière civile et commerciale (p. 310).

Ordonnance n° 59-19 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale conclue le 1er mars 1956 entre la France et la Belgique (p. 311).

Ordonnance n° 59-20 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux, signée à Genève le 9 juillet 1956 (p. 311).

Ordonnance n° 59-21 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de l'accord franco-yougoslave sur le règlement des créances financières françaises et des documents annexes, signés à Paris le 2 août 1958 (p. 311).

Ordonnance n° 59-22 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention franco-belge relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre, signée à Paris le 20 septembre 1958 (p. 311).

Ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389 du code civil (p. 311).

Ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires (p. 312).

Ordonnance n° 59-25 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 434 du code rural (p. 312).

Ordonnance n° 59-26 du 3 janvier 1959 portant application aux activités de représentation de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (p. 312).

Ordonnance n° 59-27 du 3 janvier 1959 complétant la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (p. 313).

Ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements (p. 313).

Ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes (p. 313).

Ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations (p. 314).

Ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes (p. 315).

Ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale (p. 315).

Ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 portant mesures de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale (p. 316).

Ordonnance n° 59-34 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le titre III du livre II du code de la santé publique (p. 318).

Ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance (p. 319).

Ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959 (rectificatif) (p. 320).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 320).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1471 du 29 décembre 1958 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 57-1077 du 30 septembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et *arrêté* du 29 décembre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en Algérie (p. 320).

Décret du 29 décembre 1958 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 323).

Décret du 29 décembre 1958 portant acceptation de la démission d'un adel (p. 323).

Décrets du 2 janvier 1959 portant nominations et mise en position de disponibilité (magistrature) (p. 323).

Arrêté du 26 décembre 1958 fixant le régime des associations d'action éducative (p. 323).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 323).

Arrêtés portant réintégration, mises en disponibilité, en congé et en position hors cadres et admission à la retraite:

Conseil d'Etat (p. 323).

Education surveillée (p. 324).

Personnel des services judiciaires (p. 324).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 décembre 1958 appliquant à un contrôleur civil de Tunisie les dispositions du décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956, complétées par celles du décret n° 58-1105 du 15 novembre 1958 (p. 324).

Décret du 29 décembre 1958 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un gardien de bureau auxiliaire ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 324).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1472 du 29 décembre 1958 portant modification provisoire du classement territorial de préfectures (p. 324).

Décrets des 3 et 5 janvier 1959 portant promotion, nomination, intégration et mise en disponibilité (administration préfectorale et administrateurs civils) (p. 324).

Décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale (p. 324).

Décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 portant mesures de déconcentration et simplification concernant l'administration communale (p. 325).

Arrêté du 11 décembre 1958 portant approbation de la désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'économie mixte du domaine de Beauregard (p. 326).

Arrêtés du 26 décembre 1958 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 326).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 326).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 5 janvier 1959 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armée de terre, active) (p. 329).

Arrêté du 22 décembre 1958 relatif à une régie d'avances (p. 330).

Arrêté du 27 décembre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 330).

Arrêtés et *décisions* portant inscription à un tableau d'avancement, nominations et titularisation:

Armée de terre (réserve) (p. 330).

Personnels féminins de l'armée de l'air (p. 330).

Services des poudres (p. 331).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 331).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 janvier 1959 conférant l'honorariat (direction générale des impôts) (p. 326).

Arrêté du 15 décembre 1958 portant virement de crédits (p. 326).

Arrêté du 18 décembre 1958 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des poudres de 1958 (p. 327).

Arrêté du 24 décembre 1958 portant transfert de crédits (p. 327).

Arrêté du 2 janvier 1959 autorisant la Régie nationale des usines Renault à émettre un emprunt obligataire (p. 328).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-1473 du 29 décembre 1958 relatif à la constitution de commissions académiques de la carte scolaire (p. 331).

Décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 (p. 331).

Décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales (p. 332).

Arrêté du 26 décembre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Peyrehorade (Landes), en vue de l'installation définitive d'un centre d'apprentissage masculin (p. 334).

Arrêté du 26 décembre 1958 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Limoges (Haute-Vienne) (p. 334).

Arrêté portant nomination (musées) (p. 334).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1474 du 29 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au régime des retraites des ouvriers des parcs et ateliers, magasins et travaux spéciaux des services des ponts et chaussées (p. 334).

Décrets du 29 décembre 1958 fixant les subsides alloués par l'Etat aux ports autonomes de Bordeaux et du Havre pour 1958 (p. 335).

Arrêté du 8 décembre 1958 relatif aux dispositifs combinés de détection et d'extinction automatiques employés à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 335).

Arrêté du 31 décembre 1958 autorisant l'ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agents de bureau (p. 337).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 janvier 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration de Gaz de France (p. 338).

Arrêté du 24 décembre 1958 portant dissolution de la caisse de péréquation de l'iode (p. 338).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 338).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 338).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-1475 du 29 décembre 1958 relatif à la concentration des moulins par acquisition préalable de droits de mouture (p. 338).

Arrêté du 12 décembre 1958 relatif au budget de l'institut des vins de consommation courante (p. 339).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 29 décembre 1958 portant promotions, nomination, titularisations, réintégration, affectation, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Administrateurs (p. 339).

Enseignement et jeunesse (p. 339).

Gouverneurs (p. 342).

Greffiers (p. 342).

Magistrature (p. 342).

Décret du 2 janvier 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 342).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale (p. 342).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale (p. 343).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels (p. 343).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels (p. 343).

Arrêté du 17 décembre 1958 rendant applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères (p. 344).

Arrêté du 17 décembre 1958 rendant applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères (p. 344).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant, pour les commandants de bord, des procédures relatives aux plans de vol (p. 344).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant, pour les commandants de bord, des procédures relatives aux plans de vol (p. 345).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1958 relatif aux enregistreurs de bord (p. 345).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1958 relatif aux enregistreurs de bord (p. 345).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V.F.R.) (p. 345).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V.F.R.) (p. 346).

Arrêté du 17 decembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables (p. 346).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables (p. 346).

Arrêtés portant titularisations, reclassement, réintégration, reconstitution de carrière, licenciement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agence économique (p. 346).

Elevage et industries animales (p. 347).

Service de l'information et de la documentation (p. 347).

Service de santé (p. 347).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1476 du 29 décembre 1958 relatif au fonds spécial de garantie institué par le dahir du 25 juin 1927 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail au Maroc (p. 347).

Arrêté du 22 décembre 1958 fixant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves de grands invalides de guerre et les orphelins de guerre (p. 347).

Arrêté du 22 décembre 1958 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires (p. 348).

Arrêté du 23 décembre 1958 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des étudiants (p. 348).

Arrêté du 24 décembre 1958 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires (p. 348).

Arrêté du 26 décembre 1958 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves de grands invalides de guerre et des orphelins de guerre (p. 348).

Arrêté du 26 décembre 1958 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des étudiants (p. 349).

Arrêtés du 26 décembre 1958 approuvant des additifs aux statuts de caisses de retraites (p. 349).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 4 décembre 1958 majorant le budget de l'institut national d'hygiène (1958) (p. 349).

Arrêté du 5 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 19 août 1947 modifié relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer, des maladies mentales ou de la poliomyélite chez les candidats aux emplois publics et à l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée pour maladie (p. 349).

Arrêté du 17 décembre 1958 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 350).

Arrêté du 24 décembre 1958 relatif au groupement de régions sanitaires en vue de l'élection de membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes (p. 351).

Arrêté du 24 décembre 1958 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 351).

Arrêtés portant promotion, nominations, radiation et admission à la retraite:

Hôpitaux psychiatriques (p. 351).

Inspection de la pharmacie (p. 351).

Inspection de la santé (p. 351).

Services antituberculeux (p. 352).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 3 décembre 1958 portant changement d'affectation entre le ministère de la construction et le ministère des armées de terrains domaniaux situés à Dunkerque et à Leffrinckoucke (Nord) (p. 352).

Arrêté du 19 décembre 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement et rectificatif (p. 352).

Tableau d'avancement de l'administration centrale pour l'année 1959 (p. 352).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 5 janvier 1959 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 352).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 30 décembre 1958 relatif au budget de fonctionnement de l'Organisation commune des régions sahariennes pour 1958 (p. 352).

Emplois réservés: Nominations (p. 352).

Jugements préparatoires d'absence (p. 352).

Jugements définitifs d'absence (p. 353).

Successions en déshérence (p. 353).

Successions vacantes en Algérie (p. 356).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Avis de décès d'un sénateur. — Modification aux listes des membres des groupes politiques (p. 357).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 357).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1959 (p. 357).

Statistique mensuelle des vins et cidres (novembre 1958) (p. 358).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques (p. 362).

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 362).

Avis portant ouverture en 1959 des épreuves de la première partie de l'examen préliminaire d'expert comptable (rectificatif) (p. 362).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 362).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise) (p. 357).

Annonces (p. 361).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-9 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification du protocole franco-soviétique du 14 novembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du protocole du 14 novembre 1958 prorogeant et modifiant l'accord de commerce franco-soviétique du 3 septembre 1951 dont le texte est joint à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 59-10 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention consulaire franco-italienne, signée à Rome le 12 janvier 1955, et des échanges de lettres des 12 janvier 1955, 21 juin et 31 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire franco-italienne, signée à Rome le 12 janvier 1955, et des échanges de lettres des 12 janvier 1955, 21 juin et 31 octobre 1956 dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 59-11 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la France et le Paraguay.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la France et le Paraguay, dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 59-12 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification: 1° de la convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale; 2° de la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux; 3° de la convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs; 4° de la convention douanière relative aux containers, ainsi que des protocoles annexes signés à Genève le 18 mai 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification:

1° De la convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale;

2° De la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux;

3° De la convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs;

4° De la convention douanière relative aux containers,

ainsi que des protocoles annexes signés à Genève le 18 mai 1956, dont les textes sont joints à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 59-13 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention générale entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire signés à Paris le 19 avril 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention générale entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire signés à Paris le 19 avril 1958, dont les textes sont annexés à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Ordonnance n° 59-14 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 30 août 1957, à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire à cette convention relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers, signés à Bruxelles le 17 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'avenant, signé à Paris le 30 août 1957, à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire à cette convention relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers, signés à Bruxelles le 17 janvier 1948, dont les textes sont annexés à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 59-15 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Paris le 16 novembre 1957, ainsi que de l'accord relatif aux prestations familiales des travailleurs migrants, signé à Paris le 30 octobre 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Paris le 16 novembre 1957, ainsi que de l'accord relatif aux prestations familiales des travailleurs migrants, signé à Paris le 30 octobre 1958, dont les textes sont annexés à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 59-16 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale ainsi que de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et de l'accord relatif au payement en Espagne d'indemnités pour charges de famille aux travailleurs espagnols occupés en France, signés à Paris le 27 juin 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification des instruments ci-après signés le 27 juin 1957 à Paris (1):

1° Convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale;

2° Accord complémentaire franco-espagnol à cette convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers;

3° Accord franco-espagnol relatif au payement, en Espagne, d'indemnités pour charges de famille aux travailleurs salariés espagnols occupés en France.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 59-17 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire et du protocole annexé relatif au tribunal créé par ladite convention, ainsi que la convention relative à la constitution de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (EUROCHIMIC), signés le 20 décembre 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire et du protocole annexé relatif au tribunal créé par ladite convention, ainsi que la convention relative à la constitution de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (EUROCHIMIC), dont les textes sont annexés à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 59-18 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification des conventions entre la République française et le Royaume de Suède signées à Paris le 7 mars 1956 et relatives à l'aide mutuelle judiciaire: 1° en matière pénale; 2° en matière civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification des conventions entre la République française et le Royaume de Suède signées à Paris le 7 mars 1956 et relatives à l'aide mutuelle judiciaire: 1° en matière pénale; 2° en matière civile et commerciale, dont les textes ainsi que les documents annexes sont joints à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 59-19 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale conclue le 1er mars 1956 entre la France et la Belgique.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale conclue le 1er mars 1956 entre la France et la Belgique, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 59-20 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux, signée à Genève le 9 juillet 1956.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux, signée à Genève le 9 juillet 1956, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Ordonnance n° 59-21 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de l'accord franco-yougoslave sur le règlement des créances financières françaises et des documents annexes, signés à Paris le 2 août 1958.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'accord franco-yougoslave sur le règlement des créances financières françaises et des documents annexes, signés à Paris le 2 août 1958, dont les textes sont joints à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-22 du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention franco-belge relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre, signée à Paris le 20 septembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention franco-belge relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre, signée à Paris le 20 septembre 1958, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389 du code civil.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Vu le code civil;
Vu la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 27 février 1880 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, un million de francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile ».

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 389 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de cinq cent mille francs, et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948;
Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 10 (§ 2), 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ne sont pas opposables aux fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement dans les conditions prévues par la loi n° 57-871 du 1er août 1957, ni aux militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 et nonobstant toute convention contraire, les personnes visées à l'article 1er ont la faculté de sous-louer leur logement pour la durée de leur éloignement.

Art. 3. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente loi qui ont loué ou sous-loué leur logement pour la durée de leur éloignement.

Les dispositions de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 et celles de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée ne sont pas applicables aux bénéficiaires des locations ou sous-locations mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 modifiée, aucune expulsion de locaux d'habitation ne peut être exécutée à l'encontre de ces mêmes personnes ni à l'encontre de leur conjoint ou des membres de leur famille habituellement domiciliés avec eux.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque l'expulsion est prononcée en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, ou en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le relogement des intéressés est assuré dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 59-25 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 434 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Vu le code rural;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 434 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 434.

Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, en vue de capturer ou détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires, seront punis des mêmes peines.

Art. 2. — Il est ajouté au code rural un article 434-1 ainsi rédigé:

Article 434-1.

Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'avis de l'inspecteur départemental des établissements classés est obligatoirement demandé, avant toute transaction ou poursuite judiciaire, sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi précitée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 59-26 du 3 janvier 1959 portant application aux activités de représentation de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Vu la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui exercent la représentation commerciale :

Soit dans les conditions de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail ;

Soit à titre d'agent commercial mandataire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Ordonnance n° 59-27 du 3 janvier 1959 complétant la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — La loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, est complétée par un article 17 *bis*, ainsi conçu :

« *Art.* 17 bis. — Les entreprises qui ont acquis des biens de presse par ventes sous condition suspensive de payement et qui, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la décision de répartition, auront cessé de faire paraître les journaux ou écrits périodiques en considération desquels ces biens leur ont été attribués, pourront être déchues du bénéfice de cette attribution. La déchéance sera constatée par arrêté du ministre chargé de l'information.

« Les contrats de vente seront résolus de plein droit et les biens remis en dation en payement ou aliénés selon les modalités prévues à l'article 13 de la loi du 2 août 1954.

« Les annuités versées par l'attributaire jusqu'à la résolution de la vente seront acquises à l'ancien propriétaire ou à l'Etat, à titre d'indemnité d'occupation.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les cessions et les règlements anticipés faits avec l'agrément des anciens propriétaires demeureront valables ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, le préfet peut, par arrêté, interdire l'accès des mineurs de dix-huit ans à tout établissement offrant, quelles qu'en soient les conditions d'accès, des distractions ou spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse.

Cet arrêté est pris après consultation du maire et avis d'une commission. La consultation du maire n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'arrêté doit recevoir application sur le territoire de plusieurs communes.

La composition et le fonctionnement de cette commission, les conditions dans lesquelles est effectuée la publicité donnée à l'arrêté préfectoral, ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Art. 2. — En cas de violation de l'arrêté d'interdiction prévu à l'article 1er, le préfet peut, afin de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics, ordonner après nouvel avis de la commission visée à l'article 1er, la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

La violation de l'arrêté de fermeture sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200.000 F à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu le code de l'administration communale ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les articles 141, 142, 143, 145, 147, 149 et 150 du code de l'administration communale sont remplacés et modifiés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 141. — Le syndicat de communes est un établissement public.

« Un syndicat de communes peut être créé :

« 1° Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou des services d'intérêt intercommunal et qu'ils ont décidé de consacrer à ces œuvres ou à ces services les ressources suffisantes ;

« 2° Lorsque, pour la création ou la gestion d'un service public, les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentent plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté de créer un syndicat groupant la totalité des communes intéressées

« *Art.* 142. — L'autorisation de créer le syndicat est accordée :

« Par arrêté du préfet lorsque les communes appartiennent au même département;

« Par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsqu'elles appartiennent à des départements différents;

« Par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ou des conseils généraux dans le cas prévu au 2° de l'article précédent.

« L'arrêté d'autorisation fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées. Il détermine, le cas échéant, les conditions de la participation au syndicat de communes qui ont refusé leur adhésion.

« *Art.* 143. — Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision est prise :

« Par le ou les préfets en l'absence d'opposition d'un conseil municipal;

« Par le ministre de l'intérieur dans le cas contraire. Il ne peut, toutefois, être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux ».

« *Art.* 145. — Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité des droits et de recours, sont celles que fixe le titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

« Les lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables aux syndicats de communes.

« Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la sommune siège du syndicat.

« Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats ».

« *Art.* 147. — Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

« La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 143 ».

« *Art.* 149 (alinéa 1er sans changement).

« Les recettes de ce budget comprennent :

« 1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

« Le comité du syndicat peut décider que cette contribution sera remplacée par des centimes. La mise en recouvrement de ces centimes ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au payement de sa quote-part ».

2° à 5° (sans changement).

« 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

« 7° Le produit des emprunts ».

(Les deux derniers alinéas sans changement.)

« *Art.* 150. — Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

« La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 143 ».

Art. 2. — L'article 144 est complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 144. — . . . . . .

« Les syndicats de communes sont responsables des accidents survenus à leur président et aux membres du comité dans les conditions prévues à l'article 70 pour les maires et les conseillers municipaux ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et appliquée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de l'administration communale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Le district urbain est un établissement public groupant les communes d'une même agglomération.

Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté du ministre de l'intérieur dans le cas contraire.

Il peut également être créé d'office par décret en conseil d'Etat, le ou les conseils généraux entendus.

La décision institutive détermine le siège du district.

Art. 2. — Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie du district avec le consentement du conseil du district.

La décision d'admission doit être approuvée, par le préfet lorsque la ou les communes appartiennent au même département que celle où le district a son siège, par le ministre de l'intérieur dans le cas contraire.

Art. 3. — Les districts urbains exercent de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion :

Des services de logement créés en application des articles 326 et suivants du code de l'urbanisme;

Des centres de secours contre l'incendie créés en application des articles 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955;

Des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district;

Des services énumérés à la décision institutive.

Art. 4. — Les attributions du district peuvent être étendues par délibération du conseil avec l'accord des conseils municipaux ou des comités des syndicats de communes intéressés lorsqu'il s'agit :

a) De la gestion de services communaux de l'une ou de plusieurs communes du district;

b) De l'étude ou de l'exécution de travaux neufs.

Art. 5. — Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.

Les dispositions de l'alinéa 1er en ce qui concerne le choix du conseil et les modalités de l'élection et celles des alinéas 2, 3, 4, et 5 de l'article 144 du code de l'administration communale sont applicables à la désignation des membres du conseil du district et à la durée de leurs pouvoirs.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents élus par le conseil dans les conditions prévues aux articles 58 et 62 dudit code.

Art. 6. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.

Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le titre II du livre Ier du code de l'administration communale pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au district. Lorsque des règles différentes régissent le contrôle administratif des communes suivant l'importance de leur population, la population de l'ensemble des communes formant le district entre en ligne de compte pour déterminer les règles qu'il y a lieu d'appliquer.

Dans le cas où le district s'étend sur plusieurs départements, celui-ci ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège du district.

Art. 7. — Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile.

Art. 8. — Les recettes du budget du district comprennent:

1° Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés;

2° Les ressources énumérées à l'article 149 (2° à 5° inclus) du code de l'administration communale;

3° Sur délibération du conseil prise à la majorité des deux tiers et soumises à l'approbation de l'autorité supérieure dans les conditions prévues aux articles 47 et suivants du code de l'administration communale, une fraction du montant des attributions directes de taxe locale et des allocations du fonds de péréquation au titre du minimum garanti;

4° La contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières;

5° Le produit des emprunts.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des districts urbains.

Art. 9. — Les articles 152 et 156 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit:

« *Art.* 152. — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des districts, des syndicats de communes ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 156. — Les syndicats ne comprenant d'autres personnes morales que des communes, des syndicats de communes ou des districts restent soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre ».

Art. 10. — L'article 151 du code de l'administration communale est modifié comme suit:

« *Art.* 151. — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet ou par le transfert à un district des services en vue desquels il avait été constitué, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ». (Le reste sans changement.)

Art. 11. — L'article 29 (1°) de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est abrogé.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de l'administration communale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 10 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Lorsqu'il s'agit de rattacher à une commune une portion du territoire d'une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux seront maintenus en fonctions.

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrera une partie des membres des anciennes assemblées. L'effectif du nouveau conseil est déterminé dans les conditions prévues à l'article 16. Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel au chiffre des électeurs inscrits suivant la règle du plus fort reste, sans toutefois que ce chiffre puisse être inférieur à 1. La désignation se fait dans l'ordre suivant: maire, adjoints nommés en application des articles 53 à 55 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau.

« Dans les autres cas de modification aux limites territoriales des communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections, à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification de circonscription ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu la loi du 10 août 1871;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles 46 et 66 de la loi du 10 août 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 46. — Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants:

« 1° à 23° (sans changement).

« 24° Le budget du département et le budget supplémentaire sauf lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit ou que les intérêts des emprunts atteignent 10 p. 100 des ressources fiscales.

« 25° Sauf lorsque le budget est soumis à approbation, les emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consi-

gnations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds forestier national ou du fonds national d'aménagement du territoire et ceux prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953.

« 26° à 29° (sans changement).

« 30° Sous réserve des dispositions de l'article L. 812 (deuxième alinéa) du code de la santé publique, la composition, les effectifs et la rémunération du personnel départemental, lorsque la décision prise est conforme aux propositions du préfet ».

« *Art.* 66 (alinéas 1er, 2 et 3 sans changement).

« Les comptes sont arrêtés par le conseil général ».

Art. 2. — La loi du 10 août 1871 est complétée par un article 36 *bis* et un article 47 *bis* ainsi rédigés:

« *Art.* 36 bis. — Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article 70 du code de l'administration communale, des accidents subis par les présidents de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

« Les conseillers généraux bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ».

« *Art.* 47 bis. — Les délibérations pour lesquelles est exigée une approbation par arrêté ministériel ou par décret deviennent exécutoires de plein droit lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur réception par les ministres intéressés.

« Toutefois, en ce qui concerne les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans des grands services départementaux, ce délai est porté à six mois ».

Art. 3. — La délibération du conseil général portant création d'une régie dotée de la personnalité morale ou de l'autonomie financière n'est soumise à approbation que lorsque le règlement déroge à un règlement type.

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Les départements peuvent, sur délibération du conseil général, prise dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi du 10 août 1871, acquérir des actions ou obligations ou recevoir des actions d'apport des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes à des statuts types et ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

Art. 5. — L'article 198 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit:

« *Art.* 198. — Les conseils généraux peuvent créer des emplois d'agents départementaux de contrôle. Les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population lorsqu'elles ne sont pas conformes aux propositions du préfet ».

Art. 6. — Sont abrogés:

a) Les articles 40 (deuxième alinéa), 41, 42, 57 (troisième alinéa), 59 (1°) et 80 de la loi du 10 août 1871;

b) L'article 4 de la loi du 22 décembre 1940;

c) L'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 modifiant l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 en ce qui concerne les départements et les établissements publics départementaux;

d) La troisième phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 portant mesures de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de l'administration communale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

CHAPITRE Ier

Des délibérations.

Art. 1er. — L'article 46 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 46. — Les délibérations qui ne sont pas visées aux articles 47, 48 et 177 deviennent exécutoires quinze jours après le dépôt qui a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai ».

Art. 2. — Les articles 47 et 48 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit:

« *Art.* 47. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations des conseils municipaux des communes de moins de 9.000 habitants portant sur les objets suivants:

« 1° Sans changement;

« 2° Les aliénations de gré à gré de propriétés communales, lorsque le prix est inférieur à la valeur d'expertise ou lorsque le règlement n'a pas lieu au comptant; les aliénations de bois et forêts soumis au régime forestier;

« 3° Les acquisitions d'immeubles à l'amiable, lorsque le prix est supérieur à la valeur d'expertise ou lorsque le règlement n'a pas lieu au comptant;

« 4° Sans changement;

« 5° Le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, la suppression des voies et places publiques, l'établissement et la modification des plans d'alignement des voies publiques municipales;

« Le tarif des droits de voirie, les tarifs de droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie et généralement les tarifs des droits à percevoir au profit des communes;

« La dénomination des rues, places et édifices publics, lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique,

« 6° Les budgets, les crédits supplémentaires;

« 7° Les emprunts;

« 8° La garantie des emprunts autres que ceux contractés dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier et que ceux contractés par les autres établissements publics communaux ou intercommunaux, les autres engagements à long terme;

« 9° Les taxes dont la perception est autorisée par le code général des impôts lorsque leur quotité excède le maximum prévu par la loi ou les décrets en conseil d'Etat et les taxes prévues par les articles 202, 203, 231 et 232 du présent code;

« 10° et 11° Sans changement;

« 12° L'intervention des communes dans le domaine économique et social, notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des organismes ou entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet la mise au point de projets, l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt public ou l'exploitation de services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale ainsi que la réalisation d'améliorations urbaines et rurales, à moins que, s'il s'agit d'une exploitation en régie, le

règlement intérieur ne soit conforme à un règlement type ou que, s'il s'agit d'une concession, le cahier des charges ne soit conforme à un cahier des charges type;

« 13° Et d'une façon générale, les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu d'un texte spécial.

« *Art.* 48. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations des conseils municipaux des villes de 9.000 habitants et plus lorsqu'elles portent:

« *a*) Sur les objets prévus aux 1° à 4°, 5°, deuxième et troisième alinéa, 8° à 13° de l'article qui précède;

« *b*) Sur les emprunts, lorsque le budget est soumis à approbation en application du *c* ci-après ou qu'il ne s'agit pas d'emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds national d'aménagement du territoire ou du fonds forestier national et de ceux réalisés dans les conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

« *c*) Sur les budgets, lorsque les intérêts des emprunts atteignent 10 p. 100 des recettes ordinaires ou que le nombre des centimes atteint un chiffre fixé par décret en conseil d'Etat ».

Art. 3. — Les premier et quatrième alinéas de l'article 49 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit:

« Les délibérations des conseils municipaux portant sur les objets énoncés à l'article 47 et à l'article 48 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

. . . . . .

« Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par les lois et règlements deviennent également exécutoires de plein droit lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture ».

Chapitre II

Responsabilité civile des communes.

Art. 4. — L'article 70 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 70. — Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

« Bénéficient des mêmes garanties, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de session des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ».

Chapitre III

Budgets.

Art. 5. — Les articles 174, 177, 178, 180 et 184 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit:

« *Art.* 174. — Le budget de la commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et, éventuellement, réglé par l'autorité supérieure ».

« *Art.* 177. — Lorsque le budget d'une ville de 9.000 habitants au moins n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quarante jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Le maire le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

« Celle-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture. Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a à nouveau pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au maire en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

« *Art.* 178. — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 p. 100 dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission présidée par le préfet ou son délégué et comprenant le maire de la commune, deux délégués du conseil municipal, le trésorier-payeur général ou son délégué, un fonctionnaire spécialement désigné par le ministre des finances, le directeur des contributions indirectes ou son délégué.

« S'il s'agit d'une ville de 20.000 habitants ou plus, la commission est complétée par deux fonctionnaires respectivement désignés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

« La commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le déficit du dernier exercice connu.

« Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le préfet adresse au maire les propositions de la commission. Celui-ci les soumet au conseil municipal, qui délibère dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 177.

« Si à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de cet article le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité supérieure, après nouvel examen de la commission.

« Cette autorité possède, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

« Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission spéciale, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le préfet au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

« La mise en demeure consiste dans l'envoi d'une lettre recommandée invitant soit à désigner les délégués dans un délai de quinze jours, soit à répondre à une deuxième convocation du préfet dans un délai de huit jours ».

« *Art.* 180. — Les dispositions des articles 174 à 179 inclus sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires ».

« *Art.* 184. — Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont tenus à la disposition du public ».

Art. 6. — L'article 181 du code de l'administration communale est complété comme suit:

« Si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait prévoir un déficit, l'autorité supérieure pourra décider qu'il sera fait application de l'article 178 ».

Art. 7. — Le premier et le dernier alinéa de l'article 179 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit:

Premier alinéa: « Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure ».

Deuxième, troisième et quatrième alinéa (sans changement).

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure ».

Chapitre IV

Impôts et taxes.

Art. 8. — Les articles 205 et 238 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit:

« *Art.* 205. — Les communes peuvent établir une taxe sur la publicité par délibération du conseil municipal dans les limites de leur territoire et dans les conditions déterminées par les dispositions ci-après ».

« *Art.* 238. — Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur le tarif voté par cette assemblée, être convertie en une taxe recouvrée dans les conditions prévues à l'article 194 ».

CHAPITRE V

Dons et legs. — Marchés. — Travaux.

Art. 9. — 1. Le premier alinéa de la loi du 21 juillet 1927, modifié par l'article 70 de la loi du 26 septembre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'il est établi que, par suite de l'évolution des circonstances économiques survenues postérieurement à l'acte d'institution, les revenus d'une libéralité ne sont plus suffisants pour permettre l'exécution intégrale des charges imposées, le département, la commune ou l'établissement communal d'assistance ou de bienfaisance bénéficiaire de cette libéralité peut être autorisé soit à réduire les charges proportionnellement à la réduction des revenus, soit, si cette réduction proportionnelle est impossible, à procéder à la réduction en donnant aux revenus provenant de la libéralité l'affectation qui répond le mieux aux volontés de l'auteur de cette libéralité ».

2. L'alinéa 1er de l'article 304 du code de l'administration communale et l'alinéa 1er de l'article 696 du code de la santé publique sont modifiés en conséquence.

Art. 10. — Il est ajouté un second alinéa à l'article 312 du code de l'administration communale:

« Faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à compter du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés passés par écrit, ceux-ci sont considérés comme approuvés ».

CHAPITRE VII

Services industriels et commerciaux.

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 356 est modifié comme suit:

« Sous réserve des dispositions de l'article 47, 12°, les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation des autorités visées à l'article suivant ».

CHAPITRE VIII

Concessions funéraires.

Art. 12. — Les articles 456, 458 et 460 du code de l'administration communale sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 456. — Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières:

« Des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus;
« Des concessions trentenaires;
« Des concessions cinquantenaires;
« Des concessions perpétuelles ».

« *Art.* 458. — Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables... » (le reste sans changement).

« *Art.* 460. — Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles... » (le reste sans changement).

Art. 13. — 1. L'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 est modifié comme suit:

« Les départements, les communes et leurs établissements publics ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

« Des dérogations pourront toutefois être accordées dans des conditions précisées par décret en conseil d'Etat ».

2. L'article 626 du code de l'administration communale est modifié en conséquence.

Art. 14. — Sont abrogés les articles 167 à 170, 172, alinéas 4, 5 et 6, 226, 250, 270, alinéa 2, et 325 du code de l'administration communale.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 59-34 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le titre III du livre II du code de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article L. 205 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes: « s'il est établi que la santé, la sécurité ou la moralité des enfants se trouvent compromises, ou si la direction de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 204, le préfet peut, par arrêté motivé, ordonner la fermeture de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 2. — Il est ajouté au titre III du livre II du code de la santé publique un article 208 ainsi conçu:

« Sera puni d'une amende de 40.000 F à 480.000 F et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

« 1° Quiconque aura ouvert ou dirigé sans autorisation l'un des établissements visés au présent titre, ou aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète;

« 2° Quiconque aura continué l'exploitation d'un tel établissement malgré une décision de fermeture;

« 3° Quiconque, assumant la direction d'un des établissements visés, aura mis ou tenté de mettre obstacle au contrôle prévu à l'article 204.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à une amende de 200.000 F à 2.000.000 F et à un emprisonnement de deux mois à un an ou à l'une de ces deux peines seulement.

« En ce cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement et prononcer en outre l'interdiction, à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un établissement visé au présent titre ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment ses articles 50, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 114, 210 et 225;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le 2° de l'article 50 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit:

Est dit pupille de l'Etat:

. . . . . .

« 2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, est délaissé par eux et par les ascendants (enfant abandonné) ».

Art. 2. — Il est inséré après l'article 50 du code de la famille et de l'aide sociale un article 50-1 ainsi rédigé:

« *Art.* 50-1. — Est réputé délaissé l'enfant dont les parents ont expressément formulé leur intention de se désintéresser. Celle-ci peut être présumée lorsqu'elle résulte clairement de l'attitude des parents ou que, pendant une période de deux ans et malgré les recherches effectuées, les parents ou le tuteur n'ont donné aucun signe d'intérêt pour l'enfant ».

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale un quatrième alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat sera communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce renseignement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné dans la décision à intervenir; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du code pénal ».

Art. 4. — L'intitulé du chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit:

CHAPITRE III

PROTECTION DES MINEURS PLACÉS HORS DU DOMICILE PATERNEL

SECTION I. — *Protection générale des mineurs.*

Art. 5. — Les articles 93, 95, 96, 97, 98 et 99 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 93. — Est placé sous la protection de l'autorité publique tout mineur hébergé collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur lorsqu'il n'est pas protégé par les dispositions du code de la santé publique ou par celles qui visent des établissements soumis à une réglementation particulière ».

« *Art.* 95. — Les particuliers, collectivités, sociétés ou groupements qui désirent héberger collectivement des enfants doivent préalablement en faire la déclaration au préfet de leur domicile ou de leur siège social et au préfet du lieu de l'établissement.

« Le préfet peut former opposition dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène; à défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration d'un délai de deux mois, sans aucune formalité ».

« *Art.* 96. — Si la santé des mineurs est mise en péril par le régime de la maison ou par l'insalubrité des locaux, s'il se produit des faits d'immoralité, des sévices ou des mauvais traitements à l'encontre des enfants, si le directeur de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 94 ci-dessus, le préfet peut décider la fermeture de l'établissement dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 208 et 209 du présent code.

« *Art.* 97. — Nul ne peut servir habituellement d'intermédiaire de placement soit à titre personnel soit au nom d'une collectivité publique ou privée s'il n'est autorisé à cet effet par le préfet du département de sa résidence, appelé à apprécier après avis d'un conseil dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, s'il présente les garanties morales et matérielles indispensables.

« Nul ne peut héberger gratuitement ou moyennant salaire, de façon habituelle, un mineur protégé par la présente section, à lui confié par une personne ou groupement habilité à pratiquer le placement, s'il n'est spécialement autorisé par une décision du préfet.

« Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations prévues aux alinéas précédents.

« L'autorisation prévue au deuxième alinéa n'est pas requise, si le placement est effectué dans un centre de placement familial autorisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux œuvres de bienfaisance. Les organismes de placement autorisés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, ne sont pas soumis aux obligations du présent article.

« *Art.* 98. — L'autorisation d'organiser un centre familial de placement est accordée par arrêté préfectoral pris sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et du directeur de la santé après avis du conseil visé à l'article précédent, déterminant notamment le périmètre de l'organisation, les conditions de surveillance auxquelles sont soumis ces placements particulièrement au point de vue sanitaire.

« *Art.* 99. — Les infractions aux articles 93 à 98 seront punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre interdire au condamné d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables. »

Art. 6. — Il est ajouté au chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale une section II ainsi conçue:

SECTION II. — *Contrôle des œuvres d'adoption.*

« *Art.* 100-1. — Toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, place en vue de leur adoption des mineurs de seize ans ou sert d'intermédiaire pour leur adoption ou leur placement en vue de leur adoption, même avec l'intervention des parents, doit, sans préjudice des formalités imposées par le droit commun en matière de protection de l'enfance, y être autorisée par le préfet sur avis du conseil visé à l'article 97 ci-dessus.

« L'absence de notification de refus dans les quatre mois de la demande vaudra autorisation. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront accordées, refusées ou retirées ces autorisations ainsi que les obligations imposées aux personnes ou associations autorisées.

« *Art.* 100-2. — Quiconque se livre aux activités définies à l'article ci-dessus sans y avoir été autorisé est puni des peines prévues à l'article 99 du présent code ».

Art. 7. — La section du chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale consacrée à la protection spéciale des mineurs confiés à des œuvres de bienfaisance privée devient la section III dudit chapitre.

Art. 8. — L'article 114 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

Art. 9. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes:

« S'il s'agit des particuliers ou des associations visées à l'article 97 et à l'article 100-1, elle peut leur interdire de continuer à effectuer des placements d'enfants.

« En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues à l'article 99 sont applicables ».

Art. 10. — Il est ajouté à l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale un second alinéa ainsi conçu:

« La communication par les personnes visées à l'alinéa précédent, à l'autorité judiciaire ou au service administratif chargé de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines prévues audit article 378 du code pénal ».

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1958, page 12086, 2e colonne, article 133:

Au lieu de:

« L'octroi de tonnages supplémentaires de zone longue aux entreprises de transports publics de marchandises donne lieu au versement d'une redevance forfaitaire de 150.000 F par tonne, perçue comme en matière domaniale. »

Lire:

« L'octroi de tonnages supplémentaires de zone longue aux entreprises de transports publics de marchandises qui ont exploité un fonds de commerce de transport sous le régime de la location et dont le contrat n'a pas été renouvelé donne lieu à la perception d'un versement forfaitaire de 150.000 F par tonne. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation M. Habibeche Belméliani, lieutenant en retraite à Frenda (département de Tiaret). Chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, Croix de guerre, président de l'association des médaillés militaires de Frenda et membre de la délégation spéciale de cette ville, M. Habibeche, malgré les menaces dont il était l'objet, n'a cessé de faire preuve de courage et d'abnégation dans l'exercice de ses fonctions, marquant ainsi son attachement et son dévouement total à la France. M. Habibeche a été lâchement assassiné par un terroriste le 1er mai 1958.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1471 du 29 décembre 1958 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 57-1077 du 30 septembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par les décrets nos 51-1400 et 57-1044 des 5 décembre 1951 et 18 septembre 1957 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu l'article 47 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie, complété par le décret du 8 octobre 1948;

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et notamment son titre IX non abrogé;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté gubernatorial du 14 février 1947 instituant un examen unique pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant commis greffier et de premier surveillant;

Vu le décret n° 57-1077 du 30 septembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions du décret susvisé du 25 avril 1956;

Vu le décret n° 57-395 du 22 mars 1957 tendant à suspendre provisoirement le fonctionnement du conseil de la fonction publique en Algérie et des comités techniques paritaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 57-1077 du 30 septembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est abrogé et remplacé par les dispositions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont étendues à l'Algérie, sous réserve des modifications indiquées aux articles ci-après.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le surveillant chef adjoint seconde le surveillant chef et le remplace éventuellement ou est chargé de l'administration d'une prison annexe dont il a la responsabilité ».

Art. 4. — L'article 56 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 56. — Les chefs d'atelier, les sous-chefs d'atelier, les surveillants et surveillantes de petit effectif, les surveillants et surveillantes ordinaires, les surveillants ordinaires du service des transfèrements et les surveillantes dactylographes sont intégrés dans le nouveau grade de surveillant à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur classe antérieure. Toutefois, ceux d'entre eux qui appartiennent à la 6e classe et comptent plus d'un an d'ancienneté dans cette classe seront intégrés au 2e échelon, en conservant leur ancienneté de classe qui excède un an ».

Art. 5. — Il est ajouté un article 56 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 56 bis. — Les surveillantes de prison d'arrondissement seront intégrées dans le nouveau grade de surveillante de petit effectif à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur classe antérieure ».

Art. 6. — L'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 57. — Les surveillants chefs de maison d'arrêt de grand effectif, de maison centrale ou établissement assimilé, la surveillante chef du groupe pénitentiaire de Maison-Carrée et les surveillants chefs de maison d'arrêt de petit effectif sont intégrés dans les nouvelles classes et nouveaux échelons du grade de surveillant chef, les surveillants commis greffiers, les premiers surveillants et le premier surveillant du service des transférements titulaires du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant commis greffier et de premier surveillant prévu par l'arrêté gubernatorial du 14 février 1947 et les surveillants chefs de prison annexe sont intégrés dans les échelons du nouveau grade de surveillant chef adjoint, conformément au tableau de concordance ci-dessous :

GRADES ACTUELS	NOUVEAUX GRADES
Surveillant chef de maison d'arrêt de grand effectif, de maison centrale ou établissement assimilé et surveillant chef du groupe pénitentiaire de Maison-Carrée (1) :	Surveillant chef :
3e classe (2)	2e classe, 1er échelon.
2e classe (3)	2e classe, 3e échelon.
1re classe (4)	2e classe, 4e échelon.
	1re classe, 1er échelon.
Hors classe (5)	1re classe, 3e échelon.
Surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif :	Surveillant chef :
1re classe	2e classe, 4e échelon.
2e classe (3)	2e classe, 3e échelon.
3e classe (2)	2e classe, 1er échelon.
Surveillant commis greffier, premier surveillant et premier surveillant du service des transférements titulaires du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant commis greffier et de premier surveillant prévu par l'arrêté gubernatorial du 14 février 1947 :	Surveillant chef adjoint :
1re classe (7)	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Surveillant chef de prison annexe :	Surveillant chef adjoint :
1re classe (7)	3e échelon.
2e classe (9)	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe (9)	2e échelon.
5e classe (6)	1er échelon.
6e classe (8)	1er échelon.
7e classe (9)	1er échelon.

(1) Les emplois de surveillant chef de 1re classe existant en surnombre de la proportion fixée à l'article 3 ci-dessus seront résorbés au fur et à mesure que des vacances d'emplois se produiront dans le grade considéré, en ne pourvoyant pas à leur remplacement.

(2) Les fonctionnaires comptant plus d'un an d'ancienneté dans cette classe seront intégrés au 2e échelon en conservant dans la limite d'une année leur ancienneté de classe excédant un an.

(3) Les intéressés conservent leur ancienneté de classe dans la limite de deux années.

(4) Seront seuls intégrés au 1er échelon de la 1re classe les actuels surveillants chefs de 1re classe en fonction dans les établissements auxquels doivent être affectés des surveillants chefs de 1re classe en vertu de l'article 3 ci-dessus. En outre, ceux d'entre eux comptant plus de deux ans d'ancienneté de classe seront intégrés au 2e échelon de la nouvelle 1re classe en ne conservant aucune ancienneté. Les autres surveillants chefs de 1re classe seront intégrés au 4e échelon de la nouvelle 2e classe.

(5) Seront seuls intégrés au 3e échelon de la nouvelle 1re classe les surveillants chefs hors classe en fonction dans les établissements auxquels doivent être affectés des surveillants chefs de 1re classe en vertu de l'article 3 ci-dessus. Les autres surveillants chefs hors classe sont intégrés en qualité de surveillant chef de 2e classe en conservant à titre personnel le bénéfice de l'indice afférent à cette hors classe.

(6) Ancienneté majorée d'un an maintenue dans la limite de trois ans.

(7) Les fonctionnaires qui comptent ainsi plus de trois ans d'ancienneté dans cette classe seront intégrés au 4e échelon en conservant dans la limite de deux années leur ancienneté de classe excédant trois ans.

(8) Ancienneté réduite de deux tiers.

(9) Sans aucune ancienneté.

Art. 7. — Les articles 58, 59 et 60 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 58. — Les premiers surveillants et le premier surveillant du service des transférements non titulaires du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant commis greffier et de premier surveillant prévu par l'arrêté gubernatorial du 14 février 1947, en fonction au 31 décembre 1955, sont maintenus, à titre personnel, dans leur classe actuelle et demeurent soumis aux règles d'avancement de classe qui leur sont actuellement applicables. Ils forment un cadre d'extinction dont les emplois seront, au fur et à mesure de la cessation de fonctions des intéressés, transformés en autant d'emplois de surveillants principaux.

« A titre exceptionnel, dans la limite de 5 p. 100 de leur effectif, ces premiers surveillants pourront être nommés au choix surveillants chefs adjoints dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessus.

« *Art.* 59. — Sous réserve des dispositions particulières précisées aux tableaux des articles 54 et 57 et aux articles 56 et 56 *bis* ci-dessus, les fonctionnaires bénéficiaires des intégrations prévues aux articles 52 et suivants conservent dans l'échelon auquel ils sont intégrés et dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour la promotion à l'échelon supérieur l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur ancien grade.

« *Art.* 60. — Les commis, les greffiers comptables et économes, les sous-directeurs, les directeurs d'établissement, les surveillants chefs de maison d'arrêt de petit effectif, les surveillants commis greffiers, les premiers surveillants et le premier surveillant du service des transférements qui ont été inscrits aux différents tableaux d'avancement établis au titre des années 1956 et 1957 en vue de leur promotion respectivement au grade de greffier comptable ou économe, de sous-directeur, de directeur d'établissement, de directeur de circonscription, de surveillant chef de maison d'arrêt de grand effectif, de maison centrale ou établissement assimilé, de surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif et de surveillant chef du groupe pénitentiaire de Maison-Carrée conserveront le bénéfice de ces inscriptions.

« Les greffiers comptables et économes visés ci-dessus et non nommés au grade de sous-directeur à la date du 31 décembre 1957 pourront être maintenus sur le tableau établi pour les années 1958 et 1959 ».

Art. 8. — Il est ajouté un article 60 *bis* et un article 60 *ter* ainsi rédigés :

« *Art.* 60 bis. — Les personnes qui, postérieurement au 31 décembre 1955, ont été nommées dans les emplois des cadres du service pénitentiaire en Algérie, soit sur titres, soit après admission à un examen ou concours ouverts suivant les dispositions de l'ancien statut, conservent le bénéfice de leur nomination.

« Les fonctionnaires qui, postérieurement au 31 décembre 1955, ont été admis à des examens ou concours intérieurs devant leur permettre, suivant l'ancien statut, l'accès à un grade supérieur conservent le bénéfice de cette admission.

« Les fonctionnaires qui, postérieurement au 31 décembre 1955, ont fait l'objet d'une promotion suivant les dispositions de l'ancien statut en conservent le bénéfice.

« Les candidats et les fonctionnaires définitivement admis aux examens et concours visés aux alinéas 1er et 2 du présent article et non encore nommés pourront être nommés ou promus, suivant les dispositions des articles 52 et suivants ci-dessus, dans les emplois ou grades nouveaux correspondant à ceux auxquels ils postulaient, au fur et à mesure que des vacances s'y produiront. Les nominations initiales seront faites conformément aux prescriptions respectives des articles 7, 17, 27 ou 38 qui précèdent et les promotions de grade conformément à celles de l'article 13 ci-dessus.

« *Art.* 60 ter. — Dès la fin des opérations d'intégration, il sera procédé à une révision de la situation des fonctionnaires qui auraient bénéficié d'une ou de plusieurs promotions au titre de l'ancien statut. Les intéressés seront placés, à compter de la date d'effet de leur promotion, dans le grade, la classe et l'échelon qu'ils auraient acquis, par application des dispositions du présent décret ».

Pour l'application du présent article, la situation des fonctionnaires sera appréciée à la date du 31 décembre 1955.

Art. 9. — L'article 63, deuxième paragraphe, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 63. — Sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 58 ci-dessus, les dispositions de l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1909 portant réorganisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires d'Algérie et des textes qui l'ont modifié et complété.

« Sont également abrogés le décret n° 55-743 du 28 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des éducateurs du service pénitentiaire en Algérie et le décret n° 55-744 du 28 mai 1955 modifiant le décret n° 52-252 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'accès à la classe exceptionnelle pour les directeurs de circonscription pénitentiaire, les économes et les greffiers comptables des établissements pénitentiaires ».

Art. 10. — Le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie et prendra effet le 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Echelonnement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en Algérie.

Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes l'ayant modifié et complété, notamment le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956;

Vu le décret n° 58-1171 du 29 décembre 1958 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 57-1077 du 30 septembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les échelles indiciaires afférentes aux divers échelons des classes et grades des personnels des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
A. — *Personnel administratif.*			
Directeurs régionaux	4e échelon	600	835
	3e échelon	570	785
	2e échelon	535	735
	1er échelon	500	665
Directeurs d'établissements	5e échelon	500	665
	4e échelon	480	635
	3e échelon	460	600
	2e échelon	435	565
	1er échelon	410	530
Sous-directeurs d'établissements.	6e échelon	410	530
	5e échelon	390	500
	4e échelon	370	470
	3e échelon	350	445
	2e échelon	325	405
	1er échelon	300	370
	Classe exceptionnelle:		
	2e échelon	360	455
	1er échelon	340	430
	1re classe:		
	4e échelon	315	390
	3e échelon	305	380
	2e échelon	290	355
	1er échelon	275	335
Greffiers-comptables et économes.	2e classe:		
	7e échelon	265	320
	6e échelon	251	301
	5e échelon	237	282
	4e échelon	224	261
	3e échelon	209	239
	2e échelon	195	225
	1er échelon	185	210
B. — *Personnel éducateur.*			
Educateurs	Classe exceptionnelle.	360	455
	1re classe:		
	2e échelon	350	445
	1er échelon	335	420
	2e classe:		
	4e échelon	315	390
	3e échelon	300	370
	2e échelon	285	350
	1er échelon	270	330
	3e classe:		
	4e échelon	250	300
	3e échelon	235	280
	2e échelon	220	255
	1er échelon	205	235
	Stagiaires	185	210
C. — *Personnel technique.*			
Chefs d'atelier	6e échelon	290	355
	5e échelon	268	323
	4e échelon	246	291
	3e échelon	224	261
	2e échelon	202	232
	1er échelon	180	205
Sous-chefs d'atelier	6e échelon	270	330
	5e échelon	251	301
	4e échelon	232	272
	3e échelon	213	248
	2e échelon	194	219
	1er échelon	175	200
D. — *Personnel de surveillance.*			
Surveillants chefs	1re classe:		
	3e échelon	295	365
	2e échelon	285	350
	1er échelon	270	330
	2e classe:		
	4e échelon	270	330
	3e échelon	250	300
	2e échelon	230	270
	1er échelon	210	245
Surveillants chefs adjoints	5e échelon	250	300
	4e échelon	235	280
	3e échelon	220	255
	2e échelon	205	235
	1er échelon	190	215
Premiers surveillants (à titre personnel jusqu'à extinction du cadre).	3e échelon	210	245
	2e échelon	190	215
	1er échelon	170	190
Surveillants principaux	5e échelon	210	245
	4e échelon	200	230
	3e échelon	190	215
	2e échelon	180	205
	1er échelon	170	190
Surveillants	Classe exceptionnelle.	195	225
	7e échelon	185	210
	6e échelon	176	201
	5e échelon	167	187
	4e échelon	158	173
	3e échelon	149	164
	2e échelon	140	150
	1er échelon	130	140
Surveillantes de petit effectif.	3e échelon	115	120
	2e échelon	107	108
	1er échelon	100	100

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet
du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRICOT.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 29 décembre 1958 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions.

Par décret en date du 29 décembre 1958, M. Pirot, auditeur à la cour des comptes, est nommé, à dater du 1er janvier 1959, commissaire du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions, en remplacement de M. Dorange, déchargé, sur sa demande, desdites fonctions à compter de la même date.

Décret du 29 décembre 1958 portant acceptation de la démission d'un adel.

Par décret en date du 29 décembre 1958, la démission de M. Titah Lakhdar, adel à la mahakma malékite de Batna, est acceptée pour compter du 18 novembre 1958.

Décrets du 2 janvier 1959 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 2 janvier 1959, M. Pascal, procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Gaultier, qui est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble.

Par décret en date du 2 janvier 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Coulon, conseiller à la cour d'appel de Bastia, est nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Blanc, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Bastia.

Décrets du 2 janvier 1959 plaçant des magistrats en position de disponibilité.

Par décret en date du 2 janvier 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme David, épouse Cimamonti, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de un an, à compter du 20 novembre 1958.

Par décret en date du 2 janvier 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Robert, épouse Elissagaray, juge de paix de Dunkerque (cantons Ouest et Est) (Nord), est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de un an.

Régime des associations d'action éducative.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
Vu les articles 126 à 128 de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée;
Vu l'article 56 de l'arrêté du 20 juillet 1950 portant règlement des centres d'observation d'éducation surveillée;
Vu les articles 2 à 7 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Des associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 peuvent être constituées auprès des établissements ou services ou groupes d'établissements ou de services relevant de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice. Ces associations prennent la dénomination d'Association d'action éducative.

Art. 2. — Les associations visées par le présent arrêté ont pour but de seconder, de renforcer et de prolonger l'action de l'administration et du personnel soit par une aide apportée aux mineurs sur le plan individuel, soit par l'aménagement, l'extension, la création ou la gestion de services, d'établissements ou d'organismes de toute nature tendant à l'accueil, l'observation, l'orientation, la rééducation et la réadaptation sociale de ces mineurs.

Art. 3. — Les membres fondateurs doivent être agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le fonctionnaire, chef de l'établissement ou du service ou du groupe d'établissements ou de services, auprès duquel une association s'est formée est de droit secrétaire général de cette association.

Un fonctionnaire de l'établissement ou du service ou du groupe d'établissements ou de services exerce les fonctions de trésorier de l'association.

Art. 4. — Les associations d'action éducative peuvent recevoir:

1° Toutes subventions accordées par les collectivités et établissements publics;

2° Tous dons en espèces ou en nature et, de façon générale, toutes contributions non prohibées par la loi.

Art. 5. — Les statuts des associations d'action éducative seront établis selon un type commun proposé par le ministère de la justice.

Art. 6. — Le contrôle du fonctionnement des associations et de la gestion financière est assuré soit sur pièces par le ministère de la justice, soit sur place par les autorités judiciaires, les inspecteurs de l'éducation surveillée et les représentants qualifiés du garde des sceaux.

Ce contrôle a notamment pour but:

1° De vérifier si les statuts de l'association sont appliqués;

2° D'examiner la comptabilité de l'association et l'emploi détaillé de ses ressources.

Le secrétaire général et le trésorier sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de comptabilité et de caisse. Tous les registres et dossiers et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier doivent être communiqués.

Art. 7. — Chaque année, le président de l'association adresse au ministre de la justice un compte rendu administratif, technique et financier. Les documents financiers comprendront une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 8. — En cas de dissolution d'une association d'action éducative, les biens seront attribués à des associations ou services similaires après avis du ministre de la justice.

Art. 9. — Les articles 126, 127 et 128 de l'arrêté du 25 octobre 1945 et l'article 56 de l'arrêté du 20 juillet 1950 sont abrogés.

Art. 10. — Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 23 décembre 1958, est nommé membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation suveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Couté, M. Guillet, chef du service intérieur du ministère de la justice.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 31 décembre 1958, MM. de Broglie et Chandernagor, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, sont placés dans la position hors cadre, à compter du 9 décembre 1958, pour exercer leur mandat de députés à l'Assemblée nationale.

Par arrêté du 31 décembre 1958, MM. de Tinguy du Pouet et Alfred Coste-Floret, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, sont réintégrés, à compter du 1er janvier 1959, dans leurs fonctions au conseil d'Etat, en remplacement de MM. de Broglie et Chandernagor, maîtres des requêtes placés dans la position hors cadre.

Education surveillée.

Par arrêté du 19 décembre 1958, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de un an, à compter du 1er janvier 1959, Mme Forest, née Delous (Denise), sténodactylographe (6e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Par arrêté du 23 décembre 1958, un neuvième congé de longue durée de six mois à demi-traitement est accordé, à compter du 10 janvier 1959, à M. Bailly (Pierre), instructeur technique à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 25 décembre 1958, Mme Sand, née Gertrude-Emma Mog, agent de bureau (échelle 3 D, 6e échelon) au tribunal cantonal de Strasbourg, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application de l'article L. 6 (3°) du code des pensions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 décembre 1958 appliquant à un contrôleur civil de Tunisie les dispositions du décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956, complétées par celles du décret n° 58-1105 du 15 novembre 1958.

Par décret en date du 29 décembre 1958, et à la suite du rappel d'ancienneté de deux ans et demi prévu par le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 et par le décret n° 58-1105 du 15 novembre 1958:

L'ancienneté administrative de M. Robert Tartas dans le 2e échelon de la 3e classe de contrôleur civil en Tunisie (indice: 340) est reportée du 1er octobre 1955 au 1er avril 1953.

M. Robert Tartas est promu au 1er échelon de la 2e classe de contrôleur civil (indice: 380) à compter du 1er avril 1955 et au 2e échelon de la 2e classe de contrôleur civil (indice: 420) à compter du 1er avril 1957.

Décret du 29 décembre 1958 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un gardien de bureau auxiliaire ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 29 décembre 1958, M. Espinel (Félix), gardien de bureau auxiliaire, est titularisé à la date du 26 mars 1952, à titre personnel, en qualité d'agent de service (3e échelon), avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois 13 jours.

Compte tenu d'une majoration de 1 an 7 mois 17 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951, M. Espinel est reclassé, le 26 mars 1952, au 3e échelon, avec 2 ans 4 mois de reliquat d'ancienneté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1472 du 29 décembre 1958 portant modification provisoire du classement territorial de préfectures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 modifié portant classement territorial des préfectures, sous-préfectures et secrétariats généraux de préfectures;

Vu le décret du 10 novembre 1958 portant classement territorial des postes de l'administration préfectorale en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les préfectures d'Alger, de Constantine et d'Oran sont, à titre provisoire, rangées dans la catégorie des préfectures de 1re classe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret du 3 janvier 1959 portant nomination d'un sous-préfet hors classe.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Mattei (Ange-Pierre), ex-administrateur de la liste civile du bey de Tunis, est intégré à dater du 19 août 1955 dans les cadres du ministère de l'intérieur en qualité de sous-préfet hors classe.

Décret du 3 janvier 1959 plaçant un sous-préfet hors classe dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Mattei (Ange-Pierre), sous-préfet hors classe, est placé dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il est alloué à M. Mattei un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au traitement d'activité de son grade.

Décret du 5 janvier 1959 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lamassoure (Guy), préfet de 2e classe à la disposition du ministre de l'intérieur, est élevé à la 1re classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Décrets du 5 janvier 1959 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Par décrets en date du 5 janvier 1959, pris en application de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, ont été intégrés dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur, à compter du 31 décembre 1953, MM. Dautrement (Georges), Martinelli (Jean), Nicolas (François) et Padovani (Paul).

Décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 10 août 1871;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget du département est approuvé:

Par arrêté du ministre de l'intérieur, lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit ou que les intérêts des emprunts atteignent 10 p. 100 des ressources fiscales;

Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, lorsque ce déficit atteint 5 p. 100 des ressources ordinaires.

Art. 2. — Les emprunts départementaux, autres que ceux visés à l'article 46-25° de la loi du 10 août 1871 sont approuvés:

Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, lorsque le budget est approuvé par arrêté de ces ministres;

Par arrêté du ministre de l'intérieur dans les autres cas.

Art. 3. — Les délibérations des conseils généraux accordant la garantie départementale pour le service d'emprunts, autres que ceux visés à l'article 46-29°, sont approuvées:

Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, lorsque le budget est approuvé par arrêté de ces ministres;

Par arrêté du ministre de l'intérieur dans les autres cas.

Art. 4. — Si l'approbation d'une délibération nécessite un arrêté interministériel et si aucune décision n'a été prise huit jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 47 *bis* de la loi du 10 août 1871, le refus d'approbation peut faire l'objet d'un simple arrêté ministériel.

Art. 5. — L'article 58 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme suit:

« Les recettes du budget ordinaire se composent:

« 1° à 5° du produit des centimes additionnels aux quatre contributions directes et des autres contributions et taxes prévues par la législation en vigueur;

« 6° à 16° (sans changement) ».

Art. 6. — L'inspection générale des finances a la faculté de consulter la comptabilité administrative des départements dans toutes ses parties, à l'occasion de la vérification des écritures des trésoriers-payeurs généraux. Les observations auxquelles peut donner lieu cet examen font l'objet de rapports adressés au ministre des finances. Celui-ci les fait connaître au ministre de l'intérieur, qui l'informe de la suite donnée.

Art. 7. — Les entreprises ou organismes susceptibles de bénéficier de prêts ou de garanties d'emprunt de la part des départements sont soumis au contrôle prévu par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités locales et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats.

Il n'est pas dérogé aux règles particulières de contrôle concernant les organismes d'habitation à loyer modéré.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, les clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 seront considérées comme répondant aux conditions exigées tant que n'auront pas été publiés les statuts types que cet article prévoit.

Art. 9. — Les délibérations concernant la composition, les effectifs et la rémunération du personnel des départements et des établissements qui en relèvent à l'exception de ceux visés par l'article 171 du code de l'urbanisme et de l'habitation et par le livre IX du code de la santé publique sont soumises, lorsqu'elles ne sont pas conformes aux propositions du préfet, à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui consulte éventuellement le ministre de la santé publique.

Art. 10. — Il est interdit aux départements de recruter des personnels affectés à des services de l'Etat, sauf dérogation expresse prévue par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 11. — L'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, en ce qui concerne les départements et les établissements publics départementaux est abrogé.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 portant mesures de déconcentration et simplification concernant l'administration communale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu le code de l'administration communale;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Délibérations et budgets.*

Art. 1er. — Les délibérations visées aux 1°, 2°, 3°, 5°, alinéa 2, sous réserve des dispositions de l'article 1er du décret du 6 mai 1958, 5°, alinéa 3, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 47 du code de l'administration communale ainsi que les délibérations visées au *b* et *c* de l'article 48 dudit code sont approuvées par le préfet ou par le sous-préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu.

Les délibérations prévues au 4°, à l'alinéa 1er du 5°, au 10° et au 11° de l'article 47 dudit code sont approuvées par le préfet.

Art. 2. — En application de l'article 48 du code de l'administration communale, le budget des villes de 9.000 habitants et plus est soumis à l'approbation du préfet ou du sous-préfet lorsque le nombre des centimes de toute nature — à l'exception de la taxe de voirie — atteint ou dépasse 30.000.

Art. 3. — Le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet dans les autres arrondissements exercent les attributions dévolues à l'autorité supérieure par les articles 177 et 179 du code de l'administration communale.

Art. 4. — Lorsque le budget est réglé par l'autorité supérieure, en application de l'article 178 du code de l'administration communale, ce règlement donne lieu à un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances lorsqu'il s'agit d'une ville de 20.000 habitants ou plus, du préfet dans le cas contraire.

Art. 5. — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour assurer la résorption de ce déficit.

CHAPITRE II. — *Comptabilité.*

Art. 6. — Avant l'envoi du rapport prévu à l'article 287 du code de l'administration communale, le trésorier-payeur général communique celui-ci au préfet. Ce dernier saisit des observations qui y sont formulées les maires intéressés qui ont la faculté d'y répondre dans un délai de quinze jours. Ces réponses, adressées au préfet, sont communiquées par lui au trésorier-payeur général.

CHAPITRE III. — *Prêts et garanties.*

Art. 7. — Les entreprises ou organismes qui, en vertu de la réglementation en vigueur, peuvent bénéficier de prêts ou de garantie d'emprunt de la part des communes sont soumis au contrôle prévu par les articles 378 et suivants du code de l'administration communale.

Il n'est pas dérogé aux règles particulières de contrôle concernant les organismes d'habitation à loyer modéré.

CHAPITRE IV. — *Personnel.*

Art. 8. — Les délibérations relatives aux effectifs et à la rémunération des agents permanents à temps non complet sont approuvées dans les conditions prévues à l'article 47 (10°) du code de l'administration communale et au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret.

Art. 9. — Les dérogations prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et à l'article 626 du code de l'administration communale font l'objet d'un arrêté signé du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques sur la proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Toutefois, lorsqu'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général ou que le montant des indemnités ou avantages n'excède pas 120.000 F par an, elles pourront faire l'objet d'un arrêté individuel du préfet sur la proposition du chef de service de l'intéressé et l'avis favorable du trésorier-payeur général du département ou, dans la Seine, du receveur général des finances de la Seine.

Art. 10. — Sont abrogés:

L'article 617 du code de l'administration communale;

Les articles 1er à 3 du décret n° 50-980 du 12 août 1950.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Approbation de la désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'économie mixte du domaine de Beauregard.

Par arrêté en date du 11 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1958: « Le secrétaire général de la Seine, commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, exercera les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société immobilière d'économie mixte du domaine de Beauregard ».

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 décembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Touquet-Paris-Plage tendant à donner le nom de « Allen-Stoneham » à une avenue de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 26 décembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lumbres (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom de « Jean-Lebas » au nouveau centre scolaire de sports, situé dans cette commune.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 22 novembre 1958, une parcelle de 3 ares 58 centiares figurant en rouge sur le plan annexé audit arrêté, cadastrée section B, n° 323 p, lieudit Vacquignon, et dépendant de la commune de Gennes-Ivergny (canton d'Auxi-le-Château, arrondissement d'Arras), est rattachée à la commune du Ponchel (mêmes canton et arrondissement).

Par arrêtés du préfet de la Meuse en date du 5 décembre 1958 et dans le cadre des opérations de remembrement, les circonscriptions territoriales des communes ci-après énumérées ont été modifiées conformément aux plans annexés auxdits arrêtés:

Communes de:

Loison (canton de Spincourt, arrondissement de Verdun) et de Billy-sous-Mangiennes (mêmes canton et arrondissement).

Loison (canton de Spincourt, arrondissement de Verdun) et de Vaudoncourt (mêmes canton et arrondissement).

Senoncourt-lès-Maujouy (canton de Souilly, arrondissement de Verdun) et de Lemmes (mêmes canton et arrondissement).

Senoncourt-lès-Maujouy (canton de Souilly, arrondissement de Verdun) et de Souilly (mêmes canton et arrondissement).

Par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 10 décembre 1958 et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes de Fillières (canton de Longwy, arrondissement de Briey) et de Ville-au-Montois (mêmes canton et arrondissement) ont été modifiées conformément aux indications figurant audit arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 janvier 1959 conférant l'honorariat (direction générale des impôts.)

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Dupre (Georges), chef de service à la direction générale des impôts (contributions indirectes), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire au ministère des finances et des affaires économiques.

Virement de crédits.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 65.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 65.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
Par empêchement du directeur:
Le chef de la division financière,
DOFING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Service des poudres.		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Soldes et indemnités du personnel militaire..	170	20.000
Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques.....	171	14.000
Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement.....	370	21.000
Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires.....	471	10.000
Total		65.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Service des poudres.		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Matières et marchés.....	371	65.000

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des poudres de 1958.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget de dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes applicables au budget annexe du service des poudres pour 1958 sont majorées d'une somme de 100.000.000 F au titre des chapitres suivants:

Chap. 81. — Recettes provenant de la 2e section....	90.000.000 F
Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	10.000.000
Total	100.000.000 F

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 100.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Est annulée, sur 1958, une autorisation de programme de 100.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
Par empêchement du directeur:
Le chef de la division financière,
DOFING.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Service des poudres.		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement.....	370	90.000
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
Etudes et recherches.....	375	10.000
Total		100.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Milliers de francs.
Service des poudres.		
3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	9.700	100.000

Transfert de crédits.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1958, une autorisation de programme et un crédit de payement de 492.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1958, une autorisation de programme et un crédit de payement de 492.000.000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances. — Affaires économiques et plan.			
I. — CHARGES COMMUNES			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
B. — PRÊTS ET AVANCES			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Aide extérieure.....	60-80	492.000	492.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères.			
I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES			
A. — DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
2e partie. — Action internationale.			
Assistance aux réfugiés étrangers en France	42-34	»	22.000
B. — DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	68-80	470.000	470.000
Totaux		470.000	492.000

Autorisation à la Régie nationale des usines Renault d'émettre un emprunt obligataire.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault, et notamment ses articles 1er et 8 fixant les pouvoirs du président directeur général et du conseil d'administration;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie en date du 16 décembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Régie nationale des usines Renault est autorisée à émettre un emprunt d'un montant nominal maximum de 5.000.000.000 F divisé en 250.000 obligations 6 p. 100 de 20.000 F nominal, amortissables en vingt ans.

Art. 2. — Sont approuvées les conditions de cet emprunt qui ont été arrêtées par la régie et qui sont énoncées ci-après:

Les obligations bénéficieront d'une bonification qui s'ajoutera à l'intérêt de base de 6 p. 100 l'an, soit 1.200 F par titre, et au prix de remboursement de 20.000 F dans les conditions précisées ci-après.

La bonification en intérêt sera au moins égale à:

0,25 p. 100 (soit 50 F par titre) pour les coupons échus du 5 janvier 1964 au 5 janvier 1967 inclus;

0,50 p. 100 (soit 100 F par titre) pour les coupons échus du 5 janvier 1968 au 5 janvier 1971 inclus;

0,75 p. 100 (soit 150 F par titre) pour les coupons échus du 5 janvier 1972 au 5 janvier 1975 inclus;

1,00 p. 100 (soit 200 F par titre) pour les coupons échus du 5 janvier 1976 au 5 janvier 1979 inclus.

La bonification en capital sera au moins égale à:

5 p. 100 (soit 1.000 F par titre) pour les titres amortis du 5 janvier 1959 au 5 janvier 1963 inclus;

10 p. 100 (soit 2.000 F par titre) pour les titres amortis du 6 janvier 1963 au 5 janvier 1967 inclus;

15 p. 100 (soit 3.000 F par titre) pour les titres amortis du 6 janvier 1967 au 5 janvier 1971 inclus;

20 p. 100 (soit 4.000 F par titre) pour les titres amortis du 6 janvier 1971 au 5 janvier 1975 inclus;

25 p. 100 (soit 5.000 F par titre) pour les titres amortis du 6 janvier 1975 au 5 janvier 1979 inclus.

Les obligations de la présente émission recevront une bonification supplémentaire s'ajoutant à l'intérêt de base ainsi qu'au nominal des obligations appelées au remboursement et variable pour chaque échéance en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires annuel de la Régie nationale des usines Renault par rapport au chiffre d'affaires réalisé par celle-ci au cours de l'exercice 1957, soit 205.121.726.980 F, montant pris pour référence, sous réserve des dispositions figurant ci-après.

Ce chiffre d'affaires annuel, approuvé par le conseil d'administration de la régie, sera constaté par un arrêté publié chaque année au *Journal officiel* le 1er octobre au plus tard et figurera également dans le rapport de gestion du président directeur général de la Régie nationale des usines Renault au tableau « chiffre d'affaires ».

L'élément annuel de comparaison sera constitué par le chiffre ainsi défini afférent à l'avant-dernier exercice précédant une échéance d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt (ramené éventuellement à une base annuelle).

Si, pour cet exercice, le chiffre d'affaires déterminé comme ci-dessus est supérieur au montant pris pour référence, l'intérêt de base des obligations en circulation et la valeur nominale des titres appelés au remboursement seront, pour une augmentation de 1 p. 100 de ce chiffre d'affaires et par obligation, majorés de:

3,60 F pour l'intérêt;

60 F pour le prix de remboursement.

En conséquence, les majorations seront égales aux produits respectivement des sommes de 3,60 F et 60 F par le pourcentage d'augmentation du chiffre d'affaires.

Le résultat final des calculs sera arrondi au franc supérieur, tant pour l'intérêt que pour le prix de remboursement.

En toute hypothèse, les bonifications en intérêt et capital seront au moins égales aux minima fixés ci-dessus.

En cas de remboursement anticipé, le prix de remboursement sera déterminé dans les conditions précisées ci-après.

Au cas où par quelque mode que ce soit, la régie viendrait à acquérir tout ou partie d'un fonds de commerce ou à aliéner certains éléments de son propre fonds, le montant pris comme référence pour le calcul de la bonification supplémentaire serait, à compter du jour où la modification du fonds de commerce serait devenue définitive, non plus le chiffre d'affaires effectivement réalisé en 1957, soit 205.121.726.980 F, mais le chiffre d'affaires que la régie aurait théoriquement réalisé au cours de la même année si les modifications de son actif industriel étaient intervenues avant cet exercice.

Les modalités du calcul de ce chiffre d'affaires théorique seraient en pareil cas soumises à l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques qui approuverait par un arrêté cette nouvelle base de référence.

L'intérêt et la bonification supplémentaire seront payables en une seule fois, le 5 janvier de chaque année, le premier coupon étant payables le 5 janvier 1960.

Les obligations seront amorties en vingt ans au maximum à partir du 5 janvier 1959 suivant un tableau d'amortissement établi sur la base de l'annuité constante correspondant au service de l'intérêt de 6 p. 100 majoré de la bonification minimum et à l'amortissement au pair majoré de la prime de remboursement minimum.

Cet amortissement s'effectuera:

Soit par voie de tirages au sort annuels au pair majoré de la bonification variable calculée comme indiqué ci-dessus, le prix de remboursement étant au moins égal à:

21.000 F pour les titres amortis du 5 janvier 1959 au 5 janvier 1963 inclus;

22.000 F pour les titres amortis du 6 janvier 1963 au 5 janvier 1967 inclus;

23.000 F pour les titres amortis du 6 janvier 1967 au 5 janvier 1971 inclus;

24.000 F pour les titres amortis du 6 janvier 1971 au 5 janvier 1975 inclus;

25.000 F pour les titres amortis du 6 janvier 1975 au 5 janvier 1979 inclus;

Soit par voie de rachats en Bourse, à des prix, frais compris, inférieurs au prix de remboursement au pair majoré de la bonification supplémentaire, compte tenu de la fraction courue du coupon.

en utilisant chaque année tant pour les rachats en Bourse que pour les remboursements par voies de tirages, la totalité de la somme qu'exigerait le remboursement à ce prix du nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement pour l'échéance envisagée.

En tout état de cause les trois quarts de cette somme seront obligatoirement employés à des remboursements par voie de tirage au sort.

Le premier remboursement aura lieu le 5 janvier 1960 et les suivants chaque année à la même date.

En outre, la régie se réservera le droit de hâter l'amortissement:

Soit en procédant à toute époque à des rachats en Bourse;

Soit en remboursant à tout moment, à partir du 5 janvier 1963 inclus tout ou partie des obligations restant en circulation; en cas de remboursement partiel, la désignation des obligations à rembourser sera effectuée par voie de tirage au sort.

Les titres amortis en excédent du nombre porté pour chaque année au tableau d'amortissement, que cet amortissement ait lieu par voie de tirages au sort ou par voie de rachats en Bourse, seront sans distinction imputés sur le tirage au sort le plus éloigné.

Si la date du remboursement anticipé coïncide avec une échéance normale, le prix de remboursement des titres sera celui applicable à cette échéance.

Dans le cas contraire, le prix de remboursement anticipé sera calculé en fonction du dernier chiffre d'affaires de la régie publié au *Journal officiel* lors de l'insertion de l'avis d'appel au remboursement anticipé, sans toutefois pouvoir être inférieur au pair majoré de la bonification minimum applicable à la prochaine échéance normale.

La fraction courue du coupon qui devra être ajoutée à ce prix de remboursement sera calculée sur la même base.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante:

Un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Tous les tirages au sort seront effectués au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement; vingt jours au moins avant cette date, un avis publié au *Journal officiel* fera connaître la liste des numéros des titres sortis au tirage, le prix de remboursement de ces titres, ainsi que les numéros et le prix de remboursement des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

En cas de remboursement anticipé partiel à une date ne coïncidant pas avec celle d'un remboursement normal, comme en cas de remboursement anticipé total, un avis spécial contenant toutes les énonciations nécessaires, publié dans les mêmes conditions et deux mois au moins avant la date assignée au remboursement,

portera celle-ci à la connaissance des obligataires. En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la Régie nationale des usines Renault qui retiendra, lors de ce remboursement, les intérêts qu'elle aurait indûment payés. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement; le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Pour les coupons échus ou annoncés avant la présentation du titre au remboursement, ce montant correspondra à la valeur effective des coupons manquants. Pour les échéances ultérieures, il sera égal, pour chacun d'eux, à la valeur du dernier coupon payé ou annoncé; en cas de remboursement ne coïncidant pas avec une échéance, le décompte sera effectué sur la base de la fraction courue du dernier coupon payé ou annoncé, rapportée à l'année entière.

Le payement de l'intérêt et du prix de remboursement, y compris la bonification supplémentaire, sera effectué net de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les droits de conversion seraient, s'ils venaient à être rétablis, à la charge des obligataires.

Les obligations ne recevront aucun gage spécial de la part de la Régie, mais celle-ci s'interdit, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans que cet engagement affecte sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, de conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, en faveur d'autres bons ou obligations négociables émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

Les porteurs des obligations seront groupés en une société civile.

Art. 3. — L'admission des titres à la cote officielle de la Bourse de Paris sera demandée.

Art. 4. — Le prix d'émission sera fixé par la Régie nationale des usines Renault sous réserve de l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 5 janvier 1959 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Faure (Jacques-Marie-Alfred-Gaston) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les généraux de brigade dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 1er janvier 1959:

M. le général de brigade Paquette (Jean-Emile).

M. le général de brigade Bazillon (Lucien-Henri-Robert).

M. le général de brigade Duvoisin (Pierre-Claude-Marie-Louis).

Art. 2. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général pour prendre rang du 1er janvier 1959:

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Tochon (Loys).

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Dunoyer de Segonzac (Pierre-Dominique).

M. le colonel d'infanterie Chretiennot (Jean-Marie-Joseph).

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Geliot (Christian-François-Louis-Marie).

M. le colonel du génie Prieur (Robert-Pierre).

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Gribius (André-Frédéric-Léon).

Au grade d'ingénieur général de 2e classe.

M. le colonel du matériel Moulinier (Jacques-Jules-Marie-Victor).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 5 janvier 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Alix (Edmond-Félix-Jean-Marie) est nommé adjoint au général commandant la 27e division d'infanterie et la subdivision de Tizi-Ouzou.

M. le général de brigade Craplet (Jean-Bernard-Georges) est nommé commandant de l'école d'application de l'infanterie.

M. le général de brigade Pommies (Jean-Baptiste-André) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Pau.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 1re classe Planes (Georges-Martin-Joseph) est nommé président directeur général des économats de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 5 janvier 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel d'Audibert-Caille du Bourguet (Marc-Charles-Léon-Marie) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général pour prendre rang du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 22 décembre 1958, le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur du service du commissariat de la marine à Alger est porté de 4 millions de francs à 6 millions de francs.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Le ministre d'Etat et le ministre des armées,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, et notamment son article 14 modifié par l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 (loi de finances pour l'exercice 1951), déterminant les conditions selon lesquelles sont organisés les concours ouvrant l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 63 du 30 juin 1955, modifié en dernier lieu le 1er juillet 1958, sur le recrutement des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine;

Vu l'arrêté n° 60 du 23 juillet 1958 fixant les attributions des experts du commissariat de la marine et les modalités de leur recrutement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans le courant de l'année 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité: Experts du commissariat; branche: Habillement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services législatifs et administratifs,

GUILLAUME WIDMER.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,

ROBERT LETROU.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 19 décembre 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

M. Molinie (Fernand-Maurice), colonel des transmissions. Vient de l'inspection technique des réseaux.

M. Sibille (André-Marie-Eugène), capitaine des transmissions. Vient de la direction des transmissions.

Commandement et direction des transmissions.

M. Fourré (Pierre-Rémy-Florimond), lieutenant-colonel du cadre des adjoints du service des matériels (subdivision Transmissions). Vient de la direction des transmissions.

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Merle (Jean-Louis-Gustave), capitaine des transmissions. Vient du 23e régiment d'instruction des transmissions.

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. Cambrouse (André-François-Joseph), colonel des transmissions. Vient du commandement des transmissions de la 5e région militaire.

9e RÉGION MILITAIRE

Commandement et direction des transmissions.

M. Drevon (Michel-Marius-Hector), capitaine du cadre des adjoints du service des matériels (subdivision Transmissions). Vient du centre d'instruction des transmissions n° 38.

Personnels féminins de l'armée de l'air.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 19 décembre 1958, les personnels féminins de l'armée de mer, du cadre général, dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1er janvier 1959:

Pour la 2e catégorie.

Le personnel de la 3e catégorie:

Le Coustour (R.-A.-J.-M.), secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 1667-C-SFF.

Boissière (F.-J.-M.-A.), secrétaire de bureau dactylographe, mle 1730-C-SFF.

Mahut (A.), épouse Rojo, dactylographe, mle 1729-C-SFF.

Susini (M.-A.), comptable magasinière d'aéronautique, mle 217-C-SFF.

Bernard (H.-A.-E.), épouse Gavelle, secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 1774-C-SFF.

Guerci (E.-P.), sténodactylographe, mle 1763-C-SFF.

Pour la 3e catégorie.

Le personnel de la 4e catégorie:

Simon (Y.-M.-J.), secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 1877-C-SFF.

Petit (N.-Y.-P.), secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 1887-C-SFF.

Couter (H.-M.), épouse Richard, dactylographe, mle 1896-C-SFF.

Gaudet (J.-M.), épouse Gerin, secrétaire de bureau dactylographe, mle 1742-C-SFF.

Ledanois (O.-M.-S.), épouse Loueil, secrétaire de bureau, mle 1897-C-SFF.

Lemeland (A.-M.-L.-G.-P.), secrétaire de bureau interprète d'anglais, mle 1905-C-SFF.

Pour la 4e catégorie.

Le personnel de la 5e catégorie:

Philippe (L.-J.-P.), épouse Dohollou, sténodactylographe, mle 26-P.F.-54.

Sivade (M.-M.-L.), comptable magasinière d'aéronautique, mle 38-P.F.-54.

Tron (M.-G.), comptable magasinière d'aéronautique, mle 52-P.F.-54.

Le Piñiec Y.-J.-R.), dactylographe, mle 10-P.F.-55.

Riou (J.), dactylographe, mle 8-P.F.-55.

Service des poudres.

Par arrêté du 13 décembre 1958, M. Malarde (Marcel, agent contractuel à la direction des poudres, est nommé et titularisé au 1er échelon du grade de technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques et du bâtiment à compter du 1er septembre 1958.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, M. Péron (Louis), qui a obtenu le brevet technique prévu à l'instruction sur les écoles techniques normales des fabrications d'armement, est nommé technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement à la date du 17 septembre 1958 et titularisé au 1er échelon du grade correspondant à compter de cette même date.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-1473 du 29 décembre 1958 relatif à la constitution de commissions académiques de la carte scolaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment l'article 37;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public, et notamment son article 13;

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, et notamment les articles 8 et 9;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé auprès du recteur de chaque académie une commission de la carte scolaire chargée:

1° De donner un avis sur la création et le siège des établissements ou sections d'établissements assurant un enseignement public du niveau du second degré: lycées et collèges classiques ou modernes, collèges techniques, écoles nationales professionnelles, centres d'apprentissage, cours complémentaires et des internats appelés à fonctionner auprès de ces établissements;

2° D'harmoniser et de coordonner les programmes de constructions des divers ordres d'enseignement public sur le plan local et régional et de proposer un ordre de priorité des réalisations dans le ressort académique.

A cet effet, la commission académique de la carte scolaire reçoit et centralise obligatoirement les avis des conseils départementaux de l'instruction publique pour la création des cours complémentaires et des comités départementaux de l'enseignement technique pour la création des écoles publiques d'enseignement technique et se saisit directement des projets de création de lycées et collèges.

Art. 2. — Sur le vu des avis des commissions académiques de la carte scolaire, le ministre de l'éducation nationale décide l'ouverture ou la construction des établissements de toute nature visés à l'article 1er.

Art. 3. — La composition et les conditions de fonctionnement de la commission académique de la carte scolaire seront fixées par arrêté des ministres intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 et notamment l'article 1er (alinéa 3) relatif aux modalités d'octroi des bourses nationales et aux conditions à remplir par les établissements qui reçoivent les boursiers;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les bourses nationales d'enseignement du second degré sont destinées à contribuer à l'entretien de élèves de nationalité française ou ressortissant de la Communauté française qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études classiques, modernes ou préparatoires au concours d'entrée dans une grande école de l'Etat ou reconnue par l'Etat dans un établissement public d'enseignement du second degré ou dans un établissement privé de même nature de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer.

TITRE Ier

ATTRIBUTION DE BOURSES AUX ÉLÈVES FRÉQUENTANT LES CLASSES SECONDAIRES

Art. 2. — L'aptitude des candidats est établie comme suit:

Pour les élèves qui sollicitent une bourse pour la classe de sixième, par l'admission dans cette classe:

Pour les élèves non boursiers antérieurement, et qui sollicitent une bourse pour les classes de cinquième, quatrième, troisième, seconde ou première, par le succès à un examen d'admission dans ces classes, organisé à l'échelon départemental et subi devant un jury choisi parmi les maîtres qui composent normalement les conseils de classes de l'enseignement public. Ne sont pas soumis à cet examen les élèves de l'enseignement public déjà admis dans la classe supérieure par décision du conseil de classe;

Pour les élèves qui sollicitent une bourse pour les classes terminales par le succès à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — Les bourses nationales ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressourses familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes.

L'insuffisance des ressources est constatée par le recteur sur le rapport de l'inspecteur d'académie après avis d'une commission départementale. Un recours gracieux peut être présenté au recteur qui se prononce après consultation d'une commission régionale.

Un recours hiérarchique peut être formé contre cette seconde décision du recteur auprès du ministre assisté d'une commission nationale.

Les différentes commissions départementales, régionales et nationale comprennent des représentants de l'enseignement public, des représentants des établissements d'enseignement privé et des représentants des associations de parents d'élèves.

Art. 4. — Les bourses sont attribuées par le ministre de l'éducation nationale, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet. Le ministre peut déléguer aux recteurs le droit de nommer les boursiers nationaux. Un recours hiérarchique auprès du ministre peut être formé contre les décisions prises par les recteurs.

Art. 5. — Les établissements d'enseignement habilités à recevoir des boursiers nationaux du second degré sont:

1° Les lycées et collèges relevant de l'enseignement du second degré;

2° Les établissements privés habilités avant le 1er juillet 1951 à recevoir des boursiers nationaux;

3° Les établissements d'enseignement privé dont la liste est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ou de sa section permanente sur les propositions formulées par les recteurs après avis du conseil académique. Ces établissements doivent remplir les conditions exigées des établissements d'enseignement public du second degré au point de vue de l'installation matérielle, des études et du personnel. En attendant que la totalité des heures d'enseignement puisse être assurée par des maîtres possédant les titres ou grades requis dans l'ensei-

gnement public du second degré, la majorité au moins des heures d'enseignement général devra être assurée dans ces conditions.

Les établissements visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont soumis à l'inspection de l'Etat.

Art. 6. — Des bourses provisoires d'études peuvent, à titre exceptionnel, être accordées en cours d'année par le recteur dans la limite des crédits mis à sa disposition par le ministre, à des élèves déjà présents dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille de ces élèves se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études.

Les bénéficiaires de bourses provisoires d'études sont tenus de constituer un dossier de demande de bourse dès que les inscriptions sont ouvertes.

TITRE II

Attribution de bourses aux élèves fréquentant les classes préparatoires aux grandes écoles

Art. 7. — Les élèves qui sollicitent une bourse dans un établissement public du second degré ou dans un établissement privé de même nature pour une classe préparatoire au concours d'entrée à l'une des grandes écoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat doivent:

1° Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

2° Etre jugés aptes à poursuivre leurs études dans ces classes préparatoires par une commission académique spéciale.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la liste des grandes écoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat est fixée par décision du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les bourses sont attribuées par le ministre de l'éducation nationale, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet et après examen de la situation familiale des candidats, sur le vu des propositions émises par les recteurs assistés d'une commission académique des bourses pour les classes préparatoires.

Le ministre peut déléguer aux recteurs le droit de nommer les boursiers nationaux. Un recours hiérarchique auprès du ministre peut être formé contre les décisions prises par les recteurs.

Art. 9. — Les classes préparatoires aux grandes écoles de l'Etat, ou reconnues par l'Etat, habilitées à recevoir les boursiers nationaux de l'enseignement du second degré, sont:

1° Celles des lycées et collèges relevant de cet ordre d'enseignement;

2° Celles des établissements secondaires privés habilités dès avant le 1er juillet 1951 à recevoir des boursiers nationaux;

3° Celles des établissements d'enseignement privé, dont la liste est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ou de sa section permanente, sur les propositions formulées par les recteurs après avis du conseil académique. Ces classes doivent remplir les conditions exigées dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement public du second degré au point de vue de l'installation matérielle, des études et du personnel. En particulier, la totalité des heures d'enseignement scientifique dans les préparations à prédominance scientifique et la totalité des heures d'enseignement littéraire dans les préparations à prédominance littéraire, doivent être assurées par des professeurs possédant au moins une licence d'enseignement correspondante ou un diplôme de sortie d'une des grandes écoles visées à l'article 7 ci-dessus à caractère dominant scientifique ou littéraire selon le cas.

Les classes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont soumises à l'inspection de l'Etat.

Art. 10. — Des bourses provisoires d'études peuvent, à titre exceptionnel, être accordées en cours d'année scolaire par le recteur à des élèves fréquentant une classe préparatoire à une grande école de l'Etat ou reconnue par l'Etat habilitée à recevoir des boursiers nationaux, lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille de ces élèves se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 11. — Les bourses nationales d'enseignement du second degré sont payables sur présentation d'états justificatifs aux époques suivantes:

A partir du 15 octobre, pour le trimestre: octobre, novembre, décembre.

A partir du 15 janvier, pour le trimestre: janvier, février, mars.

A partir du 15 avril, pour le trimestre: avril, mai, juin.

Le payement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées. Les absences constatées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant; celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'établisse-d'ordres de reversement.

Dans les établissements d'enseignement public les bourses des élèves affectés en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension au comptable de l'établissement ou éventuellement au chef d'établissement lorsque ce dernier gère l'internat à son compte.

Les bourses des élèves affectés en qualité d'externes et le reliquat éventuel des bourses des élèves internes ou demi-pensionnaires, sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement, au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales a la charge effective et permanente de l'élève.

Dans les établissements d'enseignement privé habilités à recevoir des boursiers nationaux, les bourses quelle que soit la qualité des élèves, sont payables au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales a la charge effective et permanente de l'élève.

La bourse peut être payée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne.

Art. 12. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques préciseront les formalités relatives à l'inscription des candidats, à l'attribution et à l'affectation des bourses ainsi que le régime de scolarité des boursiers dans les classes secondaires et dans les classes préparatoires aux grandes écoles et la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions académiques des bourses pour les classes préparatoires.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent texte et notamment le décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 53-782 du 2 septembre 1953.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-30 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951;

Vu le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et, notamment, les formalités d'inscription des candidats, l'organisation des examens d'aptitude, les procédures d'attribution, d'affectation et de payement des bourses, ainsi que le régime de scolarité des boursiers, sont fixées conformément aux dispositions du présent décret

TITRE Ier

FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET CONDITIONS D'AGE

Art. 2. — Les demandes de bourses nationales pour les classes secondaires doivent être adressées à l'inspection académique de la résidence de la famille des candidats ou, le cas échéant, de la résidence propre de ce dernier, entre le 1er décembre et le 10 janvier de chaque année.

Art. 3. — Le dossier de demande de bourse doit être constitué comme suit:

1° Une demande sur papier libre, signée par le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur et indiquant la classe dans laquelle l'élève désire entrer, ainsi que la qualité d'interne, demi-pensionnaire ou externe qu'aurait le candidat.

Le père, la mère ou le tuteur prend l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais de pension qui pourrait être laissée à sa charge;

2° La fiche familiale d'état civil et, s'il y a lieu, une pièce justifiant de la nationalité française du candidat ou de son appartenance à la Communauté française;

3° Un extrait de tous les rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact et complet par le percepteur ou les percepteurs intéressés;

4° Une feuille de renseignements, établie sur un modèle fourni par l'inspection académique et déclarant:

Les nom, prénoms du candidat et, le cas échéant, sa qualité de pupille de la Nation;

Les nom, prénoms, profession, domicile et adresse complète du père et de la mère;

Les nom, prénoms et dates de naissance des frères et sœurs du candidat et, le cas échéant, leur situation de boursiers, le taux de leur bourse ou leur profession;

L'aide déjà accordée par l'Etat, les départements, les communes, les collectivités ou établissements publics ou tous organismes soumis au contrôle financier ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat pour l'un ou l'autre des enfants;

Les ressources totales de la famille comportant les ressources des parents, des enfants et des personnes déclarées comme étant à la charge de la famille;

Le cas échéant, les ressources propres du candidat;

Le total des impositions payées par les parents;

Les charges de la famille.

Cette déclaration est certifiée sincère et véritable, par le père, la mère ou le tuteur. Elle est visée par le maire.

Toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera, sans autre formalité, le rejet de la demande présentée.

Art. 4. — Les candidats à une bourse nationale pour les classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde et première, ou pour les classes terminales, doivent avoir respectivement 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 ans accomplis et moins de 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire pour laquelle la bourse est demandée. Des dispenses d'âge ne pouvant excéder un an en plus ou en moins peuvent être accordées à titre exceptionnel par le recteur.

Pour les pupilles de la Nation, et les victimes de la guerre, la limite d'âge supérieure est reculée d'un an. Sur décision des autorités universitaires locales, une mesure analogue peut être prise en faveur des élèves des départements d'outre-mer.

TITRE II

RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'AFFECTATION DES BOURSES

Art. 5. — L'aptitude scolaire des candidats à une bourse est établie conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951.

Les familles des élèves dont la candidature à une bourse aura été retenue par les commissions régionales ou la commission nationale en seront immédiatement avisées et invitées à préciser, dans un délai de huit jours, à l'inspecteur d'académie l'établissement fréquenté par le candidat. A défaut de réponse dans les huit jours, le candidat sera considéré comme ayant renoncé à sa demande de bourse.

Quand il y a lieu à examen d'admission, cet examen est organisé à l'échelon départemental par l'inspecteur d'académie qui fixe les centres d'examen, constitue les jurys avec des professeurs de l'enseignement public et choisit les sujets des épreuves conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 6. — Les bourses nationales ne peuvent être accordées que pour un établissement appartenant à l'une des catégories définies à l'article 5 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 susvisé.

Pour l'application de ces dispositions, les demandes d'habilitation à recevoir des boursiers nationaux doivent être déposées avant le 31 décembre au rectorat; les décisions ministérielles d'octroi ou de rejet de l'habilitation doivent intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au 1er octobre suivant.

Les établissements pour l'habilitation desquels une demande a été présentée dans les délais prévus sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers nationaux si aucune décision ministérielle n'est intervenue au 1er juin.

Les retraits d'habilitation doivent faire l'objet d'une décision motivée qui peut intervenir à toute époque; cette décision de retrait n'est opposable aux boursiers, avec effet de la rentrée scolaire suivante, que si cette décision est intervenue avant le 1er juin.

Art. 7. — Les bourses ne peuvent être attribuées que pour la classe qui correspond à l'examen d'admission subi.

Dans les huit jours qui suivent la proclamation du succès à l'examen d'aptitude prévu à l'article 5 ci-dessus, la famille fait connaître à l'inspecteur de l'académie si la bourse est demandée:

a) Pour un établissement public (lycée ou collège);

b) Pour un établissement privé.

Elles sont accordées, suivant le désir de la famille, pour l'établissement d'enseignement public ou l'établissement d'enseignement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux le plus proche de la résidence des parents et qui dispense l'enseignement demandé par ceux-ci.

Art. 8. — Les bourses nationales sont constituées par un certain nombre de parts unitaires. Le montant de la part unitaire est fixé par décision ministérielle.

Le ministre, ou le recteur par délégation du ministre, arrête, après avis de la commission compétente, le nombre de parts unitaires accordées à chaque élève. Le nombre maximal des parts attribuées à un même élève correspond, sous réserve d'arrondissement à l'unité immédiatement supérieure, au tarif de pension applicable audit élève dans l'enseignement public du second degré.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dont le nombre ne pourra excéder 3 p. 100 de l'effectif des boursiers, une ou plusieurs parts supplémentaires pourront être accordées sans que le complément de bourse ainsi alloué puisse dépasser 25 p. 100 du maximum prévu à l'alinéa précédent, la moyenne générale de ces dépassements n'excédant pas 20 p. 100.

Art. 9. — Des transferts de bourses entre établissements habilités à recevoir des boursiers nationaux peuvent être accordés par le recteur. Ces transferts sont de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Cependant, les transferts entre établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents sont subordonnés à la vérification préalable de l'aptitude scolaire des boursiers intéressés dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur dans l'ordre d'enseignement d'accueil.

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable est de plein droit déchu de sa bourse.

Art. 10. — Les bourses nationales peuvent être cumulées avec les bourses fondées et entretenues par les départements, les communes, les collectivités ou établissements publics, ou tous organismes soumis au contrôle financier ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

Si le total de ces bourses dépasse le taux maximal de l'aide à laquelle l'élève peut prétendre, le taux de la bourse nationale est réduit à due concurrence.

Art. 11. — Des promotions de bourses peuvent être accordées par le ministre ou par le recteur, sur délégation du ministre, à des élèves déjà boursiers et dont les résultats scolaires sont satisfaisants lorsque, par suite de changements importants survenus dans l'état de fortune de la famille, la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante.

Lorsque la situation de famille d'un boursier se trouve sensiblement améliorée, le chef de famille est tenu d'en informer le recteur et la diminution ou, éventuellement, la suppression de la bourse peut être prononcée.

La feuille de renseignements et la déclaration prévues à l'article 3 (§ 4) du présent décret, doivent, quel que soit le niveau d'études de l'élève lors de la première attribution de bourse, être à nouveau fournies lors de l'entrée du boursier en classe de quatrième et lors de son entrée en classe de seconde.

TITRE III

SCOLARITÉ DES BOURSIERS

Art. 12. — Les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité dans l'enseignement du second degré.

L'aptitude scolaire des boursiers est vérifiée au cours des études dans les classes secondaires par le succès à l'examen d'admission dans la classe de seconde, organisé sur le plan départemental dans les établissements d'enseignement public désignés par l'inspecteur d'académie et par le succès à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les conseils de classe des établissements publics peuvent dispenser de l'examen d'admission en classe de seconde les boursiers fréquentant un établissement public dont l'ensemble des notes de l'année sera jugé satisfaisant.

Une dispense analogue peut être accordée aux boursiers de l'enseignement privé par les jurys d'examen.

Les boursiers qui n'auraient pas satisfait à l'examen d'admission ou auraient échoué à la première partie du baccalauréat, ou dont le travail et les résultats scolaires seraient jugés insuffisants par le conseil de classe dans les établissements publics ou le chef d'établissement dans l'enseignement privé, feront l'objet d'une décision rectorale de retrait de bourse.

A titre exceptionnel, notamment pour raisons de santé, et sur proposition du chef d'établissement public ou du chef d'établissement privé, le recteur peut autoriser un boursier à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse.

Art. 13. — Lorsqu'un boursier a reçu pour motif disciplinaire un avertissement du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef de l'établissement privé, cet avertissement est notifié à la famille et le recteur peut prononcer une suspension de la bourse pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Après deux avertissements, le recteur peut prononcer le transfert par mesure disciplinaire dans un établissement de même ordre. Au troisième avertissement le recteur prononce le retrait de la bourse.

En cas de faute grave, le ministre, sur avis motivé du recteur, de l'inspecteur d'académie et du chef de l'établissement, peut prononcer le retrait de la bourse sans avertissement préalable. L'avis du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef d'établissement privé et le certificat scolaire de l'élève figureront au dossier. Si la faute est suffisamment grave le chef d'établissement peut procéder à l'exclusion immédiate du boursier et il en réfère au recteur qui propose au ministre le retrait de la bourse ou l'affectation du boursier dans un autre établissement.

Art. 14. — Le payement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue des cours de la classe pour laquelle elles ont été attribuées.

Cette assiduité est certifiée par le chef de l'établissement fréquenté lors de l'envoi de l'état trimestriel de l'octroi des bourses en cours. Si la fréquentation scolaire est interrompue pendant quinze jours consécutifs au moins, une retenue sur le montant annuel des bourses doit être opérée dans la proportion de un deux cent soixante dixième par jour d'absence.

Des congés, notamment pour raisons de santé ou séjour à l'étranger, peuvent être accordés par le recteur aux boursiers qui en font la demande motivée. Le congé comporte la suspension du payement de la bourse, mais le ministre peut, exceptionnellement, maintenir le versement de la bourse pendant la période du congé.

Art. 15. — Tout boursier qui a fait l'objet d'une décision de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse.

Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires ou de leur échec aux examens prévus à l'article 12.

Le recteur peut autoriser les boursiers à franchir une classe. Toutefois, le boursier qui a subi un examen d'aptitude ou de passage pour une classe déterminée ne peut être autorisé à passer dans la classe supérieure sans nouvel examen.

Art. 16. — Le régime dit « des parts unitaires », défini à l'article 8 du présent décret, sera progressivement mis en vigueur. Il s'appliquera pour la première fois aux élèves qui entreront en classe de sixième le 1er octobre 1958. Au 1er octobre 1959, il s'appliquera également aux élèves qui entreront en classe de cinquième et ainsi de suite.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment:

Le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953;

Le décret du 29 novembre 1953.

Toutefois, pour les bourses attribuées antérieurement au 1er octobre 1958, ou attribuées pour une classe autre que la sixième avant l'application normale du nouveau régime à cette classe, les dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, modifié, garderont valeur de dispositions transitoires.

Art. 18. — Le ministre de l'éducation nationale, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Peyrehorade (Landes), en vue de l'installation définitive d'un centre d'apprentissage masculin.

Par arrêté du 26 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique l'installation définitive à Peyrehorade (Landes), place du Sablot, du centre d'apprentissage masculin 741.

Le terrain nécessaire à cette installation, cadastré section F, n° 367 p, d'une superficie de 6 ares 90 centiares, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les ordonnance et décret en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition du terrain susvisé seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Acceptation d'une offre de concours faite par la ville de Limoges (Haute-Vienne).

Par arrêté du 26 décembre 1958, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Limoges (Haute-Vienne), en vue de l'installation définitive du centre d'apprentissage féminin 845 de Limoges jumelé au collège technique industriel de Limoges.

Ladite offre de concours consiste en la cession de la propriété Pénicaut, sise à Limoges, 47, rue François-Perrin, d'une superficie totale de 3.280 mètres carrés environ, cadastré section H, sous le numéro 667 p, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Musées.

Par arrêté du 4 décembre 1958, Mme Poisson, née Marie-Alice Clément, a été nommée conservateur du musée contrôlé de Courbevoie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1474 du 29 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au régime des retraites des ouvriers des parcs et ateliers, magasins et travaux spéciaux des services des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, ensemble le décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime des retraites des ouvriers des parcs et ateliers, magasins et travaux spéciaux des services des ponts et chaussées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La limite d'âge maximum prévue à l'article 1er du décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948 pour l'affiliation au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 des ouvriers dont les emplois répondent à des besoins permanents et qui sont occupés dans les parcs, ateliers et magasins ou chargés de travaux spéciaux dans les services des ponts et chaussées est portée de quarante à quarante-trois ans.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 29 décembre 1958 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code des ports maritimes, et notamment le titre II du livre Ier;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu le décret du 17 octobre 1957 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides allouées par l'Etat au port autonome de Bordeaux, déterminés par le décret du 17 octobre 1957 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1958:

Subside pour l'entretien des accès	271.955.000 F.
Subside pour la gestion du service connexe de la pointe de Grave	78.000.000
Subside pour la gestion du service maritime	10.745.000

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 29 décembre 1958 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code des ports maritimes, et notamment le titre II du livre Ier;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu le décret du 17 octobre 1957 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre, déterminés par le décret du 17 octobre 1957 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1958:

Subside pour la gestion du canal de Tancarville à titre de service connexe	80.000.000 F.
Subside pour l'entretien des accès	56.000.000

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Dispositifs combinés de détection et d'extinction automatiques employés à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 35 du décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

Arrête:

Article 1er.

PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les règles d'approbation, d'utilisation, de répartition et de vérification des dispositifs combinés de détection et d'extinction automatiques.

Il complète les indications générales auxquelles doivent satisfaire ces dispositifs en vertu des prescriptions de l'article 35 du décret

Article 2.

DÉSIGNATION ET DÉFINITION GÉNÉRALES

On entend par dispositifs combinés de détection et d'extinction automatiques d'incendie des installations fixes assurant la détection et la localisation de l'incendie et provoquant automatiquement, par l'intermédiaire de têtes d'extincteurs, la projection d'eau diffusée dans tout local protégé où un incendie prend naissance.

Les dispositifs combinés visés dans le présent arrêté sont du type à remplissage permanent en eau douce sous pression. Un système de pompage permet de substituer l'eau de mer à l'eau douce lorsque la quantité d'eau douce en réserve ou la pression tombe au-dessous d'une certaine valeur.

Les dispositifs comportent les éléments essentiels ci-après:

1° Des têtes d'extincteurs entrant en action en cas d'élévation de la température et assurant l'aspersion du foyer;

2° Des tuyautages d'alimentation de ces têtes;

3° Un réservoir à eau douce maintenu en permanence sous pression;

4° Une pompe à eau de mer;

5° Des installations d'alarme (voir art. 5, § 1er).

Article 3.

QUALITÉ ET RÈGLES DE CONSTRUCTION

1. — *Têtes d'extincteurs. — Caractéristiques de fonctionnement.*

a) La température de fonctionnement des têtes d'extincteurs est comprise entre 70 et 95°C. Pour les locaux dont la température t est supérieure à 40°C, on admettra une température de fonctionnement égale au moins à $t + 30°$ et au plus à $t + 55°$. Pour des cas très particuliers, tels que celui des cuisines, on admettra une température de fonctionnement supérieure;

b) Toutes les têtes d'extincteurs d'une même installation doivent être capables des performances garanties par le constructeur.

Ces performances permettent de déterminer:

A) L'écartement admissible E entre extincteurs, mesuré en mètres.

B) La distance admissible entre extincteur et paroi, mesurée en mètres.

C) La pression normale d'alimentation P_n, exprimée en kg/cm².

2. — *Tuyautages.*

Les tuyautages doivent être maintenus en permanence pleins d'eau douce. Tous les tuyaux pour lesquels on peut craindre le gel sont convenablement calorifugés.

La pression à toutes les têtes d'extincteurs doit être au moins égale à la pression normale d'alimentation.

3. — *Groupement par sections.*

L'ensemble du tuyautage doit être réalisé de façon à grouper les extincteurs par sections individuelles desservant au plus deux ponts et comprises en entier dans une même tranche verticale principale.

Cependant, sur certains navires, il pourra être admis d'étendre une même section sur plus de deux ponts ou au-delà d'une même tranche verticale principale, si l'administration estime que cette pratique correspond à une sécurité équivalente.

Le nombre maximum N des extincteurs d'une même section est déterminé par la formule:

$$N = \frac{2400}{E^2}$$

E, mesuré en mètres, est l'écartement admissible des extincteurs.

Chaque section doit comporter un seul sectionnement, placé en amont; aucun autre sectionnement du tuyautage desservant les extincteurs n'est admis.

Les organes de sectionnement et de contrôle doivent être facilement accessibles et repérés de façon claire et permanente.

Ils doivent être en permanence ouverts et toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils ne puissent être intempestivement manœuvrés par une personne non autorisée.

Des manomètres doivent être prévus à la station d'alimentation et au voisinage des sectionnements.

Les seules liaisons existant entre le tuyautage d'alimentation et les tuyautages généraux sont:

a) Un raccordement équipé d'un organe de sectionnement et d'un clapet de non retour et permettant l'alimentation par le quai;

b) Un raccordement au tuyautage principal d'incendie comportant également un organe de sectionnement et un clapet de non retour.

Les organes de sectionnement mentionnés en *a* et *b* doivent être signalés de façon claire et permanente. Ils doivent pouvoir être verrouillés en position fermée.

Un robinet de décharge placé au voisinage du robinet de contrôle de chaque section et ayant un débit égal à celui d'un extincteur est prévu en vue de permettre la vérification du déclenchement du système d'alarme.

4. — *Réservoirs sous pression.*

L'installation comportera un réservoir contenant de l'eau douce, maintenue en permanence sous une pression d'air.

a) Le volume d'eau contenu dans ce réservoir est au moins égal à:

$$W = 420 \frac{Q_1}{E^2}$$

où W, mesuré en litres, représente le volume d'eau;

Q_1, mesuré en litres par minute, le débit nominal d'un extincteur;

E, mesuré en mètres, l'écartement admissible des extincteurs.

b) La pression initiale de l'air P_0 et la pression *p* provoquant l'entrée en action de la pompe à eau de mer sont déterminées de façon que la quantité d'eau effectivement consommée entre le début du fonctionnement et l'intervention du dispositif de mise en marche de la pompe à eau de mer soit égale à 0,8 W;

c) La pression P_0 maintenue en permanence dans le réservoir sera suffisante pour assurer au début de l'utilisation de celui-ci le fonctionnement à plein débit des $\frac{200}{E^2}$ extincteurs constituant l'ensemble le plus défavorisé du navire du fait des pertes de charge et des différences de niveau;

d) La pression *p* provoquant l'entrée en action de la pompe à eau de mer sera supérieure ou égale à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement à plein débit des $\frac{50}{E^2}$ extincteurs constituant l'ensemble le plus défavorisé du navire du fait des pertes de charge et des différences de niveau.

Le constructeur joindra à tout dossier soumis à l'approbation un calcul justificatif des valeurs choisies pour P_0 et *p*. Ce calcul sera fait en appliquant aux diamètres intérieurs réels des tuyautages la formule de Prony:

$$\frac{1}{4} Dh = 0{,}00001733\, v + 0{,}0003483\, v^2,$$

où *v* est la vitesse moyenne d'écoulement en mètres/seconde,

D le diamètre en millimètres

et *h* la perte de charge en mètres de hauteur d'eau.

Cette formule sera appliquée aux éléments droits du tuyautage. Il ne sera pas tenu compte des pertes de charge aux coudes, dérivations et changements de section.

e) Le réservoir doit être muni:

D'un robinet d'alimentation;
D'un indicateur de niveau d'eau;
D'un manomètre;
D'une soupape de sûreté.

Les appareils de mesure doivent pouvoir être isolés par des robinets.

5. — *Compresseur d'air.*

Le réservoir est relié à un compresseur d'air au moins capable d'y maintenir en permanence la pression définie au paragraphe 4 ci-dessus. Le nombre des sources d'énergie alimentant le compresseur ne doit pas être inférieur à deux (art. 35, § 5, du décret).

6. — *Pompes.*

La ou les pompes alimentant en eau les têtes d'extincteurs doivent être connectées de façon à assurer leur mise en marche automatique par suite de la chute de pression dans le réservoir.

La pression provoquant l'entrée en action de la pompe est la pression nécessaire pour assurer le fonctionnement des $\frac{200}{E^2}$ extincteurs constituant l'ensemble le plus défavorisé du navire du fait des pertes de charge, l'extincteur le plus défavorisé de cet ensemble étant lui-même alimenté sous sa pression normale d'alimentation.

La ou les pompes doivent être capables d'alimenter simultanément en eau les $\frac{200}{E^2}$ extincteurs constituant l'ensemble le plus défavorisé du navire, l'extincteur le plus défavorisé de cet ensemble étant lui-même alimenté sous sa pression normale d'alimentation.

En principe, les caractéristiques nominales des pompes seront déterminées par les formules:

$$\text{Débit} = \frac{300}{E^2} Q_1;$$

$$\text{Pression} = 0{,}8\,(P_1 + P_2 + P_3),$$

Q_1 étant le débit nominal d'un extincteur sous sa pression normale d'alimentation P_1,

P_2 la perte de charge totale en kg/cm² lorsque fonctionnent simultanément $\frac{200}{E^2}$ extincteurs voisins constituant l'ensemble le plus défavorisé du navire,

P_3 la pression correspondant à la différence de niveau entre le réseau considéré et la pompe en kg/cm².

Le nombre des sources d'énergie alimentant les pompes à eau de mer ne doit pas être inférieur à deux. Quand il s'agit d'énergie électrique, celle-ci doit être fournie par des circuits ayant leur origine à un tableau principal de distribution et par des circuits les reliant directement au tableau de secours sans autre dispositif interrupteur que le système de mise en route et l'interrupteur du tableau de secours. Ce dernier interrupteur doit être clairement désigné par une plaque indicatrice; il doit normalement être fermé.

Les pompes doivent aspirer à la mer de façon directe indépendante de toute autre aspiration.

En vue de permettre les essais, on disposera sur le refoulement et à proximité de la ou des pompes une vanne et un tuyautage ayant la même résistance que le circuit d'alimentation total desservant les $\frac{200}{E^2}$ extincteurs les plus défavorisés.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher que la pompe ne puisse refouler de l'eau de mer dans le réservoir sous pression.

D'autres pompes de service de bord peuvent être branchées sur le circuit. Elles ne sont pas soumises aux règles ci-dessus.

(Supplément.)

7. — *Circuits de contrôle.*

L'alimentation des circuits d'alarme et de contrôle doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté sur les détecteurs d'incendie pour les installations correspondantes.

8. — *Résistance aux vibrations.*

Les dispositifs combinés doivent pouvoir résister aux vibrations dans les mêmes conditions que les détecteurs d'incendie.

Article 4.

Modalités d'approbation.

1. Les constructeurs (français ou étrangers) doivent présenter leur demande d'approbation à la commission centrale de sécurité. Cette demande peut être adressée par l'armateur dans le cas d'appareils étrangers existant sur des navires en service.

2. Le dossier comporte la description du dispositif, une photocopie des procès-verbaux des essais officiellement effectués sur le prototype déposé dans un des organismes agréés mentionnés à l'article 7 et l'attestation de cet organisme que l'appareil répond aux règles de l'article 3.

Le dossier doit être accompagné d'une note indiquant:

a) La zone d'efficacité des têtes d'extincteurs avec les pression de fonctionnement et débit correspondants;

b) Les dispositions prises pour que les extincteurs résistent à l'atmosphère marin et assurent un service de longue durée.

3. L'approbation donnée par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission centrale de sécurité, entraine, pour le constructeur, les obligations ci-après:

a) Les dispositifs combinés doivent être construits conformément au modèle qui a été essayé et déposé comme prototype;

b) Le constructeur doit mentionner sur les têtes et sur le tableau de contrôle l'indication de la date d'approbation par le ministère de la marine marchande.

4. Cette approbation comporte dans sa notification au constructeur et aux usagers une décision sur l'écartement admissible entre extincteurs (désigné par la lettre E) et la distance maximum admissible entre extincteur et paroi, avec l'indication de la pression normale d'alimentation.

Article 5.

INSTALLATION A BORD

1. Un tableau doit être placé dans les locaux de la passerelle ou au central de sécurité et il doit donner les indications lumineuses et sonores permettant de localiser la section en cours de fonctionnement et les défauts d'alimentation dans les mêmes conditions que pour les tableaux similaires des dispositifs de détection d'incendie. Si le tableau est disposé au central de sécurité, une liaison par téléphone ou porte-voix sera assurée entre la passerelle et le central de sécurité.

2. Les installateurs doivent faire vérifier, au moment du montage à bord, qu'aucun élément de tuyautage ne contient de matières étrangères susceptibles d'empêcher la circulation de l'eau.

On procède, dans la mesure du possible, à des vérifications de l'arrivée d'eau aux extincteurs les plus éloignés de chaque section ainsi qu'à des vérifications d'étanchéité en mettant le tuyautage sous pression d'air comprimé.

3. On doit afficher dans les locaux de la passerelle ou au central de sécurité un schéma permettant l'identification des diverses sections de détection et donnant toutes indications quant à la manœuvre, l'entretien et l'exécution des essais.

Article 6.

SURVEILLANCE DES APPAREILS EN SERVICE

1. A la recette de l'installation, un essai de bon fonctionnement permet de s'assurer que le dispositif adopté répond aux prescriptions des articles 3 et 5.

2. Conformément à l'article 53 du décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954, les dispositifs combinés de détection et d'extinction automatique doivent être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Au moins une fois par an, l'installation fait l'objet d'essais de bon fonctionnement et de vérifications.

3. Pour les têtes d'extincteurs à fusible métallique, il sera procédé tous les quatre ans à l'envoi, à un organisme agréé, d'un lot de têtes égal à 1 p. 100 du nombre des têtes en place sur le navire: ces têtes seront soumises à des essais de déclenchement. Si ces essais font apparaître une élévation anormale de la température de déclenchement ou une dispersion anormale des résultats, l'ensemble des fusibles devra être remplacé.

Article 7.

ORGANISMES ET SERVICES HABILITÉS A PROCÉDER AUX ÉPREUVES ET VISITES RÉGLEMENTAIRES

1 Les vérifications, essais ou épreuves exigés pour l'approbation prévue par l'article 4 peuvent être effectués par un organisme officiel agréé par le ministre chargé de la marine marchande, notamment par l'un des laboratoires suivants

Laboratoire du feu (centre national de la recherche scientifique), station d'essais de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne);

Laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers à Paris;

Laboratoire du Bureau Veritas.

2. — Les vérifications annuelles prévues à l'article 6 sont effectuées sous la responsabilité du personnel du bord, notamment à l'occasion d'exercices, et par roulement.

3. Mention de ces vérifications périodiques est faite au cahier des renseignements généraux (art. 52 du décret n° 54-1005 du 7 octobre 1954).

Article 8.

MISE EN APPLICATION

Le présent arrêté sera applicable aux navires mis sur cale trois mois après la date de sa signature.

Article 9.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANDVAL.

Ouverture d'un examen d'aptitude professionnel pour le recrutement d'agents de bureau.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau des administrations centrales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1959, d'un examen d'aptitude professionnel pour le recrutement de cent agents de bureau.

Les services dans lesquels les candidats seront affectés ainsi que le nombre de places offertes par spécialités dans chacun d'eux sont fixés comme suit:

	Dactylographes.	Agents de bureau.
Service de la navigation aérienne, Paris	40	15
Centre administratif de la météorologie, Paris	8	15
Etablissement du matériel des centres métropolitains, Saint-Cyr	10	
Ecole nationale de l'aviation civile, Orly	7	5

Art. 2. — L'examen d'aptitude sera organisé dans les conditions prévues par l'article 453 et l'article 651 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme précisera ultérieurement la date des épreuves et le programme de l'examen d'aptitude prévu aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur,

ROBERT LETROU.

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 janvier 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration de Gaz de France.

Par décret en date du 5 janvier 1959:

1° Sont nommés membres du conseil d'administration de Gaz de France en qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce:

M. Le Guellec, inspecteur général de l'industrie et du commerce;

M. Blancard, directeur des carburants.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques:

M. Yves Malécot, directeur du personnel et du matériel;

M. N...

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Pelissonnier, inspecteur général des ponts et chaussées.

2° Sont nommés membres du conseil d'administration de Gaz de France, en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Charles de Boissieu, Georges Bouquet, Georges Combet, Marcel Herzog, Roiret.

3° Sont nommés membres du conseil d'administration de Gaz de France, en qualité de représentants du personnel:

M. Gallas, union nationale des cadres et de la maîtrise eau, gaz et électricité (U. N. C. M.).

M. Lepage, fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

M. Prieur, fédération nationale des syndicats des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).

M. Le Guen, fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

M. Davaze, fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Dissolution de la caisse de péréquation de l'iode.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 (titre Ier: Réglementation des taxes parafiscales);

Vu le décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 tendant à modifier les conditions de liquidation de certains organismes du secteur para-administratif, et notamment l'article 2 dudit décret;

Vu l'arrêté n° 19 761 du 14 octobre 1948 relatif aux prix de certains produits chimiques, complété par l'arrêté n° 20 685 du 28 mars 1950;

Vu l'arrêté n° 23 716 du 14 décembre 1957 relatif aux prix de l'iode brut de production française et d'importation;

Sur la proposition du contrôleur d'Etat intéressé,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse de péréquation de l'iode, gérée par le syndicat national des producteurs d'iode et des produits d'algues marines, 3, avenue du Président-Wilson, à Paris, est dissoute. L'actif et le passif de ladite caisse sont pris en charge par l'Etat.

Art. 2. — Le liquidateur des organismes professionnels et para-administratifs, 14, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e), est chargé de la liquidation de la caisse de péréquation de l'iode. A cet effet, le président du syndicat national des producteurs d'iode lui remettra les comptes de la caisse et les fonds qu'il détient.

Art. 3. — Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 décembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,
MAX FLÉCHET.

Conseil d'administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace.

Par arrêté du 5 janvier 1959, sont nommés membres du conseil d'administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace, à compter du 6 janvier 1959, en qualité de:

Représentants du ministre de l'industrie et du commerce:

MM. Blum-Picard (Lambert), vice-président du conseil général des mines.
Alby (Pierre), directeur des mines.

Représentants du ministre de l'agriculture:

MM. Lefèvre (Jean), inspecteur général de l'agriculture.
Braconnier (Raymond), directeur général de l'agriculture.

Représentants du ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Franck (Louis), directeur général des prix et des enquêtes économiques.
Bissonnet (Henri), sous-directeur à la direction du Trésor.

Représentant du ministre du travail:

M. Frezouls (Jacques), directeur adjoint pour la main-d'œuvre à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Pialoux (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Représentant de la chambre de commerce de Mulhouse:

M. Hecky, vice-président de la chambre de commerce.

Représentant du département du Bas-Rhin:

M. Kistler (Henri), conseiller général.

Représentant du département du Haut-Rhin:

M. N...

Représentant du département de la Moselle:

M. Wahrheit (Gabriel), conseiller général.

Représentants des associations agricoles:

MM. Bouchard (François), agriculteur.
Chatras, président de la chambre d'agriculture du Doubs.

Représentant des porteurs de parts minières:

M. Asch (François), banquier.

Représentants du personnel:

MM. Ville (Philippe), ingénieur en chef (C. G. C.).
Schwartz (Charles), employé (C. F. T. C.).
Stauff (Georges), ouvrier (C. F. T. C.).
Kohler (Xavier), ouvrier (C. G. T.).
Blind (Frédéric), ouvrier (C. G. T.).

Conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, est nommé membre du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, au titre de représentant du personnel, M. Cambon (Théophile) (confédération générale des cadres), en remplacement de M. Guillet, démissionnaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1475 du 29 décembre 1958 relatif à la concentration des moulins par acquisition préalable de droits de mouture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu l'article 19, paragraphe 2, du décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, complété par l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 19 du décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, ajoutée par l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938, est remplacée par la phrase suivante:

« Toutefois, le ministre de l'agriculture pourra, sur la proposition du comité professionnel de la meunerie, autoriser les exploitants de moulins dont la capacité annuelle d'écrasement

est inférieure à 120.000 quintaux de blé à porter cette capacité jusqu'à 120.000 quintaux au maximum par exploitation, à condition qu'ils aient au préalable acquis, avec l'autorisation du comité, des droits de mouture dont l'addition à leur contingent porte leur plafond d'écrasement au niveau de leur capacité nouvelle, soit, au plus, au chiffre susvisé de 120.000 quintaux. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Budget de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté interministériel du 12 décembre 1958, la décision portant report à l'année 1957 d'un crédit de 2.462.874.040 F resté disponible sur le budget de 1956 de l'institut des vins de consommation courante a été approuvée.

Par arrêté interministériel du 12 décembre 1958, les prévisions, tant en recettes qu'en dépenses, du budget primitif pour 1958 de l'institut des vins de consommation courante sont arrêtées à la somme de 10.082.710.000 F.

Par arrêté interministériel du 12 décembre 1958, la décision portant report à l'année 1958 d'un crédit de 2.830.300.305 F resté disponible sur le budget de 1957 de l'institut des vins de consommation courante est approuvée.

Par arrêté interministériel du 12 décembre 1958, a été approuvée la décision portant report à l'année 1958 d'un crédit de 193.381.434 F resté disponible sur le budget de 1957 de l'institut des vins de consommation courante (crédits d'interventions publiques: cadastre viticole).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 décembre 1958 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir, sur sa demande, ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 29 décembre 1958, M. Doz (Lucien), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 5 février 1959, au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Décret du 29 décembre 1958 portant promotions dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 29 décembre 1958, sont promus dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, à compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, les adjoints d'enseignement dont les noms suivent:

Année 1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Au 4e échelon.

M. Bhaskaran (Ananda), 5 avril 1953 (petit choix).

Au 3e échelon.

M. Marty (Pierre), 24 avril 1953 (ancienneté).

Au 2e échelon.

M. Bobineau (Jean), 24 février 1953 (grand choix).
Mme Malbert, née Faivre-Wurth, 1er juillet 1953 (grand choix).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 4e échelon.

MM. Vogel (Raymond), 1er janvier 1954 (grand choix).
Vincent (Robert), 1er octobre 1953 (ancienneté).

Au 3e échelon.

MM. M'Bow Amadou Moctar, 8 mai 1954 (petit choix).
Moreau (Louis), 12 juillet 1954 (petit choix).

Au 2e échelon.

Mlle Mariotti (Cécile), 23 novembre 1953 (grand choix).
MM. Brunel (René), 28 août 1954 (grand choix).
Jacob (Pierre), 24 août 1954 (grand choix).
M. Janvier (Jacques), 5 septembre 1954 (grand choix).
Mlle Queguiner (Charlotte), 24 septembre 1954 (grand choix).
Mmes Collet, née Nardeux, 24 avril 1954 (petit choix).
Masselin, née Gaudron, 1er octobre 1953 (petit choix).
M. Bry (Jean), 13 septembre 1954 (ancienneté).
Mme Geyer, née Zipper, 14 août 1954 (ancienneté).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 6e échelon.

M. Wauthier (Guy), 1er novembre 1954 (ancienneté).

Au 5e échelon.

M. Royere (Armand), 5 décembre 1954 (grand choix).

Au 4e échelon.

MM. Penfrat (Pierre), 23 novembre 1954 (grand choix).
Chapoy (Fernand), 6 janvier 1955 (ancienneté).
Martine (Jean), 4 février 1955 (ancienneté).

Au 3e échelon.

Mme Faugerolle, née Jullien, 14 février 1955 (petit choix).

Au 2e échelon.

Mlle Guillou (Hélène), 9 décembre 1954 (grand choix).
Mme Deville, née Dumas, 6 décembre 1954 (grand choix).
MM. Hausser (Michel), 9 mars 1955 (grand choix).
Senes (Michel), 10 mai 1955 (grand choix).
Mmes Boujasson, née Chamayou, 11 janvier 1955 (petit choix).
Hausser, née Elfantin, 21 février 1955 (petit choix).
M. Ribard (Max), 1er octobre 1954 (petit choix).
Mme Duron, née Hetzel, 24 mai 1955 (petit choix).
M. Bril (Hubert), 3 avril 1955 (petit choix).
Mlle Maheo (Janine), 22 août 1955 (petit choix).
Mme Riou, née Descamps, 1er octobre 1954 (ancienneté).
Mlle Guyomard (Jacqueline), 2 février 1955 (ancienneté).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 5e échelon.

M. Bourgois (Pierre), 16 octobre 1955 (grand choix).

Au 3e échelon.

Mmes Colomb (ex-Cadoux), 24 septembre 1956 (petit choix).
Castagne, née Monchaux, 1er août 1956 (petit choix).
MM. Contout (Auxence), 1er octobre 1955 (petit choix).
Cauliez (Gaston), 26 avril 1956 (ancienneté).
Weiss (Paul), 1er septembre 1956 (ancienneté).

Au 2e échelon.

MM. Michaud (Gabriel), 7 avril 1956 (grand choix).
Hugues (Georges), 26 décembre 1955 (grand choix).
Mme Murgier, née Guillin, 1er février 1956 (grand choix).
MM. Reynard (Robert), 13 avril 1956 (petit choix).
Smouts (Jacques), 19 février 1956 (petit choix).
Mme Gendron, née David, 1er octobre 1955 (petit choix).
M. Poisson (Jacques), 1er mai 1956 (petit choix).
Mmes Pla, née Sarassat, 1er octobre 1955 (ancienneté).
Paume, née Couturier, 17 février 1956 (ancienneté).

Année 1956-1957

(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 7e échelon.

MM. Wauthier (Guy), 16 juin 1957 (grand choix).
Delautre (Guy), 12 octobre 1956 (ancienneté).

Au 5e échelon.

M. Vincent (Robert), 4 mars 1957 (petit choix).

Au 4e échelon.

M. Marty (Pierre), 1er octobre 1956 (petit choix).

Au 3e échelon.

M. Liquière (René), 1er mars 1957 (petit choix).
Mme Vincent, née Guérin, 1er juillet 1957 (petit choix).
M. Duboz (Claude), 23 mars 1957 (petit choix).
Mmes Malbert, née Faivre-Wurth, 23 octobre 1956 (ancienneté).
Kaufmann, née Heckenroth, 1er octobre 1956 (ancienneté).
M. Caverivière (Claude), 30 octobre 1956 (ancienneté).

Au 2e échelon.

MM. Jamais (Pierre), 22 octobre 1956 (grand choix).
Gourgon (André), 21 août 1957 (grand choix).
Mmes Verhoef, née Lebescond, 28 mars 1957 (grand choix).
Barrois, née Nectoux, 1er février 1957 (ancienneté).
Hillairet (ex-Mallebay), 1er février 1957 (ancienneté).
M. Bauzou (André), 1er octobre 1956 (ancienneté).

Année 1957-1958

(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 4e échelon.

M. Kratz (Arthur), 14 février 1958 (grand choix).
Mme Cazaentre, née Facquelin, 23 avril 1958 (petit choix).
M. Vincent (Jean), 1er avril 1958 (ancienneté).

Au 3e échelon.

MM. Bril (Hubert), 18 mars 1958 (petit choix).
Pouzin (Louis), 1er octobre 1957 (petit choix).
Leroy (Robert), 1er octobre 1957 (petit choix).
Mme Boujasson, née Chamayou, 16 juin 1958 (ancienneté).

Au 2e échelon.

Mmes Gabet, née Demoette, 10 novembre 1957 (grand choix).
Deschamp, née Bellevert, 8 avril 1958 (grand choix).
M. Montillier (Pierre), 14 janvier 1958 (grand choix).
Mlle Marmottin (Hélène), 15 janvier 1958 (petit choix).
Mme Hugues, née Rosaire, 13 octobre 1957 (petit choix).
M. Alger (Paul), 1er octobre 1957 (petit choix).
Mme Galdi, née Gauthier, 20 mars 1958 (petit choix).
Mlle de Clamorgan (Micheline), 17 juillet 1958 (petit choix).
Mmes Barrière, née Luciani, 10 avril 1958 (ancienneté).
Douzal, née Vourc'h, 1er octobre 1957 (ancienneté).
G'bikpi, née Dellac, 17 mars 1958 (ancienneté).
Mlle Berthault (Hélène), 16 juin 1958 (ancienneté).
M. Sar (Amesata), 19 juillet 1958 (ancienneté).

Décret du 29 décembre 1958 portant titularisation et reclassement d'adjoints d'enseignement stagiaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 29 décembre 1958, sont, pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, titularisés et reclassés dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les adjoints d'enseignement stagiaires dont les noms suivent:

Licenciés ès mathématiques.

M. Rouys (Robert), 1er échelon, 1er janvier 1954.

Licenciés ès sciences physiques.

M. Ba Ibrahima, 1er échelon, 18 octobre 1957.
Mlle Gres (Marie-Henriette), 1er échelon, 20 novembre 1955.

Licenciés ès sciences naturelles.

Mme G'Bikpi, née Dellac, 1er échelon, 4 octobre 1955.
M. Goudet (Claude), 1er échelon, 3 octobre 1956.
Mme Huet, née L'Hier, 1er échelon, 21 novembre 1956.
Mlle Sizun (Paule), 1er échelon, 5 mars 1954.
M. Viret (Richard), 1er échelon, 3 mai 1958.

Licenciés ès philosophie.

MM. Bressan (Claude), 1er échelon, 18 novembre 1956.
Gourgon (André), 1er échelon, 24 juin 1956.
N'Dah Alassane, 1er échelon, 23 octobre 1954.
Sar Amesata, 1er échelon, 29 octobre 1957.

Licenciés ès lettres classiques.

Mmes Calvin (ex Collomb), 1er échelon, 17 novembre 1956.
Fal, née Echevin, 1er échelon, 8 novembre 1957.
MM. Lepage (Rémy), 1er échelon, 29 octobre 1957.
Michaud (Gabriel), 1er échelon, 25 janvier 1955.
Mme Nagot, née Charlier, 1er échelon, 1er novembre 1957.
Mlle Pabion (Andrée), 2e échelon, 15 octobre 1956.
M. Senes (Michel), 1er échelon, 5 mars 1954.

Licenciés d'histoire et géographie.

MM. Arnaud (Jean-Paul), 1er échelon, 29 novembre 1956.
Alger (Paul), 1er échelon, 20 octobre 1955.
Mlle de Clamorgan (Micheline), 1er échelon, 1er décembre 1957.
Mme Delbos, née Lameyre, 1er échelon, 8 octobre 1955.
M. Dubos (Claude), 1er échelon, 22 novembre 1956.
Mmes Galdi, née Gauthier, 1er échelon, 17 novembre 1956.
Gendron, née David, 1er échelon, 17 mai 1955.
M. Jamais (Pierre), 1er échelon, 8 septembre 1955.
Mlle Marques (Marie-Jeanne), 1er échelon, 5 octobre 1957.
MM. Peiseneer (Michel), 1er échelon, 16 novembre 1956.
Royère (Armand), 4e échelon, 1er octobre 1954.

Licenciés d'anglais.

Mmes Alessandri, née Masson, 2e échelon, 20 octobre 1956.
Barrière, née Luciani, 1er échelon, 6 novembre 1955.
Barrois, née Nectoux, 1er échelon, 1er octobre 1954.
Mlle Berthault (Hélène), 1er échelon, 1er novembre 1956.
Mmes Boileau, née Mazarik, 1er échelon, 1er octobre 1957.
Brocart, née Bonnet, 1er échelon, 1er janvier 1954.
Carissan, née Marusic, 1er échelon, 1er octobre 1957.
M. Colonne (Gérard), 1er échelon, 17 septembre 1954.
Mmes de Lacoste, née Lelarge d'Ervaux, 1er échelon, 15 octobre 1954.
Delaunay, née Ciret, 1er échelon, 17 octobre 1954.
Deschamps, née Bellevert, 1er échelon, 25 janvier 1957.
Douzal, née Vourc'h, 1er échelon, 1er janvier 1956.
M. Duron (Edmond), 1er échelon, 1er janvier 1954.
Mme Duron, née Hetzel, 1er échelon, 21 octobre 1954.
M. Ehgon Zidi, 1er échelon, 1er octobre 1957.
Mmes Gabet, née Demoette, 1er échelon, 1er octobre 1956.
Gilonne, née Ferraz, 1er échelon, 1er juillet 1954.
Laugier, née Buissière, 1er échelon, 17 octobre 1956.
Mlle Maheo (Janine), 1er échelon, 2 janvier 1955.
M. Montillier (Pierre), 1er échelon, 1er janvier 1957.
Mlle Pellegrini (Yvette), 1er échelon, 1er janvier 1954.
Mme Pla, née Sarassat, 1er échelon, 1er janvier 1954.
M. Provost (Joseph), 3e échelon, 1er novembre 1957.
Mmes Silin, née Chazottes, 1er échelon, 19 octobre 1956.
Smouts, née Dupoirieux, 1er échelon, 1er novembre 1957
Tao, née Grepinet, 1er échelon, 1er octobre 1957.

Licenciés d'allemand.

M. Rajaona (Samuel), 1er échelon, 9 octobre 1957.
Mmes Rakotomalala, née Rakotomalala, 1er échelon, 7 novembre 1957.
Verhoef, née Lebescond, 1er échelon, 17 novembre 1956.

Licenciés d'espagnol.

MM. Boissinot (Yves), 1er échelon, 18 novembre 1956.
Douzal (René), 1er échelon, 1er octobre 1957.

Décret du 29 décembre 1958 portant promotions dans les corps des services économiques (intendants, sous-intendants, économes) du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 29 décembre 1958, sont promus dans les corps ci-dessous désignés des services économiques du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, les fonctionnaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A. — Corps des intendants

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Au 2e échelon.

M. Thery (Raymond), 14 janvier 1953 (petit choix).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 5e échelon.

M. Gorge (Jean), 14 novembre 1953 (petit choix).

Au 4e échelon.

MM. Raynaud (Léon), 10 novembre 1953 (petit choix).
Jampsin (Robert), 1er octobre 1953 (petit choix).

Au 3e échelon.

M. Rouelle (Raymond), 1er janvier 1954 (ancienneté).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 5e échelon.

M. Jampsin (Robert), 3 juin 1955 (grand choix).

Au 3e échelon.

Mme Combes, née Bernede, 1er octobre 1954 (petit choix).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 6e échelon.

M. Gorge (Jean), 1er juillet 1956 (petit choix).

Au 5e échelon.

M. Raynaud (Léon), 1er octobre 1955 (grand choix).

Au 4e échelon.

M. Rouelle (Raymond), 19 août 1956 (petit choix).

Au 3e échelon.

M. Thery (Raymond), 1er juillet 1956 (ancienneté).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 5e échelon.

M. Uriot (Jean), 1er octobre 1956 (ancienneté).

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 6e échelon.

MM. Jampsin (Robert), 21 octobre 1957 (petit choix).
Raynaud (Léon), 7 février 1958 (petit choix).

B. — Corps des sous-intendants

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Au 2e échelon.

M. Ribault (Robert), 11 janvier 1953 (grand choix).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Néant.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Néant.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 3e échelon.

M. Ribault (Robert), 1er octobre 1955 (petit choix).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Néant.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 4e échelon.

M. Ribault (Robert), 10 mars 1958 (petit choix).

C. — Corps des économes

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

A l'échelon personnel.

M. Barrois (Louis), 19 septembre 1953 (petit choix).

Au 2e échelon transitoire.

Mme Martin, née Bouchereau, 1er janvier 1953 (ancienneté).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 6e échelon.

M. Dantzer (Eugène), 24 octobre 1953 (petit choix).

Au 5e échelon.

M. Leroy (André), 1er octobre 1953 (petit choix).

Au 2e échelon.

Mme Laine, née Chardon, 11 novembre 1953 (grand choix).
Mlle Buard (Henriette), 2 novembre 1953 (ancienneté).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

A l'échelon personnel.

M. Angel (Joseph), 24 juillet 1955 (ancienneté).

Au 6e échelon.

M. Favier (Jean), 2 août 1955 (ancienneté).

Au 4e échelon.

MM. Dominique (Paul), 3 septembre 1955 (petit choix).
Laine (Raoul), 4 septembre 1955 (petit choix).
Jolivet (Georges), 18 février 1955 (petit choix).
Gaudet (Armand), 3 septembre 1955 (ancienneté).

Au 3e échelon.

M. Reynaud (Pierre), 1er janvier 1955 (grand choix).

Au 2e échelon.

M. Yermia (Albert), 1er avril 1955 (petit choix).

Au 1er échelon.

M. Radonde (Lucien), 1er octobre 1954 (petit choix).
Mme Martin, née Bouchereau, 5 février 1955 (ancienneté).

Au 2e échelon transitoire.

M. Nguyen Duc Vinh, 1er janvier 1955 (grand choix).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

A l'échelon personnel.

M. Dantzer (Eugène), 23 avril 1956 (petit choix).
Mme Condette, née Caron, 10 juillet 1956 (ancienneté).

Au 6e échelon.

MM. Hartog (Antoine), 20 juillet 1956 (petit choix).
Leroy (André), 16 janvier 1956 (petit choix).

Au 5e échelon.

M. Cosson (Raymond), 1er octobre 1955 (grand choix).

Au 4e échelon.

M. Siffert (René), 17 octobre 1955 (ancienneté).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

A l'échelon personnel.

M. Bourdin (Emilien), 1er octobre 1956 (petit choix).

Au 6e échelon.

M. Ferran (Gaston), 28 octobre 1956 (ancienneté).

Au 4e échelon.

M. Gautron (Lucien), 29 décembre 1956 (ancienneté).

Au 3e échelon.

M. Yermia (Albert), 16 novembre 1956 (grand choix).
Mlle Buard (Henriette), 2 février 1957 (ancienneté).

Au 2e échelon.

Mme Martin, née Boucherseau, 1er octobre 1956 (grand choix).

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

A l'échelon personnel.

M. Leroy (André), 1er octobre 1957 (grand choix).

Au 5e échelon.

MM. Dominique (Paul), 24 février 1958 (petit choix).
Jolivet (Georges), 22 juillet 1958 (petit choix).

Au 4e échelon.

M. Reynaud (Pierre), 1er janvier 1958 (petit choix).

Au 3e échelon.

Mme Laine, née Chardon, 25 août 1958 (petit choix).

Au 2e échelon.

M. Radonde (Lucien), 13 décembre 1957 (ancienneté).

Au 1er échelon.

M. Nguyen Duc Vinh, 1er janvier 1958 (petit choix).

Décret du 29 décembre 1958 admettant un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 29 décembre 1958, M. Toby (Jean-François), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 29 janvier 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 29 décembre 1958 accordant l'honorariat de son grade à un greffier en chef d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 29 décembre 1958, M. Durand-Saint-Omer (Henri), greffier en chef de la cour d'appel de Dakar, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé greffier en chef honoraire de cour d'appel.

Décret du 29 décembre 1958 portant nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 29 décembre 1958, M. Combes (Joseph), magistrat du troisième grade, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Garoua, est nommé, à grade égal, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Papeete (poste vacant).

Décret du 29 décembre 1958 portant réintégration et affectation d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 29 décembre 1958, il est mis fin, à compter du 17 décembre 1958, aux dispositions du décret du 27 janvier 1958 maintenant M. Olivier en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Olivier (Robert), magistrat du cinquième grade, est nommé substitut à la suite près le tribunal de première instance de Garoua (Cameroun).

Décret du 29 décembre 1958 plaçant un magistrat d'outre-mer en position de disponibilité.

Par décret en date du 29 décembre 1958, le décret du 5 août 1958 est rapporté. M. Guyotot (Yves), magistrat du cinquième grade, 5e échelon, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Ouagadougou (Haute-Volta), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour un an à compter du 28 août 1958, date à laquelle il a cessé ses fonctions.

Décret du 2 janvier 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 janvier 1959, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1958 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bastide (Paul-Diarra), vétérinaire africain principal, Segou (Soudan français) (Afrique occidentale française); 20 ans de services.

Extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1958 et de son annexe sont étendues aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et les hauts commissaires ou les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1958 et de son annexe sont étendues à l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI

Application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment ses articles 12, 28 et 37;

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables, modifié par l'arrêté du 2 mars 1955;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels;

Vu l'instruction n° 5751 DNA/1-2 du 3 novembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels communs correspondants établis conformément aux spécifications techniques de l'instruction n° 5751 DNA/1-2 du 3 novembre 1958 sont approuvés et mis en vigueur par décision des hauts commissaires ou des chefs de territoires.

Art. 2. — Les procédures et les minima opérationnels visés à l'article 1er peuvent être modifiés par décision des hauts commissaires ou des chefs de territoires si, après modifications, ils restent conformes aux spécifications techniques de l'instruction visée à l'article 1er.

Si les modifications sont telles que la procédure ou les minima opérationnels communs correspondants modifiés ne sont plus conformes aux spécifications techniques de l'instruction visée à l'article 1er, la procédure ou les minima opérationnels modifiés feront l'objet d'un arrêté conformément à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels communs correspondants non conformes aux spécifications techniques de l'instruction visée à l'article 1er font l'objet d'arrêtés particuliers du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale.

Art. 4. — Dans l'attente de la mise en vigueur des procédures et minima opérationnels visés à l'article 3, des procédures et minima opérationnels communs correspondants « provisoires et expérimentaux » peuvent être établis. Ils sont alors publiés à titre d'information.

Art. 5. — Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels communs correspondants sont publiés sous forme de cartes d'attente et d'approche aux instruments pour les procédures et de tableaux pour les minima opérationnels par le service de l'information aéronautique. Les tableaux de minima opérationnels communs figurent sur le même volet de procédure que la carte comportant la procédure d'approche correspondant.

Les cartes et les tableaux portent en référence:

Soit le présent arrêté et la décision visée à l'article 1er;

Soit l'arrêté particulier visé à l'article 3.

Art. 6. — Les minima opérationnels particuliers sont approuvés par décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, sur proposition de l'exploitant.

Art. 7. — Les décisions des hauts commissaires ou des chefs de territoires et les arrêtés particuliers ou décisions du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale visés aux articles 1er, 2, 3 et 6 relatifs aux procédures d'attente et d'approche et aux minima opérationnels pour les aérodromes dont le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale n'est pas affectataire principal seront pris en accord avec l'affectataire principal.

Art. 8. — Dispositions transitoires. — Les arrêtés définissant les procédures d'attente et d'approche aux instruments actuellement en vigueur et les décisions d'application de l'arrêté du 17 août 1954 fixant les minima opérationnels communs correspondants resteront valables jusqu'à la date de mise en service des procédures et des minima opérationnels communs correspondants établis conformément au présent arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et les hauts commissaires ou les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment ses articles 12, 28 et 37;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu l'arrêté du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables, modifié par l'arrêté du 2 mars 1955;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels;

Vu l'instruction n° 5751 DNA/1-2 du 3 novembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels communs correspondants établis conformément aux spécifications techniques de l'instruction n° 5751 DNA/1-2 du 3 novembre 1958 sont approuvés et mis en vigueur par décisions des hauts commissaires ou des chefs de territoires.

Art. 2. — Les procédures et les minima opérationnels visés à l'article 1er peuvent être modifiés par décision des hauts commissaires ou des chefs de territoires si, après modifications, ils restent conformes aux spécifications techniques de l'instruction visée à l'article 1er.

Si les modifications sont telles que la procédure ou les minima opérationnels communs correspondants modifiés ne sont plus conformes aux spécifications techniques de l'instruction visée à l'article 1er, la procédure ou les minima opérationnels modifiés feront l'objet d'un arrêté conformément à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels communs correspondants non conformes aux spécifications techniques de l'instruction visée à l'article 1er font l'objet d'arrêtés particuliers du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale.

Art. 4. — Dans l'attente de la mise en vigueur des procédures et minima opérationnels visés à l'article 3, des procédures et minima opérationnels communs correspondants « provisoires et expérimentaux » peuvent être établis. Ils sont alors publiés à titre d'information.

Art. 5. — Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels communs correspondants sont publiés sous forme de cartes d'attente et d'approche aux instruments pour les procédures et de tableaux pour les minima opérationnels par le service de l'information aéronautique. Les tableaux de minima opérationnels communs figurent sur le même volet de procédure que la carte comportant la procédure d'approche correspondants.

Les cartes et les tableaux portent en référence:

Soit le présent arrêté et la décision visée à l'article 1er;
Soit l'arrêté particulier visé à l'article 3.

Art. 6. — Les minima opérationnels particuliers sont approuvés par décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, sur proposition de l'exploitant.

Art. 7. — Les décisions des hauts commissaires ou des chefs de territoires et les arrêtés particuliers ou décisions du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale visés aux articles 1er, 2, 3 et 6 relatifs aux procédures d'attente et d'approche et aux minima opérationnels pour les aérodromes dont le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale n'est pas affectataire principal seront pris en accord avec l'affectataire principal.

Art. 8. — Dispositions transitoires. — Les arrêtés définissant les procédures d'attente et d'approche aux instruments actuellement en vigueur et les décisions d'application de l'arrêté du 17 août 1954 fixant les minima opérationnels communs correspondants resteront valables jusqu'à la date de mise en service des procédures et des minima opérationnels communs correspondants établis conformément au présent arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 79 de la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1958 sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, sous réserve des modifications suivantes:

A l'article 2, deuxième alinéa:

Au lieu de: « ... avec une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, en ce qui concerne les aéronefs civils, et des états-majors ou directions compétentes, en ce qui concerne les aéronefs militaires ».

Lire: « ... avec une autorisation du haut commissaire ou du chef de territoire ».

A l'article 4, deuxième alinéa, paragraphe 2:

Au lieu de: « ... s'ils suivent des couloirs de cheminement définis par arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, après accord du préfet du département pour la France métropolitaine, l'Algérie et les départements d'outre-mer ou du préfet de police pour le département de la Seine ».

Lire: « ... s'ils suivent des couloirs de cheminement définis par arrêtés des hauts commissaires ou des chefs de territoires ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et les hauts commissaires ou les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1958 sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, sous réserve des modifications suivantes:

A l'article 2, deuxième alinéa:

Au lieu de: « ... avec une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, en ce qui concerne les aéronefs civils, et des états-majors ou directions compétentes, en ce qui concerne les aéronefs militaires ».

Lire: « ... avec une autorisation du haut commissaire de la République française au Cameroun ».

A l'article 4, deuxième alinéa, paragraphe 2:

Au lieu de: « ... s'ils suivent des couloirs de cheminement définis par arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, après accord du préfet du département pour la France métropolitaine, l'Algérie et les départements d'outre-mer ou du préfet de police pour le département de la Seine ».

Lire: « ... s'ils suivent des couloirs de cheminement définis par arrêtés du haut commissaire de la République française au Cameroun ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant, pour les commandants de bord, des procédures relatives aux plans de vol.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944;
Vu l'article 79 de la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant, pour les commandants de bord, les procédures relatives aux plans de vol,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1958 sont étendues aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et les hauts commissaires ou les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant, pour les commandants de bord, des procédures relatives aux plans de vol.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944;
Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant, pour les commandants de bord, les procédures relatives aux plans de vol,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1958 sont étendues à l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1958 relatif aux enregistreurs de bord.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;
Vu l'article 79 de la Constitution;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1958 relatif aux enregistreurs de bord et la circulaire d'application de la même date,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1958, dont les conditions d'application sont définies par la circulaire du 15 octobre 1958 prise en exécution de l'article 4, sont rendues applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires ou les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1958 relatif aux enregistreurs de bord.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1958 relatif aux enregistreurs de bord et la circulaire d'application de la même date,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1958, dont les conditions d'application sont définies par la circulaire du 15 octobre 1958 prise en exécution de l'article 4, sont rendues applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Extension aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V. F. R.).

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;
Vu l'article 79 de la Constitution;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V. F. R.),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1958 sont rendues applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution, sous réserve des modifications suivantes:

1° A l'article 5:

Au lieu de: « Une décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, prise en accord avec les états-majors et directions compétentes... ».

Lire: « Une décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale prise sur proposition des hauts commissaires ou des chefs de territoires... ».

2° A l'article 6:

Au lieu de: « ... des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté, valables pour un vol déterminé, peuvent être accordées, sur demandes justifiées, par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne les aéronefs civils et par les états-majors et directions intéressées en ce qui concerne les aéronefs militaires ».

Lire: « ... des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté, valables pour un vol déterminé, peuvent être accordées, sur demandes justifiées, par les hauts commissaires ou les chefs de territoires... ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires ou les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V. F. R.).

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V. F. R.),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1958 sont rendues applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, sous réserve des modifications suivantes:

1° A l'article 5:

Au lieu de: « Une décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, prise en accord avec les états-majors et directions compétentes... »,

Lire: « Une décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale prise sur proposition du haut commissaire de la République française... ».

2° A l'article 6:

Au lieu de: « ... des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté, valables pour un vol déterminé, peuvent être accordées, sur demandes justifiées, par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne les aéronefs civils et par les états-majors et directions intéressées en ce qui concerne les aéronefs militaires »,

Lire: « ... des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté, valables pour un vol déterminé, peuvent être accordées, sur demandes justifiées, par le haut commissaire de la République française... ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-943 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables, modifié par arrêté du 2 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 17 août 1954, modifié par arrêté du 2 mars 1955, sont applicables dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution sous réserve de la modification suivante:

A l'article 1er, alinéa 1-5-2, Minima opérationnels communs:

Au lieu de: « par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale... ».

Lire: « par les hauts commissaires ou les chefs de territoires... ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et les hauts commissaires ou les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions de l'arrêté du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu l'arrêté du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables, modifié par arrêté du 2 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 17 août 1954, modifié par arrêté du 2 mars 1955, sont applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun sous réserve de la modification suivante:

A l'article 1er, alinéa 1-5-2, Minima opérationnels communs:

Au lieu de: « par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale... ».

Lire: « par le haut commissaire de la République française au Cameroun... ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Agence économique.

Par arrêté du 11 décembre 1958, l'arrêté du 10 juillet 1956 portant réintégration et reclassement de M. Joutel (Georges) dans son cadre d'origine est annulé.

M. Joutel (Georges) est intégré, pour compter du 15 avril 1941, dans le cadre de l'agence économique de la France d'outre-mer, en qualité de rédacteur principal de 1re classe.

La carrière de M. Joutel (Georges) est reconstituée comme suit:

Nommé et titularisé rédacteur principal de 1re classe pour compter du 15 avril 1941.

Bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 8 mois 9 jours pour campagne de guerre 1914-1918 (loi du 9 décembre 1927).

Promu sous-chef de section de 4e classe pour compter du 6 août 1942.

Promu sous-chef de section de 3e classe pour compter du 6 août 1944.

Promu sous-chef de section de 2e classe pour compter du 6 août 1946.

Promu sous-chef de section de 1re classe pour compter du 6 août 1948.

Promu chef de section de 4e classe pour compter du 6 août 1950.

Promu chef de section de 3e classe pour compter du 6 août 1952.

Promu chef de section de 2e classe pour compter du 6 août 1954.

Promu chef de section de 1re classe pour compter du 6 août 1956.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, M. Superville (Jean), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été licencié de son emploi.

Service de l'information et de la documentation.

Par arrêté du 11 décembre 1958, l'arrêté du 10 juillet 1956 portant reconstitution de la carrière de M. Georges Joutel en ce qui concerne son détachement est annulé.

La carrière de M. Joutel (Georges) dans le cadre du service intercolonial d'information et de documentation est reconstituée comme suit pour compter du 15 avril 1941:

Placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1938, pour être détaché au service intercolonial d'information et de documentation.

Nommé sous-chef de section de 3e classe au service intercolonial d'information et de documentation pour compter du 1er janvier 1938.

Chargé, à compter du 1er décembre 1938, des fonctions de chef de section, au traitement annuel de 38.000 F, correspondant au traitement d'un sous-chef de section de 1re classe.

Maintenu en détachement au même service pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1943.

Promu chef de section de 3e classe au service intercolonial d'information et de documentation, pour compter du 1er janvier 1944.

Remis à la disposition de son administration d'origine, pour compter du 1er juin 1945.

Service de santé.

Par arrêté du 21 octobre 1958, l'arrêté du 6 mars 1958 titularisant à la 5e classe du grade de sage-femme une sage-femme stagiaire de la France d'outre-mer est rapporté. Mme Diawara, née Diallo (Adélaïde), sage-femme de la France d'outre-mer, est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme, à compter du 20 janvier 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 décembre 1958, Mme Archimbaud, née Catanzano (Simone), infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière, à compter du 1er mai 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1476 du 29 décembre 1958 relatif au fonds spécial de garantie institué par le dahir du 25 juin 1927 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 juillet 1921 autorisant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à étendre ses opérations à la zone française de l'empire chérifien;

Vu le décret du 13 mars 1928 autorisant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à gérer le fonds spécial de garantie institué par le dahir du 25 juin 1927 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en zone française du Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — Le service du fonds spécial de garantie susvisé par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est supprimé.

Art. 2. — Les attributions dévolues au ministre du travail et de la sécurité sociale et au directeur général de la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 24 du dahir du 25 juin 1927 sont transférées respectivement au ministre du travail et des questions sociales et au trésorier général du Maroc à Rabat.

Les opérations de recettes et dépenses qui incombaient au fonds spécial de garantie seront assurées par le fonds de garantie des victimes d'accidents du travail institué par le dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 13 août 1955.

Art. 3. — Les transferts prévus à l'article précédent prendront effet à partir du premier jour du deuxième mois qui suivra celui de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

A cette date les dossiers détenus par la caisse des dépôts et consignations, y compris ceux afférents à des affaires en cours de règlement, seront transmis au ministre du travail et des questions sociales pour être pris en charge par le fonds de garantie visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le compte ouvert au fonds spécial de garantie du Maroc dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations sera arrêté à la date prévue à l'article 3.

Le solde disponible ainsi que les taxes et toutes sommes qui pourraient être encaissées ultérieurement en exécution des dispositions de l'article 24 du dahir du 25 juin 1927 seront versés au trésorier général du Maroc à Rabat, qui en inscrira le montant dans un compte ouvert au nom du fonds de garantie susvisé.

Art. 5. — Le décret du 13 mars 1928 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre du travail, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves de grands invalides de guerre et les orphelins de guerre.

Le ministre du travail,

Vu le cadre de la sécurité sociale, notamment le titre II du livre IV;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, notamment l'article 68;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale sont autorisées à affecter à leur compte de gestion administrative, pour chaque liquidation de dossier de prestations aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, une remise égale à 334 F.

Art. 2. — La remise ainsi déterminée subit une réduction égale aux quatre cinquièmes des abattements de zone s'appliquant à la ville du siège de la caisse.

Le montant moyen national des décomptes de prestations autres que celles réglées aux établissements de soins du régime de sécurité sociale des victimes de guerre est comparé au montant moyen national d'un décompte de prestations de même nature du régime général de la sécurité sociale. Si le premier est inférieur au second, les remises de gestion sont diminuées d'un pourcentage correspondant à la différence entre les deux termes susvisés, rapportée au montant moyen national. Toutefois, aucune diminution n'est effectuée si le pourcentage visé est inférieur à 5 p. 100.

Le montant moyen national d'un décompte du régime général et le montant moyen national d'un décompte du régime des victimes de guerre, déterminés comme prévu au deuxième alinéa du présent article, sont fixés annuellement par le ministre du travail sur le vu des résultats statistiques.

Art. 3. — Toute modification apportée au salaire de base du personnel des organismes de sécurité sociale entraînera une revision de la remise forfaitaire fixée à l'article 1er tenant compte des variations survenues dans lesdits salaires.

Art. 4. — Les sommes récupérées au titre des opérations afférentes au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre, à la suite de l'intervention des services de contrôle administratif ou de recours contre les tiers (à l'exclusion des cotisations et majorations de retard), donnent lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du compte de gestion.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1958.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre III du livre IV;

Vu le décret du 20 octobre 1947, modifié par le décret n° 48-1210 du 19 juillet 1948, notamment l'article 14 *bis*;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale des personnels ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 48-1212 du 19 juillet 1948;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale sont autorisées à affecter à leur compte de gestion administrative, pour chaque liquidation de dossiers de prestations aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, une somme égale à la différence entre la remise qui serait allouée à la société mutualiste de fonctionnaires si elle effectuait toutes les opérations de liquidation énumérées au barème annexé et calculée conformément aux dispositions des articles 1er à 3 de l'arrêté du 10 septembre 1958 et la remise à laquelle ladite société peut prétendre en application des articles 1er à 3 dudit arrêté.

Art. 2. — Pour la couverture des dépenses incombant aux caisses primaires de sécurité sociale et correspondant à l'activité consacrée par ces organismes à l'assurance des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, le compte de gestion administrative des caisses primaires bénéficiera d'une remise égale à 25 F par dossier de prestations liquidé pour le compte de ces agents.

Cette remise est diminuée du pourcentage prévu à l'article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté du 10 septembre 1958 lorsqu'il y a application des dispositions de cet article à la remise visée à l'article 1er dudit arrêté.

Art. 3. — Les sommes récupérées au titre des opérations afférentes au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat à la suite de l'intervention des services de contrôle administratif ou de recours contre les tiers (à l'exclusion des cotisations et majorations de retard) donnent lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du compte de gestion.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1958.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre Ier du titre VI;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 7 (§ 4);

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1958 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont applicables au régime de sécurité sociale des étudiants, sous la réserve ci-après.

Art. 2. — Pour le calcul du correctif prévu à l'article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté du 10 septembre 1958, le montant moyen national d'un décompte « prestations en nature », autres que celles réglées aux établissements de soins du régime général de sécurité sociale, est comparé au montant moyen national des décomptes de même nature du régime de sécurité sociale des étudiants.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1958.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le ministre du travail,

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est attribué au compte « contrôle médical » des organismes de sécurité sociale, pour chaque liquidation de dossier de prestations de fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, une somme égale à 103 F, représentant les frais exposés au titre du contrôle médical.

Art. 2. — Cette somme subit une réduction égale aux quatre cinquièmes des abattements de zone s'appliquant à la ville du siège de la caisse primaire pour tenir compte de l'incidence des salaires dans les dépenses de contrôle médical.

Le montant moyen national des décomptes de prestations autres que celles réglées aux établissements de soins des sociétés mutualistes de fonctionnaires est comparé au montant moyen national d'un décompte de prestations de même nature du régime général de la sécurité sociale.

Si le premier est inférieur au second, la remise forfaitaire est diminuée d'un pourcentage correspondant à la différence entre les deux termes susvisés rapportée au montant moyen national. Toutefois, aucune diminution n'est effectuée si le pourcentage visé est inférieur de 5 p. 100.

Le montant moyen national d'un décompte des caisses primaires et le montant moyen national des décomptes des sociétés mutualistes de fonctionnaires déterminés comme prévu au deuxième alinéa du présent article sont fixés annuellement par le ministre du travail, sur le vu des résultats statistiques.

Art. 3. — Toute modification apportée au salaire de base du personnel des organismes de sécurité sociale entraînera une revision de la remise forfaitaire fixée à l'article 1er tenant compte des variations survenues dans lesdits salaires.

Art. 4. — La remise forfaitaire fixée à l'article 1er sera répartie, après application des dispositions de l'article 2, par moitié entre le compte « contrôle médical » des caisses primaires et le compte « contrôle médical » des caisses régionales.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1958.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves de grands invalides de guerre et des orphelins de guerre.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre II du livre VI;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1958 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont appliquées au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves de grands invalides de guerre et des orphelins de guerre, sous la réserve ci-après.

Art. 2. — Pour le calcul du correctif prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 décembre 1958, le montant moyen national d'un décompte « prestations en nature », autres que celles réglées aux établissements de soins du régime général de sécurité sociale, est comparé au montant moyen national des décomptes de même nature du régime de sécurité sociale des victimes de guerre.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1958.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre Ier du livre VI;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique, notamment l'article 6 (§ 2);

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1958 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont applicables au régime de sécurité sociale des étudiants sous la réserve ci-après.

Art. 2. — Pour le calcul du correctif prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 décembre 1958, le montant moyen national d'un décompte « prestations en nature », autres que celles régiées aux établissements de soins du régime général de sécurité sociale, est comparé au montant moyen national des décomptes de même nature des sociétés mutualistes d'étudiants.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1958.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 26 décembre 1958, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne d'Albi (Tarn), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 décembre 1958, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Chinon, 16, rue Voltaire, à Chinon (Indre-et-Loire), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 décembre 1958, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne d'Aire-sur-la-Lys, 49, rue de Saint-Omer, Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 décembre 1958, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Chartres, 43, boulevard Chasles, à Chartres (Eure-et-Loir), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget de l'institut national d'hygiène (1953).

Par arrêté du 4 décembre 1958 (décision modificative n° 1), le budget de l'institut national d'hygiène a été majoré en recettes et en dépenses de 35.833.000 F.

Examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer, des maladies mentales ou de la poliomyélite chez les candidats aux emplois publics et octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée pour maladie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 5 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu l'arrêté du 19 août 1947 modifié relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer, des maladies mentales ou de la poliomyélite chez les candidats aux emplois publics et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée pour maladie, et notamment ses articles 6 et 17;

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 19 août 1947 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Bénéficient des congés de longue durée pour tuberculose:

A. — Les malades atteints de tuberculose pulmonaire ou pleurale bactériologiquement confirmée, même lorsque les examens ne révèlent plus de bacilles tuberculeux, si l'état du sujet nécessite une prolongation du repos, la guérison clinique n'étant pas encore acquise.

B. — Les malades présentant des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire ou pleurale en évolution, bien que les examens ne puissent mettre en évidence des bacilles tuberculeux.

C. — Les malades atteints de tuberculose extrapulmonaire en évolution, si les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou si le traitement nécessite un repos prolongé.

En ce qui concerne les malades visés au paragraphe B, le congé peut être renouvelé:

1° Sur la seule proposition du comité médical central ou départemental:

a) Si les examens pratiqués au cours de la première période de congé ont montré la présence de bacilles tuberculeux;

b) Dans le cas contraire:

Pour une seule période s'il s'agit de primo-infection tuberculeuse ou de pleurésie séro-fibrineuse tuberculeuse autonome;

A deux reprises dans le cas de tuberculose pulmonaire commune;

2° Après avis de la section de la tuberculose du comité médical supérieur prévu à l'article 5 du décret du 5 août 1957:

a) Pour les périodes consécutives à la première prolongation dans le cas de primo-infection tuberculeuse ou de pleurésie séro-fibrineuse tuberculeuse autonome;

b) Pour les périodes consécutives à la seconde prolongation dans les cas de tuberculose pulmonaire commune, dont la preuve bactériologique n'a jamais été apportée.

En ce qui concerne les malades visés sous le paragraphe C, la confirmation bactériologique de la nature tuberculeuse des lésions n'est pas nécessaire à l'octroi et au renouvellement des congés.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 19 août 1947 précité est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Pour le ministre de la santé publique et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 17 décembre 1958:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population:

3447 Le laboratoire de la caisse d'assurances sociales interprofessionnelle du commerce de la région d'Alger, rue du 11-Juillet, à Alger. Directeur: Mme Sarda (Marie-Louise), pharmacien. Directeur suppléant: M. Sorrel (Alphonse), docteur en médecine.

3448 Le laboratoire de M. Cordier (Jean-Louis), pharmacien, 70, rue Nationale, Bar-sur-Aube (Aube). Directeur: M. Cordier (Jean-Louis), pharmacien. Directeur suppléant: M. Leroux (Marc), pharmacien.

3449 Le laboratoire de M. Lamy (Claude), pharmacien, 7 et 9, passage Saint-Jean, Caen (Calvados). Directeur: M. Lamy (Claude), pharmacien. Directeur suppléant: M. Duval (Claude), pharmacien.

3450 Le laboratoire de Mlle Moureau (Janny), pharmacien, rue Notre-Dame, à Villefranche-de-Périgord (Dordogne). Directeur: Mlle Moureau (Janny), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Dumas (Jeannine), pharmacien (activité limitée: hématologie, cytologie).

3451 Le laboratoire de M. Billiald (Yves), pharmacien, 9, place du Marché-aux-Légumes, Issoudun (Indre). Directeur: M. Billiald (Yves), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lescaroux (André), pharmacien.

3452 Le laboratoire de Mme Millot (Louise), pharmacien, 1, faubourg Bourgogne, Orléans (Loiret). Directeur: Mme Millot (Louise), pharmacien. Directeur suppléant: M. Munerot (Georges), pharmacien (activité limitée: biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3453 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine de Reims (Marne). Directeur: M. Laurain (Jacques), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Beauchamps (Léon), docteur en médecine (activité limitée: cytologie, hématologie).

3454 Le laboratoire du poste de transfusion sanguine d'Epernay (Marne). Directeur: M. Beauchamps (Léon), docteur en médecine). Directeur suppléant: M. Carteret (René), docteur en médecine (activité limitée: cytologie, hématologie).

3455 Le laboratoire de Mlle Thomas (Marie-Christiane), pharmacien, place de la Victoire, Saint-Avold (Moselle). Directeur: Mlle Thomas (Marie-Christiane), pharmacien. Directeur suppléant: M. Behr (Paul), pharmacien.

3456 Le laboratoire de M. Begon (Henri), pharmacien, rue du Colonel-Mioche, à Billom (Puy-de-Dôme). Directeur: M. Begon (Henri), pharmacien. Directeur suppléant: M. Mouchet (Marcel), pharmacien (activité limitée: biochimie, hématologie, parasitologie).

3457 Le laboratoire de la caisse de sécurité sociale, 28, rue de Châteaudun, Paris (Seine). Directeur: Mme Leveque (Jacqueline), pharmacien. Directeur suppléant: M. Guiard (Jean), docteur en médecine (activité limitée: biochimie, hématologie, bactériologie).

3458 Le laboratoire de Mme Wessels (Annie), pharmacien, 10, rue Isidore-Nérat, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise). Directeur: Mme Wessels (Annie), pharmacien. Directeur suppléant: M. Aubert (Guy), pharmacien.

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit:

1447 Le laboratoire de M. Rousseau (Georges), pharmacien, 8, place du Général-Leclerc, à Laon (Aisne). Directeur: M. Rousseau (Georges), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Wisnewski-Pannier (Thérèse), docteur en médecine.

1842 Le laboratoire de Mme Marriq (Claudine), pharmacien, 76, rue Curiol, à Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur: Mme Marriq (Claudine), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Bonvin (Hélène), pharmacien.

3264 Le laboratoire de Mme Cappelini-Demaison (Christiane), docteur en médecine, 16, cours Napoléon, à Ajaccio (Corse). Directeur: Mme Cappelini-Demaison (Christiane), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Seta (Xavier), docteur en médecine.

1989 Le laboratoire de Mlle Sauvage (Geneviève), pharmacien, Saint-Sébastien (Creuse). Directeur: Mlle Sauvage (Geneviève), pharmacien. Directeur suppléant: M. Leger (Pierre), pharmacien.

2982 Le laboratoire de Mme Claustres (Christiane), pharmacien, 35, Grande-Rue, Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). Directeur: Mme Claustres (Christiane), pharmacien. Directeur suppléant: M. Edouard (Pierre), pharmacien.

252 Le laboratoire de M. Veaux (René), docteur en médecine, 20, rue du Parlement-Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde). Directeur: M. Veaux (René), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Mouton (André), pharmacien.

3280 Le laboratoire de M. K/Madec (Guy), docteur en médecine, 32, rue Thiers, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Directeur: M. K/Madec (Guy), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Rolle (René), pharmacien.

2334 Le laboratoire de Mlle Borel (Fernande), pharmacien, 22, rue Picois, à Loches (Indre-et-Loire). Directeur: Mlle Borel (Fernande), pharmacien. Directeur suppléant: M. Arnaud (Robert), docteur en médecine.

1113 Le laboratoire de M. Payen (Jean), pharmacien, 5, Grand'Place, à Berlaimont (Nord). Directeur: M. Payen (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Delay-Lahaye (Fernande), pharmacien.

2561 Le laboratoire de bactériologie et de cytologie du groupe de Lens des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, rue de la Bassée, à Lens (Pas-de-Calais). Directeur: M. Guillain (François), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Pollet (Jean), pharmacien (activité limitée à la bactériologie et à la cytologie).

1005 Le laboratoire départemental de bactériologie de Strasbourg (Bas-Rhin), 3, rue Koeberlé, à Strasbourg. Directeur: M. Lutz (Jean-André), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mlle Grootten (Olga), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Morel (Guy), pharmacien.

2996 Le laboratoire de M. Euller (Roger), pharmacien, 318, Grand'-Rue, à Bergheim (Haut-Rhin). Directeur: M. Euller (Roger), pharmacien. Directeur suppléant: M. Schlienger (Paul), pharmacien (activité limitée à l'hématologie et à la biochimie).

198 Le laboratoire de M. Dauvergne (René), pharmacien, 26, rue Victor-Hugo, Paray-le-Monial (Saône-et-Loire). Directeur: M. Dauvergne (René), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bonniaud (René), pharmacien.

1286 Le laboratoire de M. Van Moorleghem (Guy), pharmacien, square du Temple-de-Diane, à Aix-les-Bains (Savoie). Directeur: M. Van Moorleghem (Guy), pharmacien. Directeur adjoint: M. Drouard (Michel), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Van Moorleghem (Jacqueline), pharmacien.

2423 Le laboratoire de Mme Andler (Lia), docteur en médecine, 52, boulevard du Montparnasse, Paris. Premier directeur: Mme Andler (Lia), docteur en médecine. Deuxième directeur: M. Miclea (Michel) (bénéficiaire de l'article 5). Directeur suppléant: M. Salmon (Charles), docteur en médecine.

1915 Le laboratoire de M. Bouchet (Robert), pharmacien, 155, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine. Premier directeur: M. Bouchet (Robert), pharmacien. Deuxième directeur: M. Grall (François), pharmacien. Directeur suppléant: M. Attiel (Henri), docteur en médecine.

3144 Le laboratoire du dispensaire municipal de Suresnes (Seine). Directeur: M. Chevalier (Alexandre), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Kerboul (Yves), pharmacien. Directeur suppléant: M. Samama (Meyer), pharmacien.

8 Le laboratoire de Mme Gerard (Marie), docteur en médecine, 3, rue Las-Cases, Paris (7e). Directeur: Mme Gerard (Marie), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Welti (Elisabeth), pharmacien.

1516 Le laboratoire de M. Loufrani (René), docteur en médecine, 19, rue du Delta, à Paris (9e). Directeur: M. Loufrani (René), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Loufrani (Gaston), pharmacien.

832 Le laboratoire de M. Mollet (Frantz), pharmacien, 35, route de Fontainebleau, à Athis-Mons (Seine-et-Oise). Directeur: M. Mollet (Frantz), pharmacien. Premier directeur suppléant: M. Caufment (Jean), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: Mme Mollet (Françoise), pharmacien.

2473 Le laboratoire de M. Dop (Jean-Bernard), pharmacien, 4, place Martin-Bidouré, à Toulon (Var). Directeur: M. Dop (Jean-Bernard), pharmacien. Directeur suppléant: M. Audiffren (Marius), pharmacien.

1845 Le laboratoire de M. Meyer (René), pharmacien, 74, boulevard Joffre, à Toulon (Var). Directeur: M. Meyer (René), pharmacien. Directeur suppléant: M. Brechard (Pierre), pharmacien.

1813 Le laboratoire de M. Lafaye (Raphaël), pharmacien, 190, avenue de la Libération, à Poitiers (Vienne). Directeur: M. Lafaye (Raphaël), pharmacien. Directeur adjoint: M. Lafaye (Albert), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Boilleau (Henriette), pharmacien.

Le laboratoire ci-dessous désigné est supprimé de la liste des laboratoires enregistrés:

3068 Le laboratoire de M. Caillaud (Roger), pharmacien, 58, rue de Maubeuge, à Paris (9e).

Groupement de régions sanitaires en vue de l'élection de membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 58-1340 du 20 décembre 1958 concernant le mode de renouvellement du conseil national de l'ordre des sages-femmes et des représentantes de cette profession au sein des conseils régionaux de l'ordre des médecins;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1947 pris pour l'application de la législation relative à l'exercice des professions médicales et déterminant la répartition par régions des conseils départementaux des ordres médicaux;

Sur proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de la répartition par régions des conseils des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes déterminée par l'arrêté du 19 septembre 1947, le groupement de régions prévu à l'article 1er du décret du 20 décembre 1958 en vue de l'élection des cinq sages-femmes membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est fixé comme suit:

Premier groupe. — Région de Paris, Lille, Orléans, Laon: un membre.

Deuxième groupe. — Région de Strasbourg, Nancy, Châlons-sur-Marne, Dijon: un membre.

Troisième groupe. — Région de Rouen, Rennes, Angers, Poitiers: un membre.

Quatrième groupe. — Région de Bordeaux, Limoges, Clermont-Ferrand, Toulouse, Montpellier: un membre.

Cinquième groupe. — Région de Lyon, Grenoble, Marseille, Alger: un membre.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 17 septembre 1956, 17 avril 1957 et 10 mai 1958;

Vu l'avis en date des 15 octobre et 27 octobre 1958 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art 1er. — l'article sparadrap hypoallergique tel qu'il figure au tarif interministériel des prestations sanitaires (titre III: « Accessoires et pansements », chapitre Ier, « Accessoires », rubrique C: « Accessoires de contention ou de maintien ») par arrêté du 17 avril 1957 (*Journal officiel* du 25 avril 1957) est complété comme suit:

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
S	
d) Sparadraps hypoallergiques:	
Après:	
Sur tissu rigide:	
Dimension:	
1 m × 0,18	325
5 m × 0,02	220
Ajouter:	
5 m × 0,05, non perforé	396
5 m × 0,05 perforé	407

Art. 2. — Le prix figurant à l'arrêté du 10 mai 1958, au chapitre Ier: « Accessoires », rubrique B: « Appareils et fournitures pour traitement divers », du titre III: « Accessoires et pansements », du tarif interministériel des prestations sanitaires, pour l'article: « Tube de 36 comprimés permettant autant d'examens », mentionné sous le libellé: « Produits destinés au contrôle par le malade du sucre dans les urines », est porté de 375 F à 435 F.

Art. 3. — La mention devant être portée sur le conditionnement des articles désignés par l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 1958 (*Journal officiel* du 28 mai 1958) est remplacée par la mention suivante: « Conforme aux normes du cahier des charges et du tarif interministériel des prestations sanitaires ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND COCHE.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, Mme le docteur Naviau (Jacqueline), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), en remplacement de M. le docteur Bouquerel, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. le docteur Ballet, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre), poste créé.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. le docteur Le Borgne (Yvon), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de Mme le docteur Le Cannu, appelée à d'autres fonctions.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté du 20 décembre 1958, M. Cote (Robert), pharmacien fonctionnaire français des cadres marocains (inspecteur de la santé publique), est intégré, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps métropolitain des pharmaciens inspecteurs de la santé, en qualité de pharmacien inspecteur divisionnaire, et placé à la classe exceptionnelle de ce grade à compter de la même date.

Par arrêté du 22 décembre 1958, M. Cote (Robert), pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé de classe exceptionnelle (ex-inspecteur de la santé des cadres marocains), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1959, dans les conditions prévues par la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 18 décembre 1958, M. le docteur Mitelette (Maurice), médecin inspecteur de la santé, détaché dans les fonctions de médecin de secteur contractuel de l'hygiène scolaire et universitaire de l'Aisne, est radié des cadres de l'inspection de la santé à dater du 1er janvier 1957, date de sa titularisation dans le grade de médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 18 décembre 1958, M. le docteur Claude Savy, reçu au concours des médecins des services antituberculeux (tuberculose extra-pulmonaire) du 6 novembre 1958, est nommé médecin adjoint au sanatorium Albert-Calmette, à Camiers (Pas-de-Calais).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Changement d'affectation entre le ministère de la construction et le ministère des armées de terrains domaniaux situés à Dunkerque et Leffrinckoucke (Nord).

Par arrêté du 3 décembre 1958:

Sont affectés au ministère de la construction (direction de l'aménagement du territoire), en vue de faciliter les opérations de remembrement à Dunkerque, les terrains militaires, d'une superficie totale approximative de 131.895 mètres carrés, tels qu'ils sont délimités et désignés aux plans et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Sont affectés au ministère des armées (terre), direction centrale du génie, les terrains domaniaux situés, les uns, d'une superficie totale de 31.273 mètres carrés à Dunkerque, les autres, d'une superficie totale de 183.461 mètres carrés à Leffrinckoucke, tels qu'ils sont délimités et désignés aux plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Le changement d'affectation donnera lieu au versement au budget général, sur le compte spécial du ministère de la construction, d'une somme de 20.258.298 F, représentant la différence de valeur entre les biens remis de part et d'autre.

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Allonnes (Sarthe) est pris en considération.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1958: page 9139, 1re colonne, 5e mention, 1re ligne, au lieu de: « 7 octobre 1958 », lire: « 30 septembre 1958 ».

Tableau d'avancement de l'administration centrale pour l'année 1959.

Est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur titulaire du corps permanent de l'inspection générale, valable pour l'année 1959: M. Jovy (René).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 5 janvier 1959 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la Constitution, et notamment les articles 13 et 51;

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 30 décembre 1958 portant admission à la retraite de M. Burlot (Gilbert), directeur adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Burlot (Gilbert), directeur adjoint du cadre titulaire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

EDMOND MICHELET.

MINISTERE DU SAHARA

Budget de fonctionnement de l'Organisation commune des régions sahariennes pour 1958.

Par arrêté en date du 30 décembre 1958, le budget de fonctionnement de l'Organisation commune des régions sahariennes pour l'année 1958 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.760.000.000 F.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de l'agriculture.

Par arrêté du 20 décembre 1958, M. Milio (Jean-Louis) a été nommé répétiteur à l'école d'agriculture de Carcassonne à compter du 1er janvier 1959.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 22 août 1958, le tribunal de première instance de Tiaret a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Chasson (Daniel-Joseph), domicilié à Trumelet, cultivateur, disparu en août 1928.

Par jugement en date du 12 septembre 1958, le tribunal de première instance de Sarreguemines a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Elise Weisse (épouse Broetzel), née à Haspelschiedt le 8 mars 1857, fille de Nicolas Weisse et d'Anne-Marie Meyer, domiciliée à Haspelschiedt, disparue vers 1900.

Par jugements en date du 9 octobre 1958, le tribunal de première instance de Mantes-la-Jolie a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de:

1° Maurice-André Duverdin, domicilié à Soindres (Seine-et-Oise), parti pour l'Allemagne en novembre 1943.

2° Roger-Ange-Marie Dautry, né à Rennes le 21 juillet 1911, demeurant à Issou, parti comme travailleur en Allemagne en janvier 1942.

Par jugement en date du 24 octobre 1958, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Szumnarski (Stanislas-Kotska), fils de François Szumnarski et d'Antonia Kosel, né à Ujazd, grand-duché de Posen (Prusse) le 2 novembre 1862, divorcé d'Augustine Hardy, jardinier, domicilié à Asnières (Seine), 3, rue de l'Eglise, disparu en mars 1909.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 10 juillet 1958, le tribunal de première instance de Philippeville a déclaré l'absence de Belais (Paul-Abraham), employé aux quais à Philippeville, né à Constantine le 20 décembre 1923, fils de Belais (Moïse) et de Bkouche (Esther), domicilié à Philippeville, 80, rue Antoine-Bruno, disparu le 13 janvier 1943.

Par jugement en date du 3 septembre 1958, le tribunal de première instance de Lyon a déclaré l'absence de Sanchez (José), né le 15 août 1889 à Velez-Rubio (Espagne), fils de José Sanchez et de Rosa Ortiz, époux de Garcia (Juana), domicilié à Vénissieux (Rhône), 3, avenue Jean-Jaurès, disparu depuis 1936.

Par jugement en date du 19 septembre 1958, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Barthélemy (Edouard), fils de Jean-Baptiste Barthélemy et de Gaudence Cazaubon, son épouse, né à la Villette (Seine) le 26 novembre 1855, domicilié à Villemomble (Seine), 62, rue du Chemin-de-Fer, disparu en août 1927.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugements en date des 19 décembre 1952, 7 octobre 1955, 24 mai 1957, 13 et 27 juin 1958, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Vandendriessche (Louise-Marie), veuve de Jules Wagnies, domiciliée 40, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à Paris (5e), décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine le 26 mai 1950.

2° Mulder (Catherina-Wilhelmina), veuve de Charles L'Hôpital, domiciliée à l'institution Saint-Perrine, 11, rue Chardon-Lagache, à Paris (16e), décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 5 juillet 1952.

3° Parisot (Berthe-Marie), épouse de Etienne Saint-Léger, domiciliée 98, boulevard de Belleville, à Paris (20e), décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 18 décembre 1954.

4° Wartner (Elisabeth), veuve de Albert Herblot, domiciliée à l'hospice Roguet, 58, rue Georges-Boisseau, à Clichy, y décédée le 8 février 1957.

5° Sellier (Joseph-Lucien), divorcé de Marie-Thérèse Dufour, veuf en secondes noces de Blanche-Catherine Bernard, domicilié à Saint-Ouen (Seine), 15, rue Jean, décédé à l'hôpital de Bicêtre, 78, rue du Général-Leclerc, le 16 octobre 1953.

6° Finet (Pierre-Auguste-François), domicilié à la maison de retraite de Pantin, 1, rue Jules-Ferry, y décédé le 11 mai 1955.

7° Planchat (Rosa), domiciliée et décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, 47, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 26 juin 1945.

8° Roupie (Rose-Athenaïs), veuve Audebert, domiciliée à Montrouge (Seine), 12, rue de Fontenay, et 43, route de Châtillon, décédée à l'hôpital Broussais, 96, rue Didot, à Paris (14e), le 9 décembre 1938.

9° Loubinoux (Antoinette), divorcée de Besse, domiciliée à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, à l'hospice Corentin-Celton, décédée à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) le 2 janvier 1950.

10° Cottar (Charlotte-Eugénie), domiciliée à Paris (14e), 66, rue des Plantes, décédée à l'hospice de Notre-Dame-du-Bon-Secours, à Paris (14e), le 19 juin 1954.

11° Queruel (Angélique-Léontine), veuve Bellettre (Jules), domiciliée à Fontenay-aux-Roses (Seine), 19 *bis*, rue Mordillat, décédée à l'hôpital de Bicêtre (Seine) le 18 janvier 1955.

12° Henon (Victorine-Yvette-Violette), veuve Mouillet (Alfred), domiciliée à Choisy-le-Roi (Seine), 24, boulevard des Alliés, décédée à Magnanville (Seine-et-Oise) le 3 mars 1957.

13° Thomas (Marthe), domiciliée à Paris (10e), 108, boulevard de Magenta, décédée à l'hôpital psychiatrique de Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise) le 4 avril 1955.

14° Cochet (Rosalie), 2, rue Lobau, à Paris (4e), décédée à l'hôpital psychiatrique de Montauban (Tarn-et-Garonne) le 3 mai 1942.

15° Valentin (Constance-Marie), domiciliée à Paris (4e), 2, rue Lobau, décédée à l'hôpital psychiatrique de Montauban le 1er novembre 1941.

16° Villain (Lucien), époux Chasseriau (Léonie), domicilié à l'Haye-les-Roses (Seine), 9, rue Charles-Gide, décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 21 janvier 1942.

17° Moutie (Adrien-Paul), domicilié à Paris (19e), 73, rue de l'Ourcq, décédé à l'hospice de Bicêtre (Seine) le 12 février 1954.

18° Sires (Ignace), domicilié à Paris (19e), 175, avenue Jean-Jaurès, décédé à l'hospice de Bicêtre (Seine) le 8 novembre 1953.

19° Guillore de La Landelle (Guy-Marie-Ferdinand), veuf de Marie-Aglaé Billard, domicilié à Bourg-la-Reine (Seine), 27, avenue du Général-Leclerc, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre le 22 janvier 1954.

20° Pernin (Gaston), veuf de Barre (Berthe), domicilié à Aubervilliers (Seine), 181, avenue Jean-Jaurès, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre le 4 avril 1954.

21° Simonin (Joseph), veuf de Marie Barbe, domicilié à Paris (19e), 5, place du Marché, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre le 9 juillet 1954.

22° Hadjaje (David, dit Léon), veuf de Esther Hadjaje, domicilié à Paris (3e), 25, rue Debelleyme, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e) le 27 février 1955.

23° Guerrier (Auguste), veuf de Félicie Ribstein, domicilié à Saint-Mandé (Seine), 61, rue de l'Epinette, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre le 28 février 1954.

24° Robert (Alphonse), époux de Bodin (Marthe-Andrée), domicilié à Champigny (Seine), 26, rue Simone-Bigot, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre le 10 novembre 1953.

25° Chapellière (Henri-Bernard), divorcé Gilain (Hélène), 3, avenue Victoria, à Paris, décédé au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise) le 12 septembre 1956.

26° Guenot (Jeanne), veuve de Gayde Numa, décédée à la fondation Galignani, 89, boulevard Bineau, à Neuilly (Seine) le 11 janvier 1957.

27° Collombet (Claude), veuf de Lecalvet (Jeanne), domicilié à Robigny (Seine), 255, avenue Henri-Barbusse, décédé à l'hospice d'Alix (Rhône) le 10 janvier 1955.

28° Marigny (Alfred), domicilié à Maisons-Alfort (Seine), 2 *bis*, rue Ernest-Renan, décédé à l'hospice de Nîmes (Gard) le 11 février 1956.

29° Briffaut (Victor-Louis), veuf de Hélène Carlier et veuf en secondes noces de Causse (Rose), domicilié à Levallois-Perret (Seine), 109-111, rue Victor-Hugo, décédé à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice (Seine) le 14 mai 1957.

30° Buro (Julien), veuf de Semeuse (Eugénie), domicilié à Gennevilliers (Seine), 20, rue de l'Association, décédé à l'établissement national de convalescents de Saint-Maurice le 14 juin 1955.

31° Revellat (François), veuf de Descamps (Marie), domicilié à Paris (15e), 102, boulevard de Grenelle, décédé à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice le 2 mars 1954.

32° Le Roux (Louis-Guillaume), divorcé de Jeanne Lison, domicilié à Paris (4e), 16, rue Saint-Merri, décédé à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice le 5 mai 1955.

33° Audinot (Louis-Lucien), domicilié à Paris (20e), 1, rue Jouye-Rouve, décédé à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice le 11 avril 1955.

34° Boquer (Aline), veuve de René Hublin, domiciliée à Paris (14e), 22, rue Edouard-Jacques, décédée à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 6 février 1945.

35° Lobjoit (Charles-Laurent), veuf de Bachelet (Louise), domicilié à Paris (14e), 84, rue de Gergovie, décédé à l'hôpital Broussais à Paris (14e) le 10 février 1955.

36° Duperrin (Marcelle), veuve Pastore (Giacomo), domiciliée à Paris (14e), 14 *bis*, rue Pauly, décédée à l'hôpital Broussais à Paris (14e) le 27 décembre 1956.

37° Vignes (Marie), veuve Tokatlian (Parona), domiciliée à Paris (5e), 8, rue Scipion, décédée à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e) le 21 juin 1955.

38° Stein (Marianne), veuve de Jean (François), domiciliée à Paris (1er), 23, rue de Richelieu, décédée en son domicile le 1er décembre 1956.

39° Drujon (Jeanne-Henriette), domiciliée à Montrouge (Seine), 107, rue Pierre-Brossolette, décédée à l'hôpital Broussais à Paris (14e), le 8 juin 1956.

40° Bate (Louis), veuf de Briet (Juliette), domicilié à Malakoff, 18, rue Gallieni, décédé en indochine le 1er mars 1948.

41° Chanut (Camille-Jules), époux de Delaporte (Henriette), domicilié à Bagneux (Seine), 9, avenue de Châtillon, décédé à l'hôpital Cochin à Paris (14e) le 19 septembre 1955.

42° Sjolund (Alphonse-Emile), domicilié à Thiais (Seine), 78, rue de la Paix, décédé à Paris (13e) à l'hôpital de la Pitié le 14 juillet 1955.

43° Lentz (Augustine), veuve Goutrand (Raymond), domiciliée à Paris (13e), 47, boulevard de l'Hôpital, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 17 janvier 1944.

44° Tanty (Jean), divorcé de Bellar (Adèle), domicilié à Paris (13e), 24, avenue d'Italie, décédé à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 26 décembre 1956.

45° Dupont (Marcel), domicilié à Ivry-sur-Seine (Seine), 62, boulevard Vaillant-Couturier, y décédé le 7 mars 1957.

46° Hollaender (Almyra), domiciliée à Paris (13e), 75, rue du Chevaleret, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 26 janvier 1941.

47° Seveignes (François), domicilié à Paris (13e), 12, rue Gouthière, décédé à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 3 mai 1956.

48° Scribeaux (Marie-Louise), veuve de Raymond Fanet, domiciliée à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine), décédée à l'hôpital de Fains-les-Sources (Meuse), le 10 décembre 1957.

49° Romeu-Merce (Eurique), domicilié à Paris (8e), 63, rue Pierre-Charron, décédé à l'hôpital Chenevier, à Créteil, le 27 juillet 1954.

50° Roulanger (Julie), domiciliée à Paris (17e), 38, rue Poncelet, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 28 avril 1955.

51° Wieczak (Lutzia), veuve de Ignatz Matysiak, domiciliée à Clichy-la-Garenne (Seine), 24, rue Klock, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 11 mai 1955.

52° Pieprz (Mayer), veuf de Sara Fenerstein, domicilié à Colombes (Seine), 5, villa Odile, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 30 novembre 1955.

53° Bournel (Marie), divorcée de Antoine Barbier, domiciliée à Paris (17e), 19, rue Lemercier, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 25 décembre 1955.

54° Dumas (Edmond-Jules), époux de Poirier (Marie), domicilié à Paris (18e), 247, rue Marcadet, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 30 décembre 1955.

55° Esnault (Eugène-Eloi), veuf de Berthe Simar, domicilié à Fontenay-sous-Bois (Seine), 18, rue du Parc, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 4 août 1955.

56° Chollet (Blanche-Désirée), domiciliée à Paris (13e), 209, boulevard de la Gare, décédée à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 18 septembre 1955.

57° Jubault (Louis-Marie), époux de Adnet (Germaine), domicilié à Paris (9e), 10, rue de Budapest, décédée à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 5 octobre 1955.

58° Bilbaud (Jean), domicilié à Gentilly (Seine), 11, impasse Thiberville, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 4 novembre 1955.

59° Plumier (Pieter), veuf de Brulard (Joséphine), domicilié à Epinay-sur-Seine, 33 *ter*, rue de l'Yser, décédé à l'hospiec du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 11 novembre 1955.

60° Chaix (François), domicilié à Paris (9e), 3, rue Cadet, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 30 juillet 1954.

61° Marty (Laure-Blanche), domiciliée à Paris (9e), 9 *bis*, boulevard Rochechouart, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 4 août 1954.

62° Dechamps (Angèle-Germaine-Marcelle), divorcée de Pierre Delbos, domiciliée à Paris (9e), 15, rue Fontaine, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 25 août 1954.

63° Teurnier (Toussaint-Pierre), veuf de Marie Durnoix, domicilié à Paris (18e), 37, rue Ramey, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 8 janvier 1955.

64° Bucur (Eskenasy), domicilié à Paris (9e), 8, rue Milton, décédé à l'hôpital Bichat, a Paris (18e), le 17 février 1955.

65° Petrou (Georges), domicilié à Paris (9e), 11, rue Montyon, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 1er mars 1955.

66° Thiebaut (Victorine-Alphonsine,) épouse de Maigret (Arthur), domiciliée à Paris (18e), 26, rue Poulet, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 15 avril 1955.

67° Krasinski (Joseph), domicilié à Paris (9e), 8, rue de Budapest, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 7 mars 1955.

68° Meuwsen (Suzanne-Jacobine), veuve de Letellier (Eugène), domiciliée à Paris (17e), 7, passage Moncey, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 5 juin 1955.

69° Vangrieken (Frédérick-Isidore), veuf de Germaine Dubray, domiciliée à Pantin (Seine), 88, rue Anatole-France, décédé à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), le 18 juin 1955.

70° Solignac (Edouard-Victor), domicilié à Paris (13e), 22, rue des Gobelins, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 16 juin 1955.

71° Faucheux (Désiré-Joseph-Marie), veuf de Corta (Maria), domicilié à Paris (14e), 9, rue Lalande, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 24 juin 1955.

72° Mathieu (Constance), épouse de Schuhler (Charles), domiciliée à Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, décédée à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 31 mai 1955

73° Floch (Joseph-Emile-Marie), divorcé de Le Calvez (Marie), 3, avenue Victoria, Paris (4e), décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 26 août 1955.

74° Breuil (Emilie), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 28 avril 1954.

75° Lepron (Ursule), divorcée de Vion (Léon), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédée le 7 octobre 1954.

76° Langlois (Eugène-Alfred), divorcé de Maria de Mas, domicilié à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédé le 28 octobre 1954.

77° Formont (Maria), veuve de Louis-Edouard Gredin, veuve en secondes noces de Henri Rogue, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédée le 6 novembre 1954.

78° Mege (Camille-Adolphe), veuf de Perichon, domicilié à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédé le 16 novembre 1954.

79° Evesque (Angèle-Adèle-Léonie), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédée le 31 décembre 1954.

80° Magne (Françoise), veuve de Boissier (Léon), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédée le 16 janvier 1955.

81° Fraissard (Pierre-Antoine), veuf de Raynal (Célina), domicilié à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédé le 19 janvier 1955.

82° Houard (Edmond-Vincent), divorcé de Guillermet (Eugénie), veuf en secondes noces de Caillerie (Louise), domicilié à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédé le 1er février 1955.

83° Canolle (Marie-Augustine), veuve de Edouard Fromentin, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédée le 18 février 1955.

84° Petitfils (Henriette), veuve Canart (Henri), domiciliée à Boulogne-Billancourt (Seine), 51, rue de l'Est, décédée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux, le 4 mars 1955.

85° Quinton (Joséphine-Amélie-Lise-Ernestine), veuve de Dangereux (Albert), veuve en secondes noces de Charles-Joseph Henry, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédée le 20 mars 1955.

86° Moulin (Louise-Augustine), veuve de Menard (Ernest), domiciliée à Boulogne-Billancourt (Seine), 4, rue des Menus, décédée à l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 27 mai 1955.

87° Thierry (Marguerite), domiciliée à Issy-les-Moulineaux (Seine), 17, rue Roger-Salengro, décédée à l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 17 septembre 1955.

88° Lancino (Clémentine-Pauline), veuve Beaujelin (Etienne), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 11 novembre 1955.

89° Detroch (Marie-Thérèse), veuve de Chateignier (Jean), domicilié à l'hospice Corentin-Celton à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, y décédée le 11 décembre 1955.

90° Albouze (Virginie), veuve de Gros (Louis), veuve en secondes noces de Dumont (Eugène), domiciliée à la maison de retraite Cousin-de-Méricourt, à Cachan (Seine), y décédée le 21 mars 1955.

91° Meriel (Maria-Adolphine-Charlotte), veuve de César Després, veuve en secondes noces de Benard (Henri), domiciliée à la maison de retraite Cousin-de-Méricourt, à Cachan (Seine), y décédée le 30 septembre 1954.

92° Pezet (Emile), veuf de Marie Brosset, domicilié à la maison de retraite Cousin-de-Méricourt, à Cachan (Seine), y décédé le 15 juin 1955.

93° Muller (Léon-Charles-Pierre), divorcé de Valentine Geoffroy, veuf en secondes noces de Grumberg (Espérante), domicilié à la fondation Debrousse, 148, rue de Bagnolet, à Paris (20e), y décédé le 17 janvier 1955.

94° Brissonnet (Alphonsine-Marie-Pélagie), divorcée de Louis Paquet, domiciliée à la fondation Debrousse, 148, rue de Bagnolet, à Paris (20e), y décédée le 28 février 1955.

95° Chaumont (Adrienne-Léontine-Marie), veuve Breuzin (Léon), domiciliée à la fondation Debrousse, 148, rue de Bagnolet, à Paris (20e), y décédée le 26 mars 1955.

96° Tschetscik (Michel), domicilié à Paris (8e), 41, rue du Colisée, décédé à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 6 janvier 1955.

97° Basic (Vukasin), domicilié à Paris (16e), 14, rue Saint-Didier, décédé à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 14 mars 1955.

98° Paolini (Francis), domicilié à Paris, 21, avenue de l'Opéra, décédé à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 13 mai 1955.

99° Lacquener (Marie-Malvina), 3, avenue Victoria, à Paris (4e), décédée à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 2 juin 1955.

100° Regnault (Anna), domiciliée à Paris (16e), 22, boulevard Lannes, décédée à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 8 septembre 1955.

101° Masson (Olivier Joseph-Pierre-Marie-René), domicilié à Paris (19e), 18, rue de Meaux, décédé à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 8 septembre 1955.

102° Mollo (Tommaso), domicilié à Paris (19e), 5, rue des Annelets, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 14 mai 1954.

103° Szymkiewiez (Wladislaw), domicilié au Petit-Clamart (Seine), 5, route de Versailles, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes, le 25 octobre 1954.

104° Rabic-Durod (Georges), veuf de Catherine Beila, domicilié à Paris (20e), 162, boulevard de Charonne, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes, le 31 octobre 1954.

105° Disteldorff (Marguerite-Célestine), domiciliée à Boulogne (Seine), 49, rue d'Anjou, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes, le 23 novembre 1954.

106° Riou (Augustine-Henriette-Gabrielle), veuve de Florent (Fernand), domiciliée à Paris (15e), 41, rue Lecourbe, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes, le 1er décembre 1954.

107° Beauvallet (Henri), divorcé Malabre (Marcelle), domicilié à Suresnes (Seine), 21, rue Ledru-Rollin, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes, le 7 mars 1955.

108° Noblot (Hélène), veuve Lebrun (Fernand), domiciliée à Paris (18e), 87, rue Ordener, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes, le 23 mars 1955.

109° Evain (Anne-Marie-Philomène), veuve de Pierre Guyonvarch, veuve en secondes noces de Lagane (Antoine), domiciliée à Clichy (Seine), 1, rue Victor-Méric, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes, le 31 mars 1955.

110° Emmenecker (Catherine-Antoinette), veuve de Leconte Thiriet, veuve en secondes noces de Richard (Jean), domiciliée à Boulogne-sur-Seine, 247, boulevard Jean-Jaurès, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes le 10 avril 1955.

111° Leittenberger (Jacques), époux de Menneton (Marie), domicilié à Paris (15e), 38, avenue de Suffren, décédé au sanatorium de Limeil-Brévannes le 19 juin 1955.

112° Bruel (Marie-Jeanne), veuve Couderc (François), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 25 septembre 1953.

113° Rounitch (Nicolas), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédé le 2 octobre 1953.

114° Chauvet (Léontine-Louise), veuve de Deloget (Emile), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 3 octobre 1953.

115° Brard (Jeanne), veuve de Maurice Colas, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine le 23 octobre 1953.

116° Boffet (Marie-Françoise), veuve de Charles Mollac, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine le 2 décembre 1953.

117° Mitjavila (Marie-Eugénie), veuve Pitois (Antoine), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine le 19 mars 1954.

118° De Arèche (Justa), veuve Beneda (Willy), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 31 mars 1954.

119° Besse (François), veuf de Hebrard (Jeanne), décédé en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine le 1er avril 1954.

120° Davanne (Marie-Joséphine-Aurore), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 4 mai 1954.

121° Cousinie (Victoire-Angèle), veuve de Alfred Gerard, domiciliée à Gentilly (Seine), 11, rue Gabrielle, décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine le 20 mai 1954.

122° Hubert (Emile-Laurent), époux de Ferro (Ernestine), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédé le 17 juillet 1954.

123° Gard (Marie), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 18 août 1954.

124° Dudret (Henriette-Adrienne), veuve de Vensch (Albert), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 19 août 1954.

125° Blondeau (Armand-Georges), veuf de de Lutter (Joséphine), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédé le 19 septembre 1954.

126° Heard (Aimée-Augustine), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 9 novembre 1954.

127° Renault (Eugène-Claude), époux de Julie Laffranque, domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédé le 12 janvier 1955.

128° Macret (Marie-Juliette-Victoria), veuve Aimey (Georges), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 25 mars 1955.

129° Chatelin (Elisa-Émélie), veuve Astier-Perret (Etienne), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 13 mai 1955.

130° Bertin (Marie-Louise), épouse Ricard (Marcel), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 16 juin 1955.

131° Gomord (Antonia), veuve de Bernot (Lucien), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 30 juin 1955.

132° Devais (Julienne-Aline), veuve de Jean Desjardins, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 15 août 1955.

133° Vasseur (Berthe-Louise-Alfréda), veuve de Ardail (Paul), domiciliée à Paris (18e), 17, rue de l'Evangile, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e), le 12 janvier 1955.

134° Munter (Johannès), domicilié à Boulogne-sur-Seine (Seine), 8, rue Damiens, décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 16 mai 1955.

135° Mathey (Marguerite), veuve de Auguste Michel, domiciliée à Maisons-Alfort (Seine), 21, rue Eugène-Sue, décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 26 août 1954.

136° Peyrot (Germaine-Simonne), épouse de Dachez (Pierre), domiciliée à Charenton (Seine), 10, rue de Paris, décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris, le 18 mai 1955.

137° Leblanc (Henri-Alphonse), divorcée de Demille (Léone), divorcé en secondes noces de Jeanne Foinard, veuf en troisième noces de Carbonnier (Irma), domicilié à Paris (16e), 23, rue de Varize, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris, le 18 novembre 1955.

138° Gonzalez (Clara-Ascension), épouse de Ali Bachir-Chérif, domiciliée à Issy-les-Moulineaux (Seine), 283 *bis*, quai de Stalingrad, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris, le 5 mai 1954.

Par jugement en date du 7 mars 1958, le tribunal de première instance de Nérac a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Caubet (Marie), veuve Despes, domiciliée à Feugaroles, au Paravis, y décédée le 19 septembre 1941.

2° Cassoulet (Jean-Aristide), domicilié à Montesquieu, décédé à l'hôpital de Nérac le 11 septembre 1949.

3° Lalanne (Gabrielle), veuve Delac, domiciliée à Montesquieu, décédée à l'hôpital de Nérac le 6 juin 1950.

4° Carpentier (Louis-Ernest-Kléber), domicilié à Lavardac, décédé à Nérac le 21 août 1951.

5° Loustanau (Jean), domicilié à Reaup, y décédé le 19 mars 1951.

6° Eugénie (Léonie-Louise), veuve Mons, domiciliée à Lasserre, y décédée le 28 mai 1951.

7° Maffi (Alexis), domicilié à Nérac, décédé à l'hôpital de Nérac le 6 mars 1957.

Par jugement en date du 13 juin 1958, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Offman (Alice-Berthe), veuve Brossard, domiciliée à Paris (3e), 80, rue de Turenne, y décédée le 23 janvier 1952.

2° Kenas (Beila), veuve de Belot-Serkovski, domiciliée à Paris (4e), 13, rue Ferdinand-Duval, décédée à l'hôpital de la Pitié le 2 décembre 1953.

3° Gabrie, dite Maurel (Marie-Angèle-Joséphine), domiciliée à Paris (3e), 32, rue de Turbigo, y décédée le 21 mai 1955.

4° Lamontagne (Anne-Marie-Yvonne-Hortense-Hélène), domiciliée à Paris (3e), 3, rue Blondel, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière le 10 mai 1955.

5° Guidat (Henri-Joseph), époux de Allemand (Marie), domicilié à Cœuilly (Seine), 38, avenue Thérèse, décédé à l'hôpital Tenon le 20 février 1938.

6° Petard (Guillaume), veuf de Francais (Louise), domicilié à Champigny-sur-Marne (Seine), 137, rue de Bonneau, décédé à Paris (13e) le 20 décembre 1934.

7° Verot (Edmé-Félix) et Renaud (Jeanne), son épouse, domiciliés à Bry-sur-Marne (Seine), 20, rue du Rond-Point, décédés à l'hôpital de la Pitié, le mari le 16 mai 1926, la femme le 27 août 1926.

8° Malignon (Monique), domiciliée à Paris (12e), 196, avenue du Général-Michel-Bizot, décédée à Bernay (Eure) le 16 juillet 1952.

9° Claroux (Lucie-Victorine), veuve de Salaun (Arsène), domiciliée à Vincennes (Seine), 3, avenue de Paris, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 30 mai 1953.

10° Daout (Jeanne), domiciliée à Paris (20e), 1, place Gambetta, décédée à l'hôpital Tenon le 9 novembre 1954.

11° Beauchamp (Pierre) et Jocteur (Antoinette), son épouse, domiciliés à Paris (4e), 41, rue du Temple, décédés: le mari à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) le 22 décembre 1949, la femme à l'Hôtel-Dieu le 29 décembre 1917.

12° Bogillot (Charles), domicilié à Montreuil-sous-Bois (Seine), 41, rue des Ravins, y décédé le 2 décembre 1920.

13° Cukrowski (Iser), époux de Krakowski (Fajga), domicilié à Paris (4e), 44, rue Vieille-du-Temple, décédé à Auschwitz (Pologne) le 24 septembre 1942.

14° Maire (Paul-Jules-Séraphin) et Dauphin (Francine-Alice), son épouse, domiciliés à Paris (4e), 68, rue Saint-Antoine, décédés: le mari à Marœuil (Pas-de-Calais) le 21 février 1915, la femme en son domicile le 24 mars 1950.

15° Legrand (Henri), veuf de Tellier (Eugénie), domicilié à Paris (11e), 4, rue du Marché-Popincourt, décédé à l'hôpital de la Pitié le 25 août 1954.

16° Toutain (Angèle-Marie-Augustine), domiciliée à Paris (1e), 17, quai Bourbon, décédée à l'Hôtel-Dieu le 1er mars 1954.

17° Porte (Léontine), veuve de Voiron (Jean), domiciliée à Montreuil-sous-Bois (Seine), 13, rue du Colonel-Delorme, décédée à l'hôpital Tenon le 20 septembre 1954.

18° Simon (Gabrielle), veuve de Septier (Henri), domiciliée à Paris (4e), 10, rue des Lombards, y décédée le 24 octobre 1955.

19° Maggio (Angélo), veuf de Cipilli (Maria), domicilié à Créteil (Seine), 29, quai du Halage, y décédé le 23 février 1952.

20° Desesquelle (Aimable-Caroline-Marthe), veuve de Delaporte (Alfred), domiciliée à Paris (11e), 29, rue Neuve-des-Boulets, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 22 janvier 1953.

21° Lefèvre (Louise-Adeline), divorcée de Milord (Alfred), domiciliée à Fontenay-sous-Bois (Seine), 45, rue du Peuple, décédée à l'asile de Dun-sur-Auron (Cher) le 8 septembre 1938.

22° Petit (Henri-Claudius), domicilié à Saint-Maurice (Seine), 79, Grande-Rue, décédé à l'hôpital Lariboisière le 14 mai 1929.

23° Pondruel (Callixte), domicilié à Paris (20e), 3, rue Robineau, y décédé le 31 octobre 1933.

24° Noël (Gertrude-Alice), domiciliée à Paris (10e), 26, boulevard de Magenta, décédée au château du Bel-Air, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), le 11 mars 1955.

25° Grynspan (Liba-Nola), veuve de Lipinski (Lazare), domiciliée à Paris (4e), 9, rue Saint-Paul, y décédée le 11 juin 1953.

26° Huiban (Renée), domiciliée à Paris (20e), 5, rue de la Réunion, décédée à l'hôpital de la Pitié le 6 juin 1955.

27° Pages (Pierre), domicilié à Paris (4e), 16, rue Saint-Antoine, décédé à l'hôpital de la Pitié le 15 août 1955.

28° Paris (Robert-Eugène), veuf de Lhuillier (Madeleine), domicilié à Paris (4e), 14, rue Le Regrattier, décédé à l'Hôtel-Dieu le 7 novembre 1955.

29° Brocard (Emile-Léopold), veuf de Salleberry (Victorine), domicilié à Saint-Maurice (Seine), 3, rue Aristide-Briand, y décédé le 30 septembre 1954.

30° Samson (Gabriel-Edouard-Robert), domicilié à Paris (4e), 23, rue du Temple, décédé à l'hôpital Beaujon le 26 septembre 1955.

31° Nehez (Michel), domicilié à Paris (20e), 21, rue du Télégraphe, y décédé le 1er avril 1955.

32° Dampierre (Louis), domicilié à Montreuil-sous-Bois (Seine), 36, rue de Lagny, y décédé le 13 août 1954.

33° Defrenne (Jeanne-Marie-Josèphe), domiciliée à Paris (10e), 11, rue des Récollets, domiciliée à l'hôpital Lariboisière le 20 février 1955.

34° Morel (Emile-Edouard-Louis), domicilié à Paris (10e), 207, rue Lafayette, y décédé le 13 mars 1951.

35° Brunner (Johann), séparé de corps de Fiala (Anne), domicilié à Montreuil-sous-Bois, 59, rue Alexis-Pesnon, y décédé le 19 juillet 1946.

36° Pomel (Arthur) et Bellon (Madeleine-Marie-Angèle), son épouse, domiciliés à Paris (10e), 27, rue Bouchardon, décédés, le mari à l'hôpital de la Pitié le 12 avril 1954, la femme à l'hôpital de Mantes le 9 juillet 1955.

37° Mercier (Louise), veuve de Daumond (Arsène), domiciliée à Paris (11e), 11, rue Chevreul, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 30 mars 1952.

38° Vial (Claudia), domiciliée à Paris (11e), 134, boulevard Voltaire, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 17 janvier 1956.

39° Petitjean (Marie-Hélène), veuve de Delon (Adrien), domiciliée à Vincennes (Seine), 55, avenue Foch, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 27 juillet 1955.

40° Doderiss (Alphonsine-Marthe-Francine), veuve de Haag Kalasantius, domiciliée à Paris (10e), 3, cité de Magenta, y décédée le 20 octobre 1954.

41° Schwab (Emilie-Louise-Hélène), domiciliée à Vincennes, 56, rue de Strasbourg, décédée à Ville-Evrard le 10 décembre 1954.

42° Herme (Elise-Eugénie-Augustine), domiciliée à Paris (20e), 2, square du Quercy, y décédée le 25 mai 1955.

43° Ravitzky (Jules), domicilié à Paris (3e), 92, boulevard de Sébastopol, décédé à Drancy le 11 novembre 1942.

44° Auneau (Henri-François-Albert), veuf de Bricaire (Jeanne), domicilié à Paris (11e), 166, rue de Charonne, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 22 octobre 1954.

45° Franceschi (Xavier), domicilié à Paris (12e), 1, rue Lacuée, y décédé le 22 février 1945.

46° Bauriquant (Jacques-Antoine), domicilié à Montreuil (Seine), 72, rue du Moulin-à-Vent, décédé à l'hôpital Tenon le 20 novembre 1955.

47° Villette (Marie-Antoinette), veuve de Cabus (Louis-Odile), domiciliée à Paris (4e), 15, quai aux Fleurs, décédée à l'Hôtel-Dieu le 12 janvier 1938.

48° Chagot (Henri) et Lalane (Marie), son épouse, domiciliés à Paris (10e), 87, rue d'Hauteville, y décédés: le mari le 13 novembre 1934, la femme le 16 février 1934.

49° Lapree (Eugénie-Maria), veuve de Manceau (Georges), domiciliée à Paris (20e), 5, cours de Vincennes, décédée à l'hôpital Tenon le 21 juin 1956.

50° Hauser (Lazare-Charles) et Ruthy (Caroline), son épouse, domiciliés à Paris (4e), 75, rue Saint-Antoine, décédés à l'hôpital de la Pitié: le mari le 11 octobre 1955, la femme le 8 octobre 1955.

51° Coin (Guilberthe-Angèle), veuve de Chambon (Louis-Marcel), domiciliée à Paris (4e), 6, rue des Tournelles, y décédée le 25 février 1956.

52° Souillard (Alice), domiciliée à Charenton-le-Pont (Seine), 3, rue de la République, décédée à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise) le 17 octobre 1941.

53° Fauconnier (Clémence), veuve de Balleret (Auguste), domiciliée au Perreux-sur-Marne (Seine), 77, avenue Gabriel-Péri, y décédée le 9 mai 1946.

54° Courtecuisse (Augustin), domicilié à Vincennes (Seine), 9, avenue Fayolle, décédé à Paris (5e), 18, rue de la Harpe, le 7 mai 1945.

55° Brière (Gustave-Jules) et Chartrain (Ernestine), son épouse, domiciliés à Paris (20e), 9, rue Saint-Blaise, décédés à leur domicile le 19 mars 1956.

56° Martin (Jeanne), veuve de Veillat (Emile), domiciliée à Montreuil (Seine), 58, rue Beaumarchais, décédée à Sainte-Anne le 14 février 1955.

57° Zaharoff (Vsavolod), domicilié à Paris (4e), 37, rue de Rivoli, y décédé le 15 juillet 1947.

Par jugement en date du 9 juillet 1958, le tribunal de première instance d'Apt a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Amalos (Albert), décédé à Bonnieux le 12 novembre 1946.

Par jugement en date du 11 juillet 1958, le tribunal de première instance de Dreux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Annie Philippe, divorcée Brecel, infirmière, demeurant à Dreux, 6, rue Saint-Jean, décédée à l'hôpital de Dreux le 5 février 1941.

2° Sedrati Ahmed ben Ameri, domicilié à Brezolles, décédé à l'hôpital de Dreux le 27 mars 1955.

3° Louise-Juliette Grare, veuve de Saint-Denis, domiciliée à Dreux, cité Oulif, y décédée le 27 janvier 1957.

Par jugement en date du 7 août 1958, le tribunal de première instance de Saint-Claude a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Godfroy (Julia), décédée à Saint-Claude le 22 janvier 1958.

Par jugement en date du 30 septembre 1958, le tribunal de première instance de Compiègne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Evrard (Marie), veuve Briquet, domiciliée à Noyon, décédée à l'hôpital de cette ville le 9 novembre 1956.

2° Alexandre-Théophile Quenneville, domicilié à Attichy, y décédé à l'hospice Dorchy le 12 juin 1935.

3° Duchene (Adelina), veuve Carballet, domiciliée à Compiègne, 10 *bis*, rue Pierre-d'Ailly, décédée à l'hôpital de cette ville, le 4 février 1957.

4° Trutet (André-Gustave), domicilié à Noyon, rue du Petit-Marais, décédé en captivité à Bolleinen (Allemagne) le 25 décembre 1943.

5° Catreux (Eulalie), veuve Angot, domiciliée à Compiègne, 25, rue de Paris, décédée à l'hôpital de cette ville le 15 mai 1951.

6° Lecoat (Henriette), domiciliée à l'hôpital de Beaulieu-les-Fontaines, décédée à l'hôpital de Noyon le 31 janvier 1955.

7° Godon (Gaston-Auguste), domicilié à Compiègne, 8, rue de l'Abattoir, y décédé le 15 janvier 1941.

8° Boucher (Virginie), veuve Beauchamp, domiciliée à Longueil-Annel, décédée à l'hôpital d'Eaubonne (Seine-et-Oise) le 20 janvier 1941.

9° Boucher (Marie, dite Albertine), veuve Lefevre, décédée en son domicile à Mélicocq (Oise) le 29 septembre 1953.

Par jugement en date du 2 octobre 1958, le tribunal de première instance de Péronne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Ducrocq (Georges), décédé à Péronne le 28 août 1956.

Par jugement en date du 20 octobre 1958, le tribunal de première instance de Paimbœuf a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Madeleine Renaud, demeurant à Machecoul, rue de la Gare, décédée à la maison départementale de Mindin le 17 mai 1955.

Par jugement en date du 21 octobre 1958, le tribunal de première instance d'Alençon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Désir Ildevert, domicilié à Forges, décédé à l'hospice d'Alençon le 14 mai 1955.

2° Jean-Marie Domenge, veuf d'Irma-Marie Olivier, décédé en son domicile à Alençon, 89, Grande-Rue, le 21 mai 1948.

Par jugement en date du 22 octobre 1958, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lefranc (Paul-Louis-Marie), domicilié à Rouen, 6, boulevard de Verdun, décédé le 10 juillet 1952.

2° Lucas (Albertine-Pauline), domiciliée à Deville-lès-Rouen, 203, route de Dieppe, décédée le 22 juillet 1954.

3° Caltero (Lucien), veuve Bourgeois, domiciliée au Houlme, 149, route de Dieppe, décédée le 20 novembre 1951.

4° Voise (Marie-Amélie), veuve Laurent, domiciliée à Rouen, 53, rue Saint-Patrice, décédée le 30 juillet 1955.

5° Dubois (Renée-Angèle), domiciliée à Rouen, 120, rue des Bons-Enfants, décédée le 27 février 1956.

6° Merieult (Blanche-Félicie), veuve Picard, domiciliée à Rouen, 19, rue Crevier, décédée le 18 novembre 1956.

7° Antoine (Jean), domicilié à Villers-Ecalles, décédé le 6 janvier 1956.

8° Breant (Louis-Auguste), domicilié à Caudebec-lès-Elbeuf, ruelle de la Prison, décédé le 5 mars 1957.

Par jugement en date du 12 novembre 1958, le tribunal de première instance d'Epernay a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Fontaine (Paul-Roger), domicilié à Montmirail (Marne), décédé près de Dien-Bien-Phu (Indochine) peu après le 15 juillet 1954.

Par jugement en date du 13 novembre 1958, le tribunal de première instance de Bastia a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Chiarelli (Gavin), retraité, né à Santo Pietro di Tenda le 30 novembre 1875, de Chiarelli (Marie-Rose), veuf de Giambi (Marie), domicilié à Saint-Florent, y décédé le 21 novembre 1955.

Par jugement en date du 26 novembre 1958, le tribunal de première instance d'Epernay a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de Marie-Eugénie Poncelet, veuve de Samuel-Georges Meyer, décédée à Epernay le 29 septembre 1953.

Par jugement en date du 26 novembre 1958, le tribunal de première instance de Muret a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Guiseppe Costaganna, né le 6 mai 1894 à Posina (Italie), fils de Thomas et de Costaganna (Maria), demeurant à Venerque, y décédé le 15 décembre 1951.

2° Jeanne Audoubert, veuve Delga, née le 10 septembre 1879, à Esperce, domiciliée à Esperce, y décédée le 18 janvier 1944, fille de Guillaume Adoubert et de Marie Barrau.

3° Angèle Rigal, domiciliée à Muret, rue du Port, née le 25 juin 1888 à Najac (Aveyron), fille de Louis et de Amiel (Marie), décédée à Toulouse, le 28 mars 1950.

4° Paul Rousse, domicilié à Saint-Hilaire, né à Mauvezin-de-Sainte-Croix (Ariège), fils de Joséphe Rousse, ouvrier agricole, décédé à Saint-Hilaire, le 13 janvier 1951.

5° Rosa Ampouy, veuve Bellera, domiciliée à Muret, née le 15 avril 1874 à Esterri (Espagne), fille de Jean Ampouy et de Gustine Tapiro (veuve de Joseph Bellera), décédée à l'hôpital psychiatrique de Font-d'Aurelle (Hérault), le 2 octobre 1950.

6° Pierre Hugues, domicilié à Lagardelle-sur-Lèze, né le 1er octobre 1869 à Aubin (Aveyron), fils de François et de Delord (Rosalie), retraité, décédé à Lagardelle-sur-Lèze, le 17 mai 1949.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Rocca (Marie-Joséphine), décédée le 31 octobre 1957 dans le canton de Tiaret. Actif: environ 244.000 F.

Morel (Henri-Joseph), né à Cayeux-sur-Mer (Somme) le 13 août 1922, mécanicien, domicilié à Saint-Eugène (Alger), pointe Pescade, hôtel Bellevue, décédé à Saint-Eugène (Alger) le 2 avril 1958. Actif: 20.000 F; passif: 16.000 F.

Hamel (Elvire-Emilie), veuve Cardez (Eugène), née à Alger le 4 mars 1873, fille d'Ernest et de Philomène Prots, domiciliée à Alger, chemin Bobillot, villa Saint-Jean, décédée à El Biar, 5, rue de Verdun, le 19 février 1958. Actif: 116.000 F; passif: 63.000 F.

Giner (Juan), fils de Vicente et de Caturla (Joséfa), né à San Juan (Espagne) le 30 mars 1897, domicilié à Alger, 14, rue Pierre-Lerroux, décédé à son domicile le 5 mai 1958. Actif: 5.300 F; passif: 6.800 F.

Faccenda (André), né à Sétif le 17 juillet 1879, fils de Jean et de Marie Testa, domicilié à Kouba (Alger), centre des invalides de guerre, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 19 mars 1958. Actif: 13.000 F; passif: 26.600 F.

Domblides (Marie-Louise), veuve Haussais, née à Orthez (Basses-Pyrénées) le 25 octobre 1871, fille de Pierre et de Marie-Louise Davagne, domiciliée à Saint-Eugène, pointe Pescade (Alger), rue Saint-Laurent, décédée à Douéra, à l'hôpital-hospice, le 4 mai 1958. Actif: 17.000 F; passif: 22.000 F.

Cinnella (Paule-Philomène), divorcée de Marco (Joseph), née à Matera (Italie) le 24 novembre 1883, fille d'Emmanuel et de Nocoletti (Marie-Bruna), domiciliée à Alger, 7, rampe Vallée, décédée à son domicile le 23 juin 1958. Actif: 67.500 F; passif: 63.000 F.

Serannes (Louise), née à Sidi-bel-Abbès (Oran) le 11 février 1882, fille de Marie-Roch et de Marie-Louise Savary, domiciliée à Alger, 10, rue Charles-Vallin, décédée à la Redoute (Alger), 5, rue Edmond-About, le 24 juin 1958. Actif: 111.000 F; passif: 135.000 F.

Rolot (Anatole-Frédéric), veuf de Olives (Marguerite), né à Blida (Alger) le 19 décembre 1870, fils d'Eugène et de Marie-Scholastèque Bertrand, domicilié à Alger, 7, rue Montpensier, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 2 juillet 1958. Actif: 61.000 F; passif: 400.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Joseph Gaspard, sénateur des Pyrénées-Orientales, survenu le 1er janvier 1959.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(54 membres au lieu de 55.)

Supprimer le nom de M. Joseph Gaspard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 29 décembre 1958 au 3 janvier 1959:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2495. — Les conditions de logement en France depuis cent ans ..... 70 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 20 (du 16 au 30 octobre 1958). — Accords. — Conférences. — Communiqués et déclarations. — Différends. — Gouvernements. — Messages et notes.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 197 (25 décembre 1958). — *U. R. S. S.*: Le plan économique septennal. — La réforme de l'enseignement. — Le statut de Berlin.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0744. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les décisions économiques et financières du Gouvernement français.

2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Les événements d'Irak. — Le voyage de M. Rountree en Proche-Orient. — La conférence économique des pays afro-asiatiques. — Le barrage d'Assouan. — Quatre millions de Juifs, huit millions de Kurdes. — L'analphabétisme en Egypte. — Le nouveau régime au Pakistan. — L'avenir des Anglo-Indiens. — Les « communes populaires » dans les villes chinoises. — Vers la journée de douze heures en Chine. — Cinquante ans d'émigration japonaise au Brésil ..... 62 F.

N° 0745. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Perspectives de 1959. — Berlin. — Le Marché commun.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 27 décembre 1958.

3. *Faits et opinions.* — Enseignement scientifique et recherche: La recherche scientifique au Canada. — Les besoins de l'Université belge. — Les problèmes de la formation des cadres scientifiques et techniques en Suisse. — L'activité scientifique en Roumanie ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 571 (30 décembre 1958). — Au sommaire, notamment: Le recul du commerce international en 1957-1958. — Les données démographiques du sous-développement. — Marché commun et initiatives. — La situation financière de l'Afrique occidentale française. — Initiatives hardies des banques anglaises. — Les transformations de structure dans l'agriculture soviétique. — Les difficultés économiques de l'Argentine.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

VI. — Documentation française illustrée.

N° 142 (décembre 1958): Les charbonnages français.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 555 (3 janvier 1959). — A la rubrique « Variétés statistiques »: Etat des crédits en fin de trimestre.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise), établissement de 1e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1913.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la première tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 7 janvier 1959 à 20 heures 30 en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNEE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1958-1959 -

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O C et vins d'Alsace			Autres vins.			Total.		
		Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	250	126	376	1.668	2.609	4.277	1.918	2.735	4.653
2	Aisne	86	176	262	23	15	38	109	191	300
3	Allier	»	»	»	828	1.458	2.286	828	1.458	2.286
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	3.625	3.299	6.564	3.265	3.299	6.564
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	415	1.716	2.131	415	1.716	2.131
6	Alpes-Maritimes	»	»	»	189	251	440	189	251	440
7	Ardèche	46	509	555	38.132	79.538	117.670	38.178	80.047	118.225
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	125	266	391	125	266	391
10	Aube	5.216	13.677	18.893	67	58	125	5.283	13.735	19.018
11	Aude	3.935	11.014	14.949	250.040	609.102	859.142	253.975	620.116	874.091
12	Aveyron	»	»	»	405	585	990	405	585	990
13	Bouches-du-Rhône	175	775	950	55.813	92.425	148.238	55.988	93.200	149.188
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	9.075	948	10.023	9.075	948	10.023
17	Charente-Maritime	»	»	»	25.330	18.260	43.590	25.330	18.260	43.590
18	Cher	79	259	338	544	377	921	623	636	1.259
19	Corrèze	»	»	»	48	59	107	48	59	107
21	Côte-d'Or	11.342	6.543	17.885	5.077	2.681	7.758	16.419	9.224	25.643
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	6.465	19.720	26.185	20.796	7.121	27.917	27.261	26.841	54.102
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	3.446	13.722	17.168	26.571	33.839	60.410	30.017	47.561	77.578
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	3.750	7.539	11.289	269.711	404.524	674.235	273.461	412.063	685.524
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	9.188	16.264	25.452	9.188	16.264	25.452
32	Gers	»	»	»	78.097	72.161	150.258	78.097	72.161	150.258
33	Gironde	49.187	149.364	198.551	67.283	52.529	119.812	116.470	201.893	318.363
34	Hérault	812	1.070	1.882	386.815	821.562	1.208.377	387.627	822.632	1.210.259
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	7	21	28	6.082	3.018	9.100	6.089	3.039	9.128
37	Indre-et-Loire	4.149	6.357	10.506	11.104	12.837	23.941	15.253	19.194	34.447
38	Isère	»	1	1	10.460	2.705	13.165	10.460	2.706	13.166
39	Jura	970	423	1.393	311	438	749	1.281	861	2.142
40	Landes	»	»	»	8.693	12.438	21.131	8.693	12.438	21.131
41	Loir-et-Cher	690	1.891	2.581	49.652	24.996	74.648	50.342	26.887	77.229
42	Loire	1	4	5	1.356	1.268	2.624	1.357	1.272	2.629
43	Loire (Haute-)	»	»	»	48	14	62	48	14	62
44	Loire-Atlantique	10.579	14.308	24.887	15.307	16.878	32.185	25.886	31.186	57.072
45	Loiret	»	»	»	908	3.296	4.204	908	3.296	4.204
46	Lot	»	»	»	5.576	6.652	12.228	5.576	6.652	12.228
47	Lot-et-Garonne	130	2.034	2.164	41.837	24.618	66.455	41.967	26.652	68.619

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1958

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE NOVEMBRE 1958

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.		
417	877	1.294	22.137	54.501	76.638	22.554	55.378	77.932	83.939	1
987	2.456	3.443	31.690	70.870	102.560	32.677	73.326	106.003	50.351	2
716	1.486	2.202	36.003	85.841	121.844	36.719	87.327	124.046	47.776	3
20	48	68	3.960	9.676	13.636	3.980	9.724	13.704	3.731	4
27	69	96	6.915	15.771	22.686	6.942	15.840	22.782	5.807	5
467	1.126	1.593	35.501	83.772	119.273	35.968	84.898	120.866	45.271	6
322	446	768	13.408	27.722	41.130	13.730	28.168	41.898	40.557	7
531	1.351	1.882	15.868	36.113	51.981	16.399	37.464	53.863	30.539	8
121	405	526	8.107	21.364	29.471	8.228	21.769	29.997	6.896	9
786	1.913	2.699	24.972	57.478	82.450	25.758	59.391	85.149	52.597	10
514	637	1.151	23.966	46.895	70.861	24.480	47.532	72.012	120.441	11
243	679	922	19.251	49.703	68.954	19.494	50.382	69.876	46.495	12
2.206	4.021	6.227	81.609	171.854	253.463	83.815	175.875	259.690	207.735	13
1.630	4.167	5.797	23.436	53.127	76.563	25.066	57.294	82.360	57.930	14
98	167	265	20.835	38.096	58.931	20.933	38.263	59.196	19.258	15
95	188	283	20.879	48.601	69.480	20.974	48.789	69.763	39.329	16
882	2.408	3.290	26.723	64.075	90.798	27.605	66.483	94.088	56.752	17
557	1.154	1.711	23.531	52.309	75.840	24.088	53.463	77.551	41.212	18
304	750	1.054	22.394	49.530	71.924	22.698	50.280	72.978	24.238	19
7.539	11.923	19.462	31.752	79.085	110.837	39.291	91.008	130.299	395.135	21
879	2.649	3.528	28.988	63.827	92.815	29.867	66.476	96.343	47.693	22
53	245	298	15.976	50.200	66.176	16.029	50.445	66.474	18.272	23
871	2.407	3.278	17.892	47.776	65.668	18.763	50.183	68.946	38.845	24
464	1.463	1.927	34.242	91.065	125.307	34.706	92.528	127.234	72.728	25
848	1.438	2.286	9.498	22.057	31.555	10.346	23.495	33.841	77.225	26
559	1.202	1.761	14.271	29.519	43.790	14.830	30.721	45.551	17.527	27
619	1.212	1.831	20.730	41.567	62.297	21.349	42.779	64.128	33.755	28
1.679	4.704	6.383	68.574	144.502	213.076	70.253	149.206	219.459	145.627	29
618	1.177	1.795	24.449	47.545	71.994	25.067	48.722	73.789	99.484	30
1.774	2.518	4.292	36.840	86.386	123.226	38.614	88.904	127.518	37.147	31
21	54	75	3.840	9.531	13.731	3.861	9.585	13.446	27.644	32
14.068	32.190	46.258	77.376	177.059	154.435	91.444	209.249	300.693	858.068	33
1.881	2.376	4.257	31.706	67.365	99.071	33.587	69.741	103.328	577.515	34
1.896	4.041	5.937	31.146	70.221	101.367	33.042	74.262	107.304	65.449	35
173	351	524	15.379	37.532	52.911	15.552	37.883	53.435	21.444	36
3.639	8.483	12.122	25.890	54.889	80.779	29.529	63.372	92.901	97.641	37
721	1.425	2.146	41.940	93.464	135.404	42.661	94.889	137.550	60.067	38
1.200	2.228	3.428	14.959	33.845	48.804	16.159	36.073	52.232	49.283	39
131	312	443	12.380	33.502	45.882	12.511	33.814	46.325	20.622	40
667	1.607	2.274	21.189	45.333	66.522	21.856	46.940	68.796	110.116	41
1.287	1.610	2.897	78.467	145.837	224.304	79.754	147.447	227.201	96.344	42
60	189	249	20.499	47.096	67.595	20.559	47.285	67.844	30.662	43
4.057	8.724	12.781	66.595	140.350	206.945	70.652	149.074	219.726	173.199	44
1.008	1.714	2.722	28.434	62.023	90.457	29.442	63.737	93.179	41.487	45
116	240	356	5.374	18.342	23.716	5.490	18.582	24.072	10.112	46
273	784	1.057	11.436	27.882	39.318	11.709	28.666	40.375	32.045	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	4	17	21	4	17	21
49	Maine-et-Loire	11.161	15.453	26.614	22.567	11.524	34.091	33.728	26.977	60.705
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	109.431	55.662	165.093	632	1.257	1.889	110.063	56.919	166.982
52	Marne (Haute-)	»	»	»	53	11	64	53	11	64
53	Mayenne	»	»	»	»	1	1	»	1	1
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	5	43	48	5	43	48
55	Meuse	»	»	»	19	15	34	19	15	34
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	31	38	69	31	38	69
58	Nièvre	65	344	409	35	71	106	100	415	515
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	961	1.076	2.037	961	1.076	2.037
64	Pyrénées (Basses)	654	894	1.548	507	1.764	2.271	1.161	2.658	3.819
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	196	176	372	196	176	372
66	Pyrénées-Orientales	19.971	45.713	65.684	108.018	278.103	386.121	127.989	323.816	451.805
67	Rhin (Bas-)	19.711	4.319	24.030	448	461	909	20.159	4.780	24.939
68	Rhin (Haut-)	32.553	14.750	47.303	466	541	1.007	33.019	15.291	48.310
69	Rhône	8.211	24.381	32.592	6.244	4.062	10.306	14.455	28.443	42.898
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	6	7	1	6	7
71	Saône-et-Loire	5.301	9.420	14.721	14.567	11.638	26.205	19.868	21.058	40.926
72	Sarthe	14	33	47	50	245	295	64	278	342
73	Savoie	»	»	»	2.740	2.298	5.038	2.740	2.298	5.038
74	Savoie (Haute-)	»	1	1	198	245	443	198	246	444
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	11	»	11	11	»	11
79	Sèvres (Deux-)	244	278	522	3.372	1.660	5.032	3.616	1.938	5.554
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	8.207	10.840	19.047	34.858	47.857	82.715	43.065	58.697	101.762
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	11.613	9.167	20.780	11.613	9.167	20.780
83	Var	141	369	510	116.436	182.118	298.554	116.577	182.487	299.064
84	Vaucluse	15.837	31.646	47.483	156.353	88.322	244.675	172.190	159.968	292.158
85	Vendée	»	»	»	2.965	6.020	8.985	2.965	6.020	8.985
86	Vienne	36	202	238	9.869	12.313	22.182	9.905	12.515	22.420
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	6	4	10	6	4	10
88	Vosges	»	»	»	13	»	13	13	»	13
89	Yonne	218	468	686	109	189	298	327	657	984
	Totaux métropole	(1) 333.070	464.306	(2) 797.376	1.894.186	2.932.047	4.826.233	2.227.256	3.456.353	5.683.609
	Alger	»	»	»	483.503	600.090	1.083.593	483.503	600.090	1.083.593
	Oran	»	»	»	484.221	2.991.182	3.475.403	484.221	2.991.182	3.475.403
	Constantine	»	»	»	47.205	146.473	193.678	47.205	146.473	193.678
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.014.929	3.737.745	4.752.674	1.014.929	3.737.745	4.752.674
	Résultat général	»	»	»	2.909.115	6.729.792	9.638.907	3.242.185	7.194.098	10.436.283

(1) Y compris 52.264 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 71.333 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1958-1959. — MOIS DE NOVEMBRE 1958

Quantités imposées	Novembre 1958	308.626 hectolitres.
	Antérieurs	298.054 hectolitres.
	Total	606.680 hectolitres.
Stock commercial		802.612 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total				
Novembre.	Antérieurs.	Total.	Novembre.	Antérieurs	Total.	Novembre.	Antérieurs	Total.		
48	96	144	8.188	16.564	24.752	8.236	16.660	24.896	8.461	48
3.464	11.005	14.469	24.622	61.161	85.783	28.086	72.166	100.252	197.213	49
2.065	3.918	5.983	12.342	26.554	38.896	14.407	30.472	44.879	16.336	50
12.877	20.384	33.261	70.510	144.331	214.841	83.387	164.715	248.102	1.104.847	51
187	317	504	12.593	26.437	39.030	12.780	26.754	39.534	23.129	52
561	1.106	1.667	3.930	8.416	12.346	4.491	9.522	14.013	7.565	53
1.922	3.506	5.428	79.447	166.995	246.442	81.369	170.501	251.870	161.652	54
328	864	1.192	20.487	46.203	66.690	20.815	47.067	67.882	32.927	55
1.059	2.741	3.800	29.475	69.158	98.633	30.534	71.899	102.433	67.989	56
878	1.624	2.502	29.987	56.775	86.762	30.865	58.399	89.264	46.745	57
385	1.002	1.387	24.815	56.578	81.393	25.200	57.580	82.780	43.172	58
28.657	57.056	85.713	110.994	231.062	332.053	139.648	288.218	427.766	337.049	59
994	2.419	3.413	28.517	62.044	90.561	29.511	64.463	93.974	46.296	60
698	1.962	2.660	12.861	30.401	43.262	13.559	32.363	45.922	14.450	61
8.311	21.045	29.356	51.980	116.806	168.786	60.291	137.851	198.142	142.699	62
1.359	3.510	4.869	54.860	116.200	171.060	56.219	119 710	175.929	68.959	63
1.300	2.852	4.152	45.609	105.910	151.519	46.909	108.762	155.671	70.485	64
341	685	1.026	13.495	36.785	50.280	13.836	37.470	51.306	18.294	65
3.178	8.218	11.396	24.372	28.019	52.391	27.550	36.237	63.787	189.961	66
878	1.436	2.314	38.676	74.900	113.576	39.554	76 336	115.890	167.622	67
454	804	1.258	43.982	81.758	125.740	44.436	82.562	126.998	279.045	68
7.496	13.498	20.994	128.243	260.700	388.943	135.739	274.198	409.937	338.087	69
284	599	883	20.028	43.158	63.186	20.312	43.757	64.069	31.452	70
4.043	8.293	12.536	41.502	95.912	137.414	45.545	104.205	149.750	234.073	71
1.559	3.486	5.045	20.488	47.170	67.658	22.047	50.656	72.703	37.011	72
583	1.514	2.097	26.758	58.755	85.513	27.341	60 269	87.610	37.797	73
103	181	284	21.922	52.625	74.547	22.025	52.806	74.831	46.572	74
62.757	103.375	166.132	761.620	1.411.965	2.173.585	824.377	1.515.340	2.339.717	2.476.741	75
6.348	11.722	18.070	69.733	138.987	208.720	76.081	150.709	226.790	173.609	76
712	1.479	2.191	21.152	48.284	69.436	21.864	49.763	71.627	42.098	77
4.154	8.289	12.443	52.925	115.776	168.701	57.079	124.065	181.144	125.501	78
320	781	1.101	22.640	56.017	78.657	22.960	56.798	79.758	31.287	79
2.333	5.330	7.663	32.796	64.922	97.718	35.129	70.252	105.381	45.267	80
985	1.795	2.780	15.891	30.882	46.773	16.876	32.677	49.553	41.044	81
123	294	417	4.564	10.908	15.472	4.687	11.202	15.889	11.360	82
256	548	804	46.814	109.568	156.382	47.070	110.116	157.186	69.343	83
1.440	3.605	5.045	11.450	25.540	36.990	12.890	29.145	42.035	191.800	84
196	633	829	12.182	31.423	43.605	12.378	32.056	44.434	16.631	85
342	701	1.043	10.202	25.876	36.078	10.544	26.577	37.121	14.297	86
497	1.168	1.665	35.311	77.165	112.476	35.808	78.333	114.141	47.173	87
372	726	1.098	27.955	57.769	85.724	28.327	58.495	86.822	62.007	88
758	2.097	2.855	17.308	45.436	62.744	18.066	47.533	65.599	35.547	89
223.629	438.278	661.907	3.394.230	7.176.993	10.571.223	3.617.859	7.615.271	11.233.130	11.365.223	
»	»	»	57.782	120.336	178.118	57.782	120.336	178.188	622.525	
»	»	»	42.901	87.871	130.772	42.901	87.871	130.772	2.373.650	
»	»	»	33.419	71.712	105.131	33.419	71.712	105.131	104.996	
»	»	»	134.102	279 919	414.021	134.102	279.919	414.021	3.101.171	
»	»	»	2.528.332	7.456.912	10.985.244	3.751.961	7.895.190	11.617.151	14.466.394	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE NOVEMBRE 1958

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts			Congélation	Emplois de vins ou de moûts		
	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres.
Du 1er septemb. au 30 nov. 1958.	1.145	49.256	12.341	36.570	»	»	1.349	2.140	1.145	49.256	13.690	38.710

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques.

Des concours pour le recrutement d'un professeur technique « Ateliers de machines à bois » et d'un professeur technique « Atelier de finition et de vernissage » de collèges techniques, s'ouvriront à partir du 9 mars 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris [11e]).

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 22 décembre 1958 et clos le 21 février 1959, à dix-huit heures précises.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de céramique du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques s'ouvrira à partir du 2 mars 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris [11e]).

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 22 décembre 1958 et clos le 14 février 1959, à dix-huit heures précises.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique « Gravure sur acier » de collège technique s'ouvrira à partir du 5 octobre 1959.

Les inscriptions seront prises par le directeur du collège technique Boulle, 57, rue de Reuilly, à Paris (12e).

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 29 décembre 1958 et clos le 12 septembre 1959, à dix-huit heures précises.

Des concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints « Mégisserie » et « Chimie mégisserie » du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques s'ouvriront à partir du 17 mars 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Toulouse (inspection principale de l'enseignement technique), 4, rue de Belfort, Toulouse.

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 29 décembre 1958 et clos le 21 février 1959, à dix-huit heures précises.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique « Métré en serrurerie » de centre d'apprentissage s'ouvrira à partir du 6 avril 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Le registre des inscriptions sera ouvert le 16 février 1959 et clos le 31 mars 1959.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de « Charpente métallique » de centres d'apprentissage s'ouvrira à partir du 2 mars 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Lille (inspection principale de l'enseignement technique), 19, rue Saint-Jacques, Lille.

Le registre des inscriptions sera ouvert le 5 janvier 1959 et clos le 14 février 1958, à dix-huit heures précises.

Des concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints « Monteur électricien d'aviation », « Mécanicien en instruments de bord », « Ajusteur d'études aviation » de centres d'apprentissage s'ouvriront à partir du 23 février 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 29 décembre 1958 et clos le 6 février 1959, à dix-huit heures précises.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande par l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie de Paris.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur de musée ci-après désigné est déclaré vacant: Bramlôme municipal.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés, publiée au *Journal officiel* des 24 mai et 17 juin 1958, peuvent faire acte de candidature dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

Avis portant ouverture en 1959 des épreuves de la première partie de l'examen préliminaire d'expert comptable.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1958: page 10920, 1re colonne, au lieu de: « Avis portant ouverture en 1958 », lire: « Avis portant ouverture en 1959 ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Avis relatif à la majoration générale des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.*

Par décision du 30 décembre 1958, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'accord avec le ministre des finances et des affaires économiques a autorisé, conformément à l'article 18 de la convention modifiée du 31 août 1937, l'application par la Société nationale des chemins de fer français, des majorations générales de tarifs ci-après:

I. — Tarifs voyageurs

(A partir du 5 janvier 1959.)

Tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français à l'exclusion des tarifs de la banlieue de Paris liés à l'unité commune de perception Société nationale des chemins de fer français - Régie autonome des transports parisiens:

14,2857 p. 100 en 1re classe (prix de base kilométrique: 12 F).
17,6471 p. 100 en 2e classe (prix de base kilométrique: 8 F).

Le prix des abonnements ordinaires ainsi que les prix des cartes hebdomadaires de travail seront majorés comme ceux des billets de 2e classe.

Des propositions séparées seront présentées en ce qui concerne:

Les suppléments pour l'occupation des places de wagons-lits et de voitures salon-Pullman (Tarif des dispositions diverses, titre I, chapitre II);

Les taxes des voyages avec automobiles (Tarif des dispositions diverses, titre III);

Les prix exceptionnels applicables sur la section de ligne Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux (Annexe I aux tarifs généraux).

Bagages.

Les taxes d'excédent seront majorées de 15 p. 100.

II. — Marchandises

(A partir du 1er janvier 1959.)

Majoration de quatre barèmes, soit 10,517 p. 100.
Modification de l'indexage de certaines gares.

Les modalités d'application de la présente décision feront l'objet d'une dépêche ultérieure du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les dispositions de cette dernière décision intéressant le public seront déposées dans les gares où il pourra en être pris connaissance.

2° *Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants ultérieurs.*

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 30 décembre 1958, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, du 1er janvier au 31 décembre 1959 inclus, les dispositions du renvoi (1):

Du tableau IV du recueil T, applicable aux journaux;
Du chapitre 2 du tarif n° 32, applicable aux journaux invendus.

(*Paris, le* 31 *décembre* 1958.)

3° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er janvier 1959, un tarif de transit n° 512, chapitre 12 (D. A.) pour le transport à petite vitesse de talc en poudre en provenance d'Italie et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 31 *décembre* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte, d'une part, de la modification des taux de change consécutive aux mesures monétaires prises par le Gouvernement et, d'autre part, de la suppression des réductions accordées antérieurement à certains envois de combustibles minéraux dans le cadre de l'article 18 *ter* de la

convention du 31 août 1957, ainsi que de la majoration, à cette date, des tarifs marchandises intérieurs français, elle mettra en vigueur, le 21 janvier 1959:

Un rectificatif n° 15 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 1er mai 1957);

Un cinquième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (édition du 1er septembre 1957);

Un dixième supplément au tarif international pour le transport des minerais de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1956);

Un neuvième supplément au tarif international pour le transport des minerais de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956);

Un premier supplément au tarif international pour le transport des minerais de fer ou de manganèse de certains ports belges à destination de Pompey (édition du 1er juillet 1958);

Un septième supplément au tarif international pour le transport des minerais de l'Est de la France sur le Luxembourg (édition du 1er mai 1956);

Un quatrième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 1er mai 1957);

Un premier supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre (édition du 1er juin 1958);

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre exportés *via* les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 15 mai 1958).

Le rectificatif et les suppléments susvisés seront déposés dans les gares intéressées au plus tard la veille de leur mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(Paris, le 2 janvier 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 15 février 1959, les dispositions du chapitre 14 (§ II) du tarif n° 2, comme il est indiqué ci-après:

. . . . . .

§ II. — **Pépins de raisins secs** (0554), **pépins de raisins autres** (0554).

D'une gare quelconque des régions Sud-Est et Sud-Ouest à Marseille (toutes gares) Modane-frontière, Narbonne, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Louis-les-Aygalades et Vintimille-frontière.

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 1er janvier 1959.)

4° *Projet d'avenant à une convention tarifaire concernant les taxes convenues.*

QUATRIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er MARS 1956

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société Cadum-Palmolive, dont le siège social est à Courbevoie (Seine), 5, boulevard de la Mission-Marchand, représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

L'article 1er, Portée de la convention, est remplacé par le suivant:

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'applique aux envois de savons de toilette, d'articles de parfumerie, de produits détergents et d'articles de publicité, expédiés par la Société Cadum-Palmolive:

De la gare de Compiègne à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

De la gare de la Garenne-Bezons à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer.

Article 2.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Article 3.

Les frais de timbre du présent avenant sont supportés par la Société Cadum-Palmolive.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société Cadum-Palmolive,

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

---

5° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

2 *janvier* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 décembre 1958 tendant à aménager les taux de suppléments prévus au titre I, chapitre 2, du tarif des dispositions diverses, pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits et les voitures-salons Pullman de la Compagnie internationale des wagons-lits. (*Journal officiel* du 30 décembre 1958.)

Autorisation provisoire de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 5 janvier 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

31 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 décembre 1958 tendant à supprimer les dispositions reprises au tarif n° 11, chapitre 6 (§ I), concernant le transport des blocs d'enrochement, cailloux, moellons, pierres à macadam et sable de Campbon ou de Pont-Château à Montoir-de-Bretagne ou à Saint-Nazaire, et de Saint-Gildas-des-Bois à Saint-Nazaire, ainsi que celles du chapitre 16 (§ II), visant le transport des pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées et des pierres de taille façonnées d'Emeville à Charonne-Marchandises, les Moulineaux-Billancourt ou Pantin. (*Journal officiel* du 9 décembre 1958.)

31 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er décembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un onzième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale). (*Journal officiel* du 9 décembre 1958.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 janvier 1959.	
4 9060	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 903	... ...
5 063	Canada	1 $ Can.	... ...	... ...	... ...	5 0775	... ...
2 3430	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3450	2 31	... ...
39 70	Mexique	100 pes.	39 4965	... ...	... ...	39 80	39 70
117 41	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 32	117 29
18 80	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 95	18 91
9 8310	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 82	... ...
71	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 125	71 110
13 7515	Gde-Bretagne	1 liv st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7580	13 7555
7 855	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 04640	7 867	7 866
68 71	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 75	68 70
129 90	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 03	129 980
16 97	Portugal	100 esc.	17 17238	16 885	17 465	17 ..	16 98
94 73	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 78	94 77
113 80	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 54	113 48
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... ...
1 6335	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... ...

Maroc	100 F marocaines	1 175
Tunisie	1 dinar	11 75
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NOUVELLE LIMOUSIN et DESCOURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, COURS DE VERDUN, LYON

R. C.: Lyon n° 56-B 1105.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la Société nouvelle Limousin et Descours a racheté en Bourse les 94 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1959.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

QUINCAILLERIE CROISSANDEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15 *bis*, PLACE DU MARTROI, ORLEANS (LOIRET)

Registre du commerce: Orléans n° 54-B 52.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 56 obligations sorties au sixième tirage au sort du 22 décembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuite à amortir au 15 janvier 1959. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.531	59	1.870	59	2.166	59
1.536	59	1.872	58	2.183	59
1.549	59	1.912	59	2.185	59
1.617	59	1.929	57	2.189	59
1.620	59	1.933	59	2.192	59
1.633	59	1.934	57	2.199	59
1.637	58	1.953	59	2.212	59
1.639	59	1.963	59	2.216	59
1.660	59	1.969	59	2.224	59
1.661	59	1.976	59	2.231	59
1.688	59	1.981	58	2.244	58
1.692	59	1.998	59	2.245	58
1.714	58	2.005	59	2.261	58
1.725	58	2.018	59	2.268	59
1.726	59	2.043	59	2.301	59
1.737	59	2.056	59	2.312	59
1.763	59	2.084	59	2.319	57
1.764	59	2.093	59	2.320	59
1.770	59	2.112	59	2.334	59
1.775	59	2.113	59	2.364	58
1.821	59	2.117	59	2.392	58
1.840	59	2.155	59	2.415	58
1.858	59	2.162	59	2.426	58
1.868	59	2.164	59	2.428	58

Groupement des Industries de la Construction Electrique

(Electromécanique, Electrique et Electronique.)

(G. I. C. EL.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS DIVISÉ EN 120.000 ACTIONS DE 10.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES EN VOIE D'AUGMENTATION A 2.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE HAMELIN, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 55-B 10559.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 1954 de 13.000 milliards de francs nominal à bonification variable en intérêt et capital, représenté par 650.000 obligations de 20.000 F nominal, amortissable en 20 ans sur la base d'une annuité constante d'intérêt à 6 0/0 et de remboursement au pair.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 septembre 1959	17.670
2	— 1960	18.730
3	— 1961	19.854
4	— 1962	21.045
5	— 1963	22.308
6	— 1964	23.647
7	— 1965	25.065
8	— 1966	26.569
9	— 1967	28.163
10	— 1968	29.853
11	— 1969	31.644
12	— 1970	33.543
13	— 1971	35.556
14	— 1972	37.689
15	— 1973	39.950
16	— 1974	42.347
17	— 1975	44.888
18	— 1976	47.581
19	— 1977	50.436
20	— 1978	53.462
Total		650.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

MINES ET USINES DE SALSIGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 377.675.000 F

SIÈGE SOCIAL: 169, BOULEVARD PEREIRE, PARIS (17e).

Registre du commerce: Seine 57-B 5272.

Obligations 4 0/0 1944 *de* 5.000 F.

Dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que tous les titres non amortis aux tirages précédents sont remboursables à compter du 15 mars 1959 à 5.000 F.

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 257.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 2512.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 (ex 4 0/0) 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 153 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 16 décembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1959 ;

2° Des deux obligations supplémentaires sorties en remplacement de celles amorties en 1957 et 1958 et précédemment rachetées en Bourse. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

3° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.003	59	9.970	59	10.859	57
9.081	59	9.971	59	10.862	59
9.086	59	9.980	58	10.863	59
9.221	59	9.982	59	10.883	59
9.225	59	9.990	59	10.886	57
9.230	58	9.999	58	10.893	58
9.231	59	10.008	59	10.898	57
9.237	59	10.020	56	10.915	59
9.238	59	10.057	59	10.917	59
9.291	58	10.140	56	10.940	59
9.309	58	10.169	58	10.941	59
9.350	59	10.196	59	10.945	57
9.360	59	10.203	59	10.948	59
9.362	59	10.206	59	10.949	58
9.370	59	10.214	58	10.950	58
9.371	59	10.224	59	10.953	59
9.382	59	10.253	59	10.990	59
9.392	59	10.255	59	10.994	59
9.420	59	10.258	58	11.001	59
9.428	57	10.277	59	11.010	59
9.432	59	10.280	59	11.012	58
9.466	58	10.285	59	11.015	59
9.469	58	10.287	59	11.019	59
9.472	59	10.300	59	11.035	59
9.480	59	10.304	58	11.100	59
9.503	58	10.323	59	11.109	59
9.526	59	10.344	59	11.112	59
9.530	59	10.349	59	11.120	59
9.534	58	10.352	59	11.134	59
9.539	59	10.353	58	11.142	59
9.553	59	10.362	59	11.169	59
9.557	58	10.375	59	11.171	59
9.572	59	10.377	59	11.175	59
9.578	58	10.405	58	11.176	58
9.579	58	10.409	59	11.189	58
9.591	58	10.432	59	11.200	57
9.601	59	10.435	57	11.233	59
9.614	59	10.446	59	11.266	57
9.630	56	10.449	59	11.273	58
9.633	57	10.477	59	11.277	58
9.641	59	10.494	58	11.285	59
9.646	59	10.511	59	11.286	59
9.647	58	10.512	59	11.292	58
9.657	59	10.521	58	11.310	59
9.676	58	10.543	59	11.319	59
9.683	59	10.544	59	11.320	59
9.707	58	10.564	59	11.328	59
9.717	59	10.583	58	11.336	58
9.773	59	10.588	59	11.358	59
9.776	59	10.602	59	11.363	57
9.790	58	10.604	59	11.383	59
9.799	58	10.625	59	11.389	59
9.805	58	10.676	59	11.409	59
9.807	59	10.679	59	11.421	59
9.826	59	10.683	59	11.417	58
9.827	59	10.684	59	11.425	58
9.834	59	10.696	58	11.430	58
9.836	59	10.706	59	11.434	58
9.851	59	10.712	59	11.442	58
9.854	59	10.715	59	11.447	58
9.860	59	10.729	58	11.455	59
9.866	58	10.733	59	11.474	58
9.881	58	10.741	58	11.478	59
9.893	59	10.759	59	11.485	59
9.897	59	10.772	59	11.486	57
9.903	59	10.774	59	11.487	58
9.909	59	10.776	58	11.517	59
9.911	59	10.803	59	11.535	58
9.944	59	10.817	59	11.564	59
9.967	59	10.823	59	11.567	57
11.568	59	11.616	57	11.730	59
11.573	59	11.620	57	11.735	59
11.579	59	11.658	58	11.783	59
11.580	59	11.673	58	11.784	59
11.588	59	11.703	59	11.813	59
11.590	57	11.710	59	11.849	59
11.611	57	11.711	57		

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.080.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10601.

Obligations 6 0/0 1952 de 10.000 F nominal.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 2.034 obligations sorties au septième tirage du 15 décembre 1958 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 733 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4.907 à 7.060 (56)	27.068 à 29.177 (53)
11.022 à 13.322 (58)	29.178 à 29.800 (54)
13.323 à 15.780 (59)	29.801 à 31.987 (55)
25.492 à 27.064 (54)	47.091 à 49.582 (57)

Les obligations amorties au tirage du 15 décembre 1958 seront remboursables à partir du 20 janvier 1959 (coupon du 20 janvier 1960 attaché), à raison de 11.000 F net, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4-6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

AU PRINTEMPS

LAGUIONIE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
R. C. : Seine 55-B 7502.

Obligations 4 0/0 1943-1945 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 15 décembre 1958 et remboursables à partir du 1er mars 1959 à 5.000 F.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
17.811 à 17.820	59	36.121 à 36.130	59
18.751 à 18.760	59	36.711 à 36.720	59
19.411 à 19.420	59	37.351 à 37.360	59
19.951 à 19.960	59	37.741 à 37.750	59
20.301 à 20.310	59	38.271 à 38.280	59
22.321 à 22.330	59	39.381 à 39.390	59
25.521 à 25.530	59	39.641 à 39.650	59
27.221	59	42.896 à 42.902	59
28.371 à 28.380	59	43.177 à 43.183	59
28.941 à 28.950	59	43.332 à 43.335	59
29.001 à 29.010	59	43.962 et 43.963	59
29.301 à 29.310	59	44.902 à 44.906	59
29.631 à 29.640	59	45.086 à 45.093	59
30.851 à 30.860	59	45.646 à 45.655	59
31.781 à 31.790	59	45.661 à 45.665	59
32.841 à 32.850	59	45.680 à 45.687	59
32.851 à 32.860	59	45.785 à 45.787	59
34.651 à 34.660	59	46.962 à 46.967	59

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations Etat 5 0/0 1925.

Liste des obligations sorties au tirage du 10 décembre 1958 et remboursables à partir du 1er février 1959.

2.702.301 à 400	2.825.301 à 400	2.936.101 à 200	3.029.201 à 300
2.702.401 à 500	2.826.101 à 200	2.937.601 à 700	3.029.301 à 400
2.703.301 à 400	2.827.801 à 900	2.938.501 à 600	3.031.801 à 900
2.703.901 à 000	2.830.101 à 200	2.942.501 à 600	3.035.101 à 200
2.708.801 à 900	2.840.101 à 200	2.943.801 à 900	3.039.801 à 900
2.719.101 à 200	2.842.401 à 500	2.945.301 à 400	3.039.901 à 000
2.719.801 à 900	2.842.901 à 000	2.945.701 à 800	3.041.101 à 200
2.721.001 à 100	2.844.301 à 400	2.946.201 à 400	3.047.101 à 200
2.724.101 à 200	2.847.701 à 800	2.948.801 à 900	3.051.301 à 400
2.724.401 à 500	2.849.401 à 500	2.950.401 à 500	3.051.401 à 500
2.726.901 à 000	2.849.601 à 700	2.953.001 à 100	3.067.101 à 200
2.723.301 à 400	2.851.601 à 700	2.953.401 à 500	3.069.201 à 300
2.729.201 à 300	2.861.201 à 300	2.954.201 à 300	3.069.301 à 400
2.733.001 à 100	2.833.101 à 200	2.954.601 à 700	3.073.801 à 900
2.736.401 à 500	2.834.801 à 900	2.953.101 à 200	3.074.801 à 900
2.738.501 à 600	2.873.401 à 500	2.959.201 à 300	3.075.901 à 000
2.741.901 à 000	2.873.701 à 800	2.964.201 à 300	3.077.001 à 100
2.743.501 à 600	2.876.401 à 500	2.966.701 à 800	3.078.001 à 100
2.745.401 à 500	2.878.901 à 000	2.966.801 à 900	3.079.901 à 000
2.752.801 à 900	2.881.901 à 000	2.937.201 à 300	3.080.701 à 800
2.753.601 à 700	2.862.201 à 300	2.937.901 à 000	3.082.601 à 700
2.759.701 à 800	2.882.801 à 900	2.968.801 à 900	3.085.201 à 300
2.761.001 à 100	2.883.601 à 700	2.974.201 à 400	3.089.001 à 100
2.762.401 à 500	2.834.801 à 900	2.974.701 à 800	3.090.301 à 400
2.766.301 à 400	2.885.001 à 100	2.975.901 à 000	3.094.001 à 100
2.770.901 à 000	2.885.501 à 600	2.976.101 à 200	3.098.601 à 700
2.775.801 à 900	2.835.901 à 000	2.977.101 à 200	3.100.501 à 600
2.781.601 à 700	2.337.001 à 100	2.980.001 à 100	3.100.901 à 000
2.781.901 à 000	2.337.301 à 400	2.984.801 à 900	3.106.901 à 000
2.784.601 à 100	2.839.901 à 000	2.937.101 à 200	3.108.001 à 100
2.785.001 à 100	2.900.301 à 400	2.989.001 à 100	3.116.001 à 100
2.787.101 à 200	2.900.501 à 600	2.989.501 à 600	3.119.901 à 000
2.788.301 à 900	2.901.501 à 600	2.989.801 à 000	3.121.201 à 300
2.789.601 à 100	2.902.801 à 900	2.991.001 à 100	3.127.001 à 100
2.790.101 à 200	2.903.101 à 200	2.991.901 à 000	3.127.601 à 700
2.790.901 à 000	2.903.701 à 800	2.996.001 à 100	3.130.701 à 800
2.792.801 à 900	2.905.701 à 800	2.998.601 à 700	3.132.601 à 700
2.794.101 à 200	2.907.601 à 700	3.001.601 à 700	3.137.001 à 100
2.795.301 à 400	2.909.701 à 800	3.002.601 à 700	3.139.001 à 100
2.796.101 à 200	2.910.801 à 900	3.004.001 à 100	3.139.601 à 700
2.797.401 à 500	2.913.501 à 600	3.007.401 à 500	3.140.701 à 800
2.793.601 à 700	2.917.001 à 100	3.011.401 à 500	3.141.601 à 700
2.892.101 à 200	2.920.601 à 100	3.012.101 à 200	3.143.801 à 900
2.803.101 à 200	2.921.601 à 700	3.013.601 à 700	3.144.501 à 600
2.804.501 à 600	2.922.901 à 000	3.013.901 à 000	3.147.701 à 800
2.809.301 à 400	2.923.101 à 200	3.014.601 à 700	3.149.901 à 000
2.815.101 à 200	2.924.201 à 300	3.015.301 à 400	3.150.101 à 200
2.815.201 à 300	2.924.401 à 500	3.015.401 à 500	3.150.301 à 400
2.816.101 à 200	2.924.901 à 000	3.018.401 à 500	3.151.101 à 200
2.817.201 à 900	2.925.401 à 500	3.019.701 à 800	3.151.401 à 500
2.818.901 à 000	2.927.201 à 400	3.021.501 à 600	3.151.701 à 800
2.819.901 à 000	2.928.101 à 200	3.023.101 à 200	3.153.201 à 300
2.820.601 à 700	2.929.801 à 900	3.024.701 à 800	3.154.101 à 200
2.821.801 à 900	2.931.401 à 500	3.025.801 à 900	3.154.601 à 700
2.823.001 à 100	2.931.901 à 000	3.026.901 à 000	3.155.801 à 900
2.824.301 à 400	2.932.401 à 500	3.027.101 à 200	

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

Amortissement des obligations Voies ferrées départementales du Midi 6 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 10 décembre 1958 et remboursables à partir du 1er février 1959.

501 à 550	11.251 à 300	16.051 à 100	26.451 à 500
1.601 à 650	12.051 à 100	17.401 à 450	26.801 à 850
3.401 à 450	12.401 à 450	19.351 à 400	23.851 à 900
3.851 à 900	12.601 à 650	19.901 à 950	29.651 à 700
4.351 à 400	13.601 à 650	20.451 à 500	30.001 à 050
4.851 à 900	13.751 à 800	20.751 à 800	30.051 à 100
6.701 à 750	14.301 à 350	22.451 à 473	30.251 à 300
7.501 à 550	15.151 à 200	22.551 à 600	30.551 à 600
9.701 à 750	15.601 à 650	23.001 à 050	31.901 à 950
11.051 à 100	15.851 à 900	24.051 à 100	32.601 et 602

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

Société anonyme des Etablissements Chigot & Cie

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE BEAUREGARD, TROYES

R. C. : Troyes n° 55-B 40.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 257 obligations. Le nombre des obligations à amortir au 15 janvier 1959 étant, d'après le tableau d'amortissement, de 415, la société a procédé le 10 décembre 1958 au tirage au sort de 158 obligations, remboursables à partir du 15 janvier 1959, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Liste des 158 obligations sorties au tirage du 10 décembre 1958.

10.083	10.167	10.196	10.303	10.354	13.720	13.764	13.821	13.828	13.833
10.426	10.448	10.945	11.003	11.091	13.900	14.152	14.183	14.187	14.278
11.199	11.269	11.272	11.290	11.291	14.464	14.565	14.575	14.576	14.628
11.332	11.371	11.434	11.464	11.738	14.632	14.644	14.731	14.742	14.781
11.785	11.799	11.808	11.810	11.854	14.800	14.845	14.899	14.932	15.054
11.858	11.859	11.909	11.947	11.950	15.064	15.089	15.250	15.251	15.301
11.951	11.963	11.971	11.976	11.987	15.355	15.400	15.469	15.479	15.486
11.995	12.003	12.098	12.102	12.109	15.605	15.628	15.645	15.660	15.756
12.116	12.134	12.140	12.141	12.179	15.781	15.787	15.866	15.881	15.923
12.209	12.249	12.312	12.351	12.353	15.938	16.011	16.033	16.043	16.099
12.356	12.456	12.473	12.547	12.518	16.109	16.179	16.184	16.231	16.233
12.609	12.627	12.713	12.754	12.798	16.255	16.276	16.303	16.313	16.368
12.956	12.989	12.993	12.995	13.049	16.469	16.532	16.538	16.581	16.611
13.162	13.183	13.186	13.266	13.274	16.705	16.711	16.815	16.842	16.911
13.311	13.313	13.365	13.397	13.401	17.009	17.021	17.071	17.079	17.100
13.491	13.493	13.505	13.528	13.679	17.101	17.134	17.180		

Ces obligations seront remboursables à 2.000 F, coupon n° 26 du 15 juillet 1959 attaché, à partir du 15 janvier 1959.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 5 décembre 1945.

695.

Tirage du 7 décembre 1955.

10.115 10.373 11.314 14.287 16.729 17.035

Tirage du 10 décembre 1956.

11.658 12.856 14.151 14.159 14.844 15.019 15.657 16.466 17.114

Tirage du 10 décembre 1957.

10.070	10.158	10.257	10.296	10.351	14.624	14.705	14.719	14.823	14.888
10.568	10.647	11.019	11.069	11.103	14.970	15.046	15.083	15.159	15.179
11.171	11.241	11.294	11.308	11.673	15.218	15.239	15.267	15.285	15.306
11.795	11.803	11.820	11.989	12.777	15.316	15.384	15.413	15.551	15.570
12.808	12.955	12.977	13.011	13.028	15.612	15.626	15.639	15.919	15.962
13.063	13.376	13.402	13.492	13.557	15.977	16.040	16.128	16.177	16.210
13.589	13.668	13.722	13.835	13.873	16.366	16.412	16.477	16.520	16.662
14.017	14.052	14.122	14.146	14.219	16.716	16.736	16.789	16.810	16.913
14.266	14.349	14.411	14.461	14.506	17.051				

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 76.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Onzième tirage effectué le 26 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 352 obligations sorties à ce tirage** (35 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.181 à 1.456	1957	2.431 à 2.677	1959
1.681 à 1.745	1957	2.678 à 2.903	1956
1.746 à 1.981	1958	2.904 à 3.164	1959
2.301 à 2.430	1958	4.931 à 5.000	1955

Les obligations amorties au tirage du 26 décembre 1958 seront remboursables à partir du 1er février 1959.

Etablissements Vautheret, Gros et Laforge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE BARABAN, A LYON (RHÔNE)
R. C.: Lyon 56-B 354.

Obligations 6 1/4 0/0 1955 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 18 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 354 obligations sorties à ce tirage (353 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
2.086 à 2.430	1958	10.640
4.978 à 5.399	1959	10.724
5.994 à 6.508	1957	10.570

Les obligations amorties au tirage du 18 décembre 1958 seront remboursables à partir du 1er février 1959.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950.

Neuvième amortissement.

1° 44.161 titres ont été rachetés en Bourse;
2° 1.529 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 1er février 1959, coupon n° 10 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

La liste ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser;
2° La série sortie au dernier tirage. Cette série porte sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elle comprend des obligations amorties par voie de rachats en Bourse.

239.536 à	241.236	(51)	1.582.811 à	1.584.449	(52)
258.279 à	264.288	(56)	1.838.852 à	1.839.554	(58)
1.027.254 à	1.028.219	(53)	1.983.562 à	1.984.260	(54)
1.477.354 à	1.479.047	(59)	2.155.364 à	2.155.610	(55)

Groupement pour la Reconstitution des Cités Ouvrières

(G. Re. C. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 31, RUE DANIELLE-CASANOVA
R. C.: Seine n° 351489 B.

Emprunt 6 0/0 février 1950.

Neuvième amortissement.

1° 3.629 titres ont été rachetés en Bourse;
2° 74 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 1er février 1959, coupon n° 10 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

La liste ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser.
2° La série sortie au dernier tirage.

3.011 à	3.094	(53)	164.584 à	164.621	(54)
22.572 à	22.586	(55)	164.622 à	164.760	(51)
45.673 à	45.746	(59)	164.761 à	164.763	(54)
115.447 à	116.153	(56)	166.725 à	166.760	(58)
147.138 à	147.262	(52)			

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950.

Neuvième amortissement.

1° 3.992 titres ont été rachetés en Bourse;
2° 92 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 1er février 1959, coupon n° 10 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

La liste ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser;
2° La série sortie au dernier tirage.

23.538 à	23.629	(59)	93.022 à	93.174	(51)
57.725 à	57.837	(53)	141.902 à	141.960	(58)
59.393 à	59.531	(52)	184.541 à	185.201	(56)
77.139 à	77.178	(54)	197.569 à	197.578	(55)

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

Par pétition en date du 8 octobre 1958, M. Paul Pausanias, domicilié à la Risante, le Tholonet, par Aix-en-Provence, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais de fer, cuivre et substances connexes portant sur une partie du département des Bouches-du-Rhône.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé comme suit (quadrillage Lambert III zone Sud):

Au Nord, par le chemin départemental n° 10 desservant les villages de Saint-Marc et Vauvenargues du point A (X = 855.030, Y = 142.650) au point B (X = 869.000, Y = 144230).

Au Sud, par la route nationale n° 7 du point C (X = 869.000, Y = 137.710) au point D (X = 855.000, Y = 139.240), à l'exclusion de la partie incluse dans la concession de lignite de Meyreuil, appartenant aux Houillères du bassin de Provence, dont la portion de périmètre située au Nord de la route nationale n° 7 est prise comme limite du permis sollicité.

A l'Est, par une droite B C.

A l'Ouest, par une droite A D.

Ce périmètre enferme une étendue d'une superficie de 9.224 hectares environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 22 décembre 1958 au 21 janvier 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande et un extrait de la carte au 1/50.000 indiquant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture des Bouches-du-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture des Bouches-du-Rhône, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 5 février 1959, dans les formes suivantes:

Si la demande en concurrence porte sur un seul département:

L'original, sur timbre, avec ses annexes, au préfet des Bouches-du-Rhône;

Deux copies avec un double des documents au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, 37, boulevard Périer, Marseille (8e).

Si la demande en concurrence porte sur plusieurs départements:

L'original, sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie et du commerce (direction des mines), 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Paul Pausanias, domicilié à la Risante, le Tholonet, par Aix-en-Provence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet de ce département ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce (direction des mines), 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale 1954 et de bienfaisance.** But : maintenir un lien de solidarité et de bonne camaraderie et aider les nécessiteux de la ville de Digoin. Siège social : café Bernardin, 36, rue Bartoli, Digoin (Saône-et-Loire).

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Institut d'études chinoises.** But : études chinoises. Siège social : 121, avenue Camille-Pelletan, Marseille.

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Entraide et Joie.** But : administration des œuvres catholiques de Saint-Boil, Chenovres et Saules ; toutes activités des groupements des jeunes ; organisation de la kermesse du Thil. Siège social : chez M. Maurice Balland, apiculteur, Saint-Boil (Saône-et-Loire).

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Cantine scolaire de Toutenant.** But : procurer un repas chaud aux élèves et contribuer à leur éducation. Siège social : mairie de Toutenant (Saône-et-Loire).

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Centre d'études techniques agricoles du Langeadois.** But : perfectionner les connaissances agricoles de ses membres. Siège social : rue Lecomte, Langeac (Haute-Loire).

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Football-Club parisolain.** But : pratique des exercices physiques et notamment le football association. Siège social : café Galan, Parisot.

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Ciné-Club d'enfants de Dax.** But : concourir à l'expansion de la culture cinématographique parmi la jeunesse. Siège social : école Sully, Dax (Landes).

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Para-Club du Roussillon.** But : réunir les parachutistes sportifs, militaires, prémilitaires, réservistes, professionnels et anciens combattants et, d'une manière générale, tous les Français qui, sous une forme quelconque, ont participé ou participent aux disciplines parachutistes ; étudier toutes les questions relatives au développement, à l'organisation générale du parachutisme sous toutes ses formes (civil), leur progrès, leur rayonnement et la défense des intérêts matériels et moraux communs à ses membres. Siège social : 54, avenue du Maréchal-Foch, Perpignan.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Société protectrice des animaux de Tournon-Tain.** But : protection des animaux et amélioration de leur sort. Siège social : mairie de Tournon (Ardèche).

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de l'Eure. **Cercle d'échecs Le Fou du Roi.** But : pratique et diffusion du jeu des échecs. Siège social : 11, rue Roger-Salengro, Louviers.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale classe 1960.** But : organisation de la fête des conscrits. Siège social : café Danon, Anse (Rhône).

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Club des supporters de l'Union sportive rochoise.** But : toute activité susceptible d'apporter un soutien physique et moral aux membres de l'Union sportive rochoise. Siège social : hôtel Ledoran, la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord).

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Le Garden vidaubannais** (association de pêche et de pisciculture). But : affermage de lots de pêche et lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social : route Nationale, Vidauban.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Amicale des sports et loisirs des ponts et chaussées.** But : favoriser la pratique des sports sans distinction et organisation des loisirs. Siège social : cité administrative, Saint-Lô.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association médico-éducative rouennaise.** But : rééducation, réadaptation ou perfectionnement de tout déficient. Siège social : hôtel de ville de Rouen.

25 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Horse-Club.** But : mouvement de jeunes pour le divertissement par la danse. Siège social : Modern-Hôtel, place de la Gare, Chantilly (Oise).

27 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité des fêtes du Petit-Bétheny.** But : organisation des fêtes patronales. Siège social : mairie du Petit-Bétheny (Marne).

29 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Yacht-Club de la Rade, Brest (Y. C. R. B.).** But : créer, resserrer les liens de solidarité et d'amitié entre tous ceux qui s'intéressent ou se livrent à la pratique des sports nautiques, etc. Siège social : café Tricard, 46, rue Emile-Zola, Brest (Finistère).

29 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Syndicat local de défense de l'agriculture, du paysage et de ses chemins et du tourisme de Sanary.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Sanary. Siège social : cercle de la Vernette, Sanary (Var).

29 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Loisirs et Sports du Las.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 21, boulevard Picon, Toulon (Var).

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des concours agricoles de Cadours.** But : intensifier la production agricole dans la région de Cadours ; organiser des concours d'animaux et des expositions de matériel divers. Siège social : mairie de Cadours.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des gavroches pour l'aide professionnelle.** But : aide professionnelle aux gavroches. Siège social : 68, rue de la Hache, Nancy.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole de la Meuse.** But : assurer en commun la vie matérielle des élèves. Siège social : école d'enseignement ménager agricole, Revigny-sur-Ornain.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union de la jeunesse nationale de France.** But : formation physique et civique de la jeunesse. Siège social : 9, rue de la Colombette, Toulouse.

MODIFICATIONS

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. La **Ligue d'action sociale pour l'intégration au travail des déficients physiques** transfère son siège social du 4, rue d'Argenteuil, Herblay, au 115, rue de la Marne, Herblay.

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. La **Société des pêcheurs à la ligne de la Basse-Cure, Vermenton, Accolay** transfère son siège social de la rue Vaux, Vermenton, au 3, rue du Général-Leclerc, Vermenton.

23 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Garantie-Congés** transfère son siège social du 18, boulevard Montmartre, au 15, rue Laugier, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.